

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
				ANNONCES		
Un an .....	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	Page entière .....	5.760 francs
Six mois ....	564 >	747 >	983 >	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	Demi-page .....	3.400 —
Le numéro ..	60 >	60 >	>	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Quart de page .....	1.900 —
Par avion :				Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Huitième de page .....	1.000 —
Un an .....	2.520 >	4.032 >	11.290 >		Seizième de page .....	700 —
Six mois ....	1.260 >	2.016 >	5.646 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 >	168 >	>		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

11 juin 1954 ...	Loi n° 54-612 modifiant les articles 223 et 224 du Code pénal (arr. prom. du 6 juillet 1954) [1954].....	1027
III I-02		
4 juin 1954 ....	Décret n° 54-573 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 13 juillet 1954) [1954].....	1027
VI G		
9 juin 1954 ....	Décret n° 54-624 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 13 juillet 1954) [1954].....	1028
XXIII A		
11 juin 1954 ..	Décret n° 54-672 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 13 juillet 1954) [1954].....	1029
XXIII A		
11 juin 1954 ...	Décret n° 54-644 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe (arr. prom. du 9 juillet 1954) [1954].....	1030
II F-01,1		
12 juin 1954 ...	Arrêté modifiant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 13 juillet 1954) [1954].....	1030
IX F-01		

12 juin 1954 ...	Arrêté ministériel portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (arr. prom. du 13 juillet 1954) [1954].....	1031
IX F-01		

#### GRAND CONSEIL

5 juin. 1954 ...	Délibération n° 19/54 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. (arr. prom. du 12 juillet 1954) [1954].....	1031
------------------	---	------

#### Gouvernement général

##### Services économiques et Plan

28 juill. 1954 ...	2241/S.E./C.P. — Arrêté approuvant les statuts du secteur de modernisation agricole d'Inoni (1954).....	1031
XII D		

##### Personnel, législation et contentieux

12 juill. 1954 ...	2196/D. P. L. C.-5. — Arrêté rendant applicables aux cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions dudit article 6 (1954).....	1033
II A-05		

##### Postes et Télécommunications

5 juill. 1954 ...	2194/D.P.L.C.-5. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications (1954).....	1034
II A-03,212		

**Travaux publics**

- 5 juill. 1954... **2184/T. P.-2.** — Arrêté portant délimitation de certaines servitudes dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation des lignes aériennes de transport ou de distribution d'énergie électrique (1954)..... 1047  
**XVI B-04,1**
- 15 juill. 1954... **2267/T.P.-5** — Arrêté portant substitution de la « Société Dépôts Océan-Congo (D.O.C.) » à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. » dans les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3066/T.P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention annexe (1954)..... 1048
- 15 juill. 1954... **2268/T.P.-5.** — Arrêté portant substitution de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. », en ce qui concerne les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3067/T.P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 (1954)..... 1048
- 15 juill. 1954... **2269/T. P.-5.** — Arrêté portant substitution de la société « Dépôts Océan-Congo (D. O. C.) », à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. » dans les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3068/T.P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention annexe (1954)..... 1049
- 15 juill. 1954... **2270/T. P.-5.** — Arrêté portant substitution de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. » dans les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3069/T.P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention annexe (1954)..... 1049

**Affaires économiques et Plan**

- 6 juill. 1954... **447/S. E./C. P.** — Circulaire concernant les sociétés de prévoyance  
**XII B** (1954)..... 1050
- Arrêtés en abrégé..... 1052
- Décisions en abrégé..... 1054

**Territoire du Gabon**

- Arrêtés en abrégé..... 1056
- Décisions en abrégé..... 1057

**Territoire du Moyen-Congo****Affaires politiques**

- 29 juin 1954... Arrêté n° 1581/A.P.A.G. interdisant la vente et la délivrance des licences de vente de boissons alcooliques par les commerçants ambulants sur le territoire du Moyen-Congo (1954)..... 1059  
**VI A-02**

**Travail et lois sociales**

- 7 juill. 1954... Arrêté n° 1654/I.T.T.L.S. reportant pour l'année 1954, la date limite des élections des délégués du personnel dans les établissements du Moyen-Congo (1954)..... 1059
- Arrêtés en abrégé..... 1060
- Rectificatif à l'arrêté n° 2701/c.P. du 23 décembre 1953 portant titularisation des infirmiers brevetés et infirmiers stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1954, page 113.) [1954]..... 1061
- Décisions en abrégé..... 1062
- Témoignage officiel de satisfaction..... 1063

**Territoire de l'Oubangui-Chari**

- Arrêtés en abrégé..... 1063
- Décisions en abrégé..... 1064

**Propriété minière, Domaines et Propriété foncière**

- Service des Mines..... 1065
- Service Forestier..... 1065
- Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1069

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des Services publics**

- Ouverture de successions..... 1074
- Avis n° 255 de l'Office des Changes relatif à l'exportation des moyens de paiement par les voyageurs à destination de l'étranger..... 1075
- Annonces..... 1075

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— ARRÊTÉ N° 2197/D. P. L. C.-4 du 6 juin 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-612 du 11 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

Loi n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du Code pénal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 223 du Code pénal est modifié comme suit :

Art. 223. — L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 224 du Code pénal est modifié comme suit :

Art. 224. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(Le reste de l'article sans changement.)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 54-612.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 2239) ;

Rapports de M. Maurice Grimaud au nom de la Commission de la justice (n°s 4541-5485 et 5865) ;

Discussion en débat restreint et adoption le 12 février 1954.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 44, année 1954) ;

Rapport de M. Charlet au nom de la Commission de la justice (n° 134, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 25 mars 1954.

*Assemblée nationale :*

Avis du Conseil de la République (n° 8148) ;

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la Commission de la justice (n° 8448) ;

Adoption sans débat le 1<sup>er</sup> juin 1954.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Joseph LANIEL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

— ARRÊTÉ N° 2258/D. P. L. C.-4 du 13 juillet 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-573 du 4 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 54 573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 et notamment son dernier alinéa aux termes duquel « Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, fixera les conditions d'application des dispositions du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des arrêtés conjoints du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances pourront agréer des entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires d'outre-mer où elles exercent leur activité, aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953.

L'arrêté d'agrément définira l'objet et le programme d'équipement de l'entreprise ainsi que les obligations qui seraient éventuellement mises à sa charge.

Art. 2. — Les grands conseils et assemblées locales fixeront par délibérations :

1<sup>o</sup> Les caractéristiques des catégories d'entreprises bénéficiaires des dispositions du présent décret ;

2<sup>o</sup> Pour les catégories ainsi définies :

a) En ce qui concerne leur mode d'assiette, leurs règles de perception et leurs tarifs, les impôts et contributions directs ou indirects, taxes, redevances, perceptions fiscales ou parafiscales de toute nature et les droits de douane dont la stabilité est garantie pendant la durée du régime fiscal exceptionnel ;

b) Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal exceptionnel, le point de départ de la période d'application dudit régime, ainsi que sa durée, sans que cette durée puisse excéder quinze ans, compris les délais d'installation.

Art. 3. — Les grands conseils et assemblées locales des territoires d'outre-mer ne sont habilités à prendre les délibérations prévues à l'article 2 qu'en ce qui concerne les ressources fiscales ou parafiscales qui sont légalement de leur compétence.

Art. 4. — Les délibérations visées à l'article 2 ne sont applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décret en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, et rendues exécutoires par arrêtés des chefs de territoires ou de groupes de territoires.

Si le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information, ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire, ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi. Cet avis est communiqué par le Conseil d'Etat aux ministres de la France d'outre-mer et des Finances ; il est notifié par le Ministre de la France d'outre-mer au Président de l'Assemblée locale ou du Grand Conseil intéressé par l'intermédiaire du chef du territoire ou du groupe de territoires.

Les grands conseils et assemblées locales sont appelés d'urgence à délibérer à la suite de l'avis du Conseil d'Etat ; leurs délibérations sont à nouveau soumises au Conseil d'Etat avant leur approbation définitive éventuelle.

Art. 5. — En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par l'arrêté d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé, après mise en demeure par les chefs de groupe de territoires ou les chefs de territoires non suivie d'effet, par décret en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Art. 6. — Dans le cas de retrait d'agrément, l'entreprise est soumise au régime fiscal de droit commun à partir de la date fixée dans le décret prévu à l'article 5.

Art. 7. — Toute entreprise agréée peut demander à être replacée sous le régime de droit commun. Ce régime est applicable à partir d'une date fixée par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires.

Art. 8. — Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception et aux tarifs prévus par ce régime en faveur des entreprises bénéficiaires.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une délibération postérieure à la date de la délibération prévue à l'article 2.

Toute disposition d'une délibération d'un Grand Conseil ou d'une Assemblée locale ayant pour objet ou pour effet de modifier le régime fiscal exceptionnel d'une catégorie n'est pas applicable aux entreprises de la même catégorie antérieurement admises au bénéfice du régime exceptionnel.

En cas de modifications au régime fiscal de droit commun, toute entreprise agréée peut demander le bénéfice des dites modifications qui ne peut être accordé que par délibérations des grands conseils et des assemblées compétentes, approuvées selon la procédure fixée à l'article 4.

Art. 9. — Dans le cas où une Assemblée ou un Grand Conseil abrogerait une délibération prise en vertu de l'article 2 du présent décret, les entreprises agréées, et précédemment admises au régime fiscal exceptionnel prévu par cette délibération, continueront à bénéficier de ce régime jusqu'au terme du délai fixé pour la période d'application.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

— ARRÊTÉ N° 2259/D. P. L. C.-4 du 13 juillet 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-624 du 9 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-624 du 9 juin 1954 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.



**Décret n° 54-624 du 9 juin 1954 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifiés notamment par les décrets des 22 juin 1927 et 21 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 54-276 du 27 février 1954, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, relatif au seuil de compétence de la Cour des comptes,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont modifiés comme suit :

Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains les comptes des communes sont soumis au jugement de la Cour des comptes.  
(Le reste sans changement.)

Art. 402. — La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1<sup>o</sup> Des comptables chargés de recouvrer dans les territoires d'outre-mer les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

2<sup>o</sup> Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer lorsque le montant des recettes ordinaires

constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur en monnaie locale de 20 millions de francs métropolitains par an.

Le Conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains pendant trois exercices consécutifs, le Haut-Commissaire de la République, le Commissaire de la République ou le Gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la Cour des comptes.

Art. 2. — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1952 et suivants ; les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la Cour, dans tous les cas où ils seront parvenus avant le 31 décembre 1953, jugera les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux des territoires d'outre-mer ainsi que ceux des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires afférents à l'exercice 1952 même si les recettes ordinaires constatées au cours des trois exercices précédents n'ont pas dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

Henri ULVER.

— 00 —

— ARRÊTÉ N° 2260/D. P. L. C.-4 du 13 juillet 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-672 du 11 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1936 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

— 00 —

**Décret n° 54-672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 254. — Les dépenses à faire en France métropolitaine et en Afrique du Nord pour le service local de chaque territoire d'outre-mer sont effectuées en vertu de mandats émis par le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer, institué sous-ordonnateur des budgets généraux, locaux ou annexes, ou des comptes hors budget intéressés, ainsi que, s'il y a lieu, des budgets d'autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

Les mandats émis par le chef du Service administratif central sont assignés sur un comptable unique, à qui les crédits sus-délégués sont notifiés par le trésorier général ou trésorier-payeur de chaque territoire.

Les dépenses ainsi payées sont transférées au comptable supérieur de chaque territoire, qui les impute directement au budget ou au compte hors budget intéressé.

Des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances détermineront les conditions d'institution des régies d'avances pour le paiement de certaines dépenses effectuées en France métropolitaine sur les crédits délégués au chef du Service administratif central.

Art. 255. — Les dépenses à faire pour le service local de chaque territoire d'outre-mer, soit dans un département d'outre-mer, soit dans un autre territoire d'outre-mer, soit au Cameroun, au Laos ou au Viet-Nam, sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis dans chaque cas par un ordonnateur du lieu de règlement sur la demande de l'ordonnateur du budget ou du compte intéressé, et après blocage des crédits nécessaires à la couverture de la dépense. Toutefois, pour des motifs d'urgence, dont il doit être justifié à l'appui des ordres de paiement, les paiements peuvent être effectués sans en référer préalablement à l'ordonnateur du budget ou du compte intéressé.

Les paiements sont faits par le comptable supérieur du lieu de règlement, qui en débite le trésorier général ou trésorier-payeur du territoire d'outre-mer que les dépenses concernent. Celui-ci en impute le montant dans ses écritures à un compte d'attente du service local à charge de poursuivre auprès de l'ordonnateur le mandatement de la dépenses.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

Henri ULVER.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
François SCHLEITER.

— 00 —

— ARRÊTÉ N° 2226/D. P. L. C.-4 du 9 juillet 1954, promulguant en A. E. F. le décret n° 54-644 du 11 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le directeur du Cabinet,  
ROLLET.

**Décret n° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Ministre des Relations avec les Etats associés et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires économiques. — I : charges communes) et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les zones visées à l'article 9 de la loi précitée du 3 février 1953 sont déterminées par le tableau ci-dessous :

- 1<sup>re</sup> zone : A. O. F., Togo ;
- 2<sup>e</sup> zone : A. E. F., Cameroun ;
- 3<sup>e</sup> zone : Indochine ;
- 4<sup>e</sup> zone : Etablissements français dans l'Inde ;
- 5<sup>e</sup> zone : Madagascar et dépendances, Comores ;
- 6<sup>e</sup> zone : Côte française des Somalis ;
- 7<sup>e</sup> zone : Nouvelles-Hébrides ;
- 8<sup>e</sup> zone : Iles Wallis et Futuna.

Art. 2. — Est considéré comme originaire d'une zone au sens de l'article 9 de la loi susvisée du 3 février 1953 :

a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé ;

b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone, mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décide au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Ministre des relations avec les Etats associés et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le Ministre des relations avec les Etats associés,  
Frédéric DUPONT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,  
Henri ULVER.

— ARRÊTÉ N° 2261/D. P. L. C.-4 du 13 juillet 1954, promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 12 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 12 juin 1954 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**Arrêté modifiant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses ;

Vu l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses ;

Vu l'arrêté n° 97 du 18 février 1954 portant modification de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D, soit  $21 \times 3 = 63.000$  francs. »

Lire :

Et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D.

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,  
René LETELLIER.

— ARRÊTÉ N° 2262/D. P. L. C.-4 du 13 juillet 1954, promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 12 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 12 juin 1954 portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Arrêté ministériel portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires ;

Vu la proposition du directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est complété par le paragraphe suivant :

L'ex-boursier qui aura perçu l'allocation forfaitaire de départ et qui, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, n'aura pas répondu à la convocation de départ, sera considéré comme étant redevable envers son territoire du montant de cette allocation.

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

François SCHLEITER.

## GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2243/D. D. du 12 juillet 1954, la délibération n° 19-54 est rendue exécutoire en A. E. F. à compter du 15 août 1954.

**Délibération n° 19/54 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant en sa séance du 5 juin 1954,

Les chambres de commerce consultées,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de sortie est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ
31	Café :	
A	Vert.....	15 %
B	Torréfié, moulu ou non...	15 %

Art. 2. — La Caisse de soutien du café bénéficiera d'une ristourne de 3/15 du produit des droits de sortie perçus sur le café exporté.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1954.

*Le président,*  
FLANDRE.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

2241/s. E./C. P. — ARRÊTÉ approuvant les statuts du secteur de modernisation agricole d'Inoni.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1950 fixant les conditions dans lesquelles pourront être institués dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux ;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 créant les centres mécanisés expérimentaux de production agricole ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 organisant le centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux batékés à Inoni ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans sa séance du 26 novembre 1952 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 10 décembre 1953 (lettre n° 11910 A. E./PLAN-3) ;

Vu l'arrêté n° 457 du 8 février 1954 et l'arrêté n° 2093 du 28 juin modifiant le précédent,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les statuts du secteur de modernisation agricole joints au présent arrêté, délibérés par le Conseil d'administration du secteur le 11 juin 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.



**STATUTS DU SECTEUR DE MODERNISATION  
AGRICOLE DES PLATEAUX BATEKES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, dans les conditions prévues aux textes législatifs, aux actes du pouvoir central et du Gouvernement général de l'A. E. F., ci-après :

a) Loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

b) Arrêté ministériel n° 42 du 26 septembre 1950 fixant les conditions dans lesquelles pourront être institués dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux et arrêté modificatif du 11 juillet 1951 ;

c) Arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 0457/s. E./c. p. du 8 février 1954 créant le secteur de modernisation agricole des Plateaux batékés et arrêté n° 2093/s. E./c. p. du 28 juin 1954 modifiant le précédent, un organisme dit *Secteur de Modernisation agricole des Plateaux batékés* qui sera régi par les présents statuts dont certains articles reprennent celles des dispositions des textes ci-dessus qui ont un caractère statutaire et dont d'autres, inspirées des lois sur les sociétés commerciales, les complètent.

Le secteur est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il sera inscrit au registre du Commerce de l'A. E. F.

Art. 2. — Le secteur de modernisation agricole a pour principal objet :

La recherche et l'expérimentation agronomique sur les Plateaux batékés ;

La multiplication et la diffusion, sur grandes surfaces des variétés sélectionnées ainsi que la mise au point et la vulgarisation des techniques culturales en vue de la culture mécanique ;

La location de matériel et de services ;

L'exploitation du domaine concédé ainsi que toutes les activités annexes se rattachant à cet objet : reboisement, élevage, industries agricoles.

Art. 3. — L'action du secteur s'applique à l'ensemble de la concession de l'ancien centre expérimental d'Inoni, attribuée par arrêté n° 760/A. E./D. du 29 mars 1954.

Les limites du secteur pourront être modifiées par arrêté du Haut-Commissaire, après avis du Gouverneur du Moyen-Congo et de l'Assemblée représentative de ce territoire et approbation de M. le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le secteur de modernisation fonctionne conformément aux lois et usages du commerce. Par analogie aux règles fixées pour les sociétés d'Etat existant en A. E. F., il est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par action.

Art. 5. — Le siège social du secteur est à Inoni.

Art. 6. — Le secteur de modernisation est administré par un Conseil d'administration prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 42 du 26 septembre 1950, composé comme suit :

**Président :**

Une personnalité nommée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

**Vice-président :**

Le chef de la région du Pool, représentant le Gouverneur du Moyen-Congo.

**Membres :**

Le chef du Service agronomique de l'inspection générale de l'Agriculture ;

Le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo ;

Le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo ;

Le chef du service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo ;

Le chef du service de la Colonisation et du Paysannat ;

Le chef du district de Brazzaville ;

Un représentant de la direction générale des Finances ;

Deux représentants du Pool à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Un représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Deux notables africains des Plateaux batékés désignés par le Gouverneur du Moyen-Congo ;

Le directeur du secteur, *secrétaire*, avec voix consultative.

Art. 7. — Le Conseil délibère valablement si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un de ses collègues pour une séance déterminée, coupée ou non par une suspension. Un administrateur ne peut représenter au maximum que deux de ses collègues.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité ; le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 8. — Les membres du Conseil d'administration doivent être citoyens français quel que soit leur statut civil et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9. — Les administrateurs autres que ceux nommés en raison de leurs fonctions administratives sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore, en dehors du cas de fin de mandat, et en ce qui concerne les membres désignés soit par l'Assemblée, soit par la Chambre de Commerce, soit par les organismes professionnels, prendre fin par suite de leur remplacement par l'organisme qui les a nommés.

Les fonctions d'administrateur du secteur de modernisation sont entièrement gratuites.

Art. 10. — Le Conseil d'administration délibère et statue sur les objets suivants :

Organisation générale et plan de campagne annuels, d'études, de travaux, de production ;

Financement et dépenses ;

Etats de prévisions annuels de recettes et de dépenses d'exploitation, états complémentaires, programmes annuels de travaux neufs ;

Bilan annuel, compte d'exploitation et compte profits et pertes, et d'une manière générale sur les questions intéressant l'activité du secteur ;

Modalités d'assiette, de perception et de tarifs de cessions ou services effectués par le secteur.

Les délibérations concernant, d'une part, l'orientation générale de la politique d'amélioration quantitative et qualitative de la production agricole, la préparation et la présentation des programmes annuels d'action ; d'autre part, les modalités d'assiette, de perception et de tarifs des cessions ou services effectués par le secteur, sont soumises à l'approbation du Haut-Commissaire.

Les délibérations concernant la mise en œuvre des programmes et la répartition des tâches en vue de leur réalisation sont exécutoires de plein droit.

Art. 11. — Le Conseil peut déléguer, en cas de besoin, une partie de ses pouvoirs à un comité restreint, choisi dans son sein. Ce comité a, en outre, des attributions propres qui sont définies par une délibération expresse du Conseil.

Ce comité est composé comme suit :

**Président :**

La personnalité nommée par le Haut-Commissaire pour présider le Conseil d'administration.

**Membres :**

Le chef de région du Pool ;

Le chef du service de la Recherche agronomique ;

Le représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

Art. 12. — Le Conseil peut déléguer à son directeur tout ou partie de ses pouvoirs. Le président peut également autoriser le directeur à le représenter dans certaines circonstances déterminées.

Art. 13. — Le Conseil d'administration propose la nomination de l'agent chargé des paiements et des recouvrements au Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 14. — Le Conseil d'administration fixe le montant des marchés de travaux et de fournitures au-dessous duquel le directeur est autorisé à passer les dits marchés. Au-dessus de ce montant, les marchés sont passés par le président.

Art. 15. — Le directeur du secteur, nommé par arrêté du Haut-Commissaire, assiste au Conseil d'administration, dont il assure le secrétariat, avec voix consultative.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel visé à l'article 1<sup>er</sup>, le directeur, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration, gèrera le secteur, le représentera en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il aura sous ses ordres le personnel du secteur qu'il administrera.

Il recrutera, ou en ce qui concerne les fonctionnaires, provoquera et acceptera le détachement de ce personnel, sauf l'agent chargé des paiements et des recouvrements qui est nommé dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus.

Il préparera, conformément aux directives du Conseil d'administration, les programmes d'études, de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et de dépenses, les bilans, inventaires, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels.

Il exécutera les programmes d'études de production et les états de prévisions de recettes et dépenses.

Il passera les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé par le Conseil d'administration.

Pour l'exercice des attributions ci-dessus, le directeur fera, au nom du secteur, tous les actes et opérations que comporte la nature de cet organisme.

Il fera ouvrir au nom du secteur dans toute banque ou organisme de crédit agréé par le Conseil, tous comptes qu'il gèrera ensuite et effectuera à ces comptes tous dépôts, toutes remises et tous retraits. Il signera, tirera, souscrira, avalisera, endossera, acceptera, donnera à l'escompte et acquittera tous effets de commerce, billets à ordre, chèques, mandats et autres valeurs à ordre ou au porteur.

D'une manière générale le directeur est habilité, dans le cadre des attributions définies par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à administrer le secteur, tant activement que passivement, dans les conditions admises pour les directeurs de sociétés astreintes aux lois et usages du commerce.

Il présentera chaque année, au Conseil, le compte rendu annuel technique et financier relatif à l'exercice écoulé.

Il sera assisté d'un agent chargé d'effectuer les paiements et les recouvrements.

Le président et le directeur doivent s'acquitter de leur mission en se conformant aux règles édictées par la puissance publique pour l'exécution du plan de développement économique et social approuvé par les pouvoirs central et local.

Art. 16. — Les ressources financières du secteur de modernisation sont constituées par :

1<sup>o</sup> Les dotations accordées par le F. I. D. E. S. au titre des programmes annuels de la Fédération.

2<sup>o</sup> Les participations et subventions des budgets fédéral et local.

3<sup>o</sup> Les dons et legs, les subventions des collectivités publiques ou privées, les dépôts de fonds qui lui sont confiés.

4<sup>o</sup> Les recettes propres du secteur résultant de la vente de ses produits, des prestations de services rémunérés et de la réalisation de ses biens propres ou de ceux à lui confiés.

5<sup>o</sup> Toute autre ressource susceptible d'être obtenue par voie légale ou réglementaire.

Art. 17. — L'entretien des biens d'une part, l'entretien, le remplacement, l'amortissement du matériel mis à la disposition ou loué au secteur par la Fédération et faisant l'objet d'un cahier des charges d'autre part, seront prévus aux dépenses prioritaires chaque année.

Art. 18. — Les opérations de recettes et de dépenses du secteur seront effectuées suivant les lois et usages du commerce.

L'exercice social du secteur commencera le 1<sup>er</sup> juillet. Il se terminera le 30 juin de chaque année.

Art. 19. — Dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier de l'activité du secteur, appuyé du compte d'exploitation, du bilan et de l'inventaire sera, après délibérations du Conseil d'administration, soumis au Haut-Commissaire pour approbation.

Art. 20. — Les fonctionnaires qui seraient éventuellement mis à la disposition du secteur de modernisation seront soumis aux règles édictées par la puissance publique.

Sous réserve de ces dispositions, le personnel du secteur est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime du Code du Travail, applicable aux salariés des entreprises privées.

Art. 21. — Le contrôle et l'inspection des travaux agricoles du secteur seront effectués par l'inspecteur général de l'Agriculture ou par ses délégués.

Art. 22. — Conformément à l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, le contrôle a posteriori de la gestion financière du secteur est assuré conformément aux instructions en vigueur sur le contrôle financier et l'inspection des Affaires administratives. Le secteur est en outre soumis au contrôle général de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 23. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant du secteur de modernisation, sa dénomination devra être suivie de l'« organisme créé en A. E. F. en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Art. 24. — Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Vu et approuvé :

*Le Haut-Commissaire de la République française*  
en A. E. F.,  
P. CHAUVET.

•••

## PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

2196/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ rendant applicables aux cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions dudit article 6.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 14-753/P.E.L. B. E. du 5 avril 1954,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 susvisés sont rendues applicables aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2194/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948 portant organisation du corps local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 mai 1954,

ARRÊTE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué en A. E. F. un cadre supérieur des Postes et Télécommunications soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux en A. E. F.

Art. 2. — Ce cadre comprend cinq corps :

Agents d'exploitation ;  
Contrôleurs ;  
Agents des installations électromécaniques ;  
Contrôleurs des installations électromécaniques ;  
Receveurs et chefs de centres.

Les corps des agents d'exploitation et des agents des installations électromécaniques comprennent trois grades :

Principal ;  
1<sup>re</sup> classe ;  
2<sup>e</sup> classe.

Les grades de principal comprennent une classe exceptionnelle.

Les grades de 1<sup>re</sup> classe et de principal comprennent chacun trois échelons.

Les grades de 2<sup>e</sup> classe comprennent quatre échelons.

Les corps des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques comprennent trois grades :

Principal ;  
1<sup>re</sup> classe ;  
2<sup>e</sup> classe.

Les grades de contrôleur principal et contrôleur principal des installations électromécaniques comprennent une classe exceptionnelle composée de deux échelons.

Les grades de contrôleur principal, de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, de contrôleur principal des installations électromécaniques, de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des installations électromécaniques, de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, et contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des installations électromécaniques comprennent chacun trois échelons.

Le corps des receveurs et chefs de centre est réparti en deux grades comprenant chacun deux échelons.

Art. 3. — Le classement hiérarchique et indiciaire, la péréquation des corps des agents d'exploitation, des contrôleurs, des agents des installations électromécaniques, des contrôleurs des installations électromécaniques, des receveurs et chefs de centre sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Les fonctionnaires de ce corps sont chargés :

D'assurer dans les bureaux, centres de télécommunications et services de direction, sous l'autorité et le contrôle des contrôleurs et des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications ;

De gérer les bureaux ou les centres de télécommunications dont l'importance ne justifie pas la présence d'un fonctionnaire d'un grade supérieur.

#### CHAPITRE II

##### RECRUTEMENT

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés :

#### CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

##### 1<sup>o</sup> Agent d'exploitation stagiaire :

Après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle.

Les candidats du sexe féminin peuvent faire acte de candidature mais ils ne peuvent être déclarés admis que dans la limite de 1/10<sup>e</sup> du nombre des emplois à pourvoir.

##### 2<sup>o</sup> Agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Après concours professionnel, les commis et opérateurs des cadres locaux des Postes et Télécommunications de chaque territoire de l'A. E. F., réunissant au moins, à la date du concours, cinq années de service dans le cadre considéré, dont deux ans de services effectifs, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

#### CHAPITRE III

##### AVANCEMENT

Art. 6. — Peuvent seuls être promus au grade de :

##### Agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

Les agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe comptant un an d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 4 ans de services effectifs dans le grade.

##### Agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon :

Les agents d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs, dont 5 ans dans ce grade.

##### Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle :

Les agents d'exploitation principaux comptant trois ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 3 ans dans ce grade.

### TITRE II

#### CORPS DES CONTRÔLEURS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ATTRIBUTIONS

Art. 7. — Les fonctionnaires de ce corps sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications :

D'assurer les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications ;

De gérer, par intérim, les bureaux de poste ou les centres de télécommunications qui ne peuvent être confiés à des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications d'outre-mer ou aux receveurs et chefs de centre.

ans les bureaux importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats et participent à la formation complémentaire pratique des agents d'exploitation débutants.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés :

### 1<sup>o</sup> Contrôleur stagiaire :

Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle.

Les candidats du sexe féminin peuvent faire acte de candidature, mais ils ne peuvent être déclarés admis, que dans la limite de 1/10<sup>e</sup> du nombre des emplois à pourvoir.

### 2<sup>o</sup> Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire :

Après concours professionnel, les agents d'exploitation réunissant au moins, à la date du concours, 5 années de service dans ce corps, dont 2 ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

## CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 9. — Peuvent seuls être promus au grade de :

### Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe comptant un an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 3 ans de services effectifs dans ce grade.

### Contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon :

Les contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 3 ans dans le grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

### Contrôleur principal de classe exceptionnelle :

Les contrôleurs principaux comptant 2 ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs, dont 4 ans dans le grade de contrôleur principal.

## TITRE III

### CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

## CHAPITRE I<sup>er</sup> ATTRIBUTIONS

Art. 10. — Les fonctionnaires de ce corps sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des chefs de centre, des contrôleurs des installations électromécaniques et des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, du montage, de la mise en œuvre, et de l'entretien des installations techniques de télécommunications.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 11. — Seuls peuvent être nommés :

### 1<sup>o</sup> Agent des installations électromécaniques stagiaire :

Après concours, les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle, du brevet d'enseignement industriel, du double C. A. P. ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle.

Les candidats du sexe féminin ne sont pas admis à concourir.

### 2<sup>o</sup> Agent des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire :

Après concours professionnel, les monteurs des cadres locaux des Postes et Télécommunications de chaque territoire de l'A. E. F. réunissant au moins, à la date du concours, 5 années de service dans le corps considéré, dont 2 ans de services effectifs, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

## CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 12. — Peuvent seuls être promus au grade de :

### Agent des installations électromécaniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

Les agents des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 5 ans de services effectifs dans le grade.

### Agent des installations électromécaniques principal 1<sup>er</sup> échelon :

Les agents des installations électromécaniques de 1<sup>re</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 3 ans dans ce grade.

### Agent des installations électromécaniques principal de classe exceptionnelle :

Les agents des installations électromécaniques principaux, comptant 3 ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 3 ans dans ce grade.

## TITRE IV

### CORPS DES CONTRÔLEURS DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

## CHAPITRE I<sup>er</sup> ATTRIBUTIONS

Art. 13. — Les fonctionnaires de ce corps sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des chefs de centre et des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques de télécommunications.

Dans les centres importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats et participent à la formation complémentaire pratique des agents des installations électromécaniques débutants.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés :

### 1<sup>o</sup> Contrôleur stagiaire des installations électromécaniques :

Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du baccalauréat technique ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle.

Les candidats du sexe féminin ne sont pas admis à concourir.

### 2<sup>o</sup> Contrôleur des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire :

Après concours professionnel, les agents des installations électromécaniques réunissant au moins, à la date du concours, 5 années de service dans le corps considéré, dont 2 ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des 2 dernières années n'est pas inférieure à 17.

## CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 15. — Peuvent seuls être promus au grade de :

### Contrôleur des installations électromécaniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :

Les contrôleurs des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe, comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, et qui ont accompli 3 ans de services effectifs dans ce grade.

### Contrôleur principal des installations électromécaniques 1<sup>er</sup> échelon :

Les contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe des installations électromécaniques comptant 1 an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 8 ans de services effectifs dont 3 ans dans le grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des installations électromécaniques.

*Contrôleur principal des installations électromécaniques  
de classe exceptionnelle :*

Les contrôleurs principaux des installations électromécaniques comptant 2 ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli 12 ans de services effectifs dont 4 ans dans le grade de contrôleur principal des installations électromécaniques.

CHAPITRE IV

CONCOURS ET CONCOURS PROFESSIONNELS

Art. 16. — Les conditions générales des concours et concours professionnels prévus aux articles 5, 8, 11 et 13 sont fixées par arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952. Les règlements et les épreuves de ces concours sont précisés à l'annexe IV jointe au présent arrêté.

TITRE V

CORPS DES RECEVEURS DES POSTES  
ET DES CHEFS DE CENTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

ATTRIBUTIONS

Art. 17. — Les fonctionnaires du corps des receveurs et chefs de centre sont chargés, sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications, d'assurer la gérance des bureaux et centres de télécommunications les plus importants, parmi ceux qui ne sont pas classés sur la liste des bureaux et centres supérieurs.

Ils surveillent et dirigent la formation complémentaire pratique des fonctionnaires placés sous leur autorité.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 18. — L'accès aux grades de receveur ou chef de centre se fait exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 ; les avancements d'échelons sont fonction de l'ancienneté, conformément à l'article 46 du même arrêté.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 19. — Peuvent seuls être promus :

*Receveurs ou chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe :*

Les fonctionnaires appartenant aux corps des contrôleurs ou des contrôleurs des installations électromécaniques ayant effectué deux années de service au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur principal.

Les promotions ne peuvent être effectuées que dans la branche du service à laquelle les candidats ont appartenu durant les cinq dernières années.

*Receveurs ou chefs de centre de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon :*

Les receveurs ou chefs de centre comptant 5 ans de services effectifs depuis leur entrée dans le corps des receveurs ou chefs de centre.

CHAPITRE VI

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Art. 20. — La durée du temps passé dans chaque échelon à l'intérieur de chaque grade ou classe est fixée à 2 ans.

Toutefois, cette durée est portée à 3 ans pour le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle et contrôleur principal de classe exceptionnelle des installations électromécaniques.

TITRE VII

TITULARISATION

Art. 21. — Les agents d'exploitation, les agents des installations électromécaniques, les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires, pourront être titularisés dans leurs corps respectifs au premier échelon du grade de début.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 22. — La proportion des agents d'exploitation, des agents des installations électromécaniques, des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques, des receveurs et chefs de centre susceptibles d'être placés en position de service détaché, ou de disponibilité, ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total de chaque corps.

Art. 23. — Peuvent seuls être détachés dans le corps des agents d'exploitation, agents des installations électromécaniques, contrôleurs, contrôleurs des installations électromécaniques, receveurs et chefs de centres, les fonctionnaires appartenant aux corps identiques ou similaires de l'Union française, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical.

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires détachés pourront être mis en demeure : soit d'être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'être intégrés dans le corps de détachement à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, et sous réserve qu'ils remplissent les dispositions statutaires prévues par le présent arrêté.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — 1<sup>o</sup> Les agents d'exploitation et agents d'exploitation principaux du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont classés dans le corps des agents d'exploitation selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe II).

Les agents d'exploitation hors classe et de classe exceptionnelle sont classés dans le corps des agents d'exploitation en qualité d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle et conservent, à titre personnel, la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

2<sup>o</sup> Les agents techniques et agents techniques principaux du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont classés dans le corps des agents des installations électromécaniques selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe II).

Les agents techniques hors classe et de classe exceptionnelle sont classés dans le corps des agents des installations électromécaniques, en qualité d'agent des installations électromécaniques principal de classe exceptionnelle et conservent, à titre personnel, la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 25. — A titre transitoire, les fonctionnaires reclassés dans le corps des agents des installations électromécaniques, en application de l'article précédent, demeurent affectés dans la branche du service (téléphonique ou radioélectrique) à laquelle ils étaient précédemment rattachés.

Art. 26. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs et pendant une durée de 2 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, les agents d'exploitation provenant du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pourront, après concours professionnel, être versés dans le corps des contrôleurs, selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe III).

Pourront être admis à se présenter au concours :

1<sup>o</sup> Les agents d'exploitation titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme technique reconnu équivalent, sans condition d'ancienneté ;

2<sup>o</sup> Les autres, à condition qu'ils justifient de 4 années de service dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ou dans le corps des agents d'exploitation des Postes et Télécommunications. Cette durée peut être ramenée à 2 ans pour les candidats diplômés de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F.

Art. 27. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs des installations électromécaniques et pendant une durée de 2 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, les agents des installations électromécaniques provenant du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pourront, après concours professionnel, être versés dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe III).

Pourront être admis à se présenter à ce concours :

1<sup>o</sup> Les agents des installations électromécaniques titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, ou d'un diplôme technique reconnu équivalent, sans condition d'ancienneté ;

2<sup>o</sup> Les autres, à condition qu'ils justifient de 4 années de service dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ou le corps des agents des installations électromécaniques. Cette durée peut être ramenée à 2 ans, pour les candidats diplômés de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F.

Art. 28. — A titre transitoire, les fonctionnaires reclassés dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques, en application de l'article qui précède, demeurent affectés dans la branche du service (téléphonique ou radioélectrique) à laquelle ils étaient précédemment rattachés.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 11 du présent arrêté, les élèves diplômés de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F., pourront, à titre transitoire et personnel, jusqu'à la date de suppression de cette école, être nommés dans le corps des agents d'exploitation ou dans celui des agents des installations électromécaniques en qualité d'agent d'exploitation stagiaire ou d'agent des installations électromécaniques stagiaire. Les intéressés pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des avantages prévus aux articles 26 et 27. Ils pourront être admis à se présenter successivement deux fois aux concours professionnels.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les arrêtés du 12 septembre 1918 et n<sup>o</sup> 642 du 5 mars 1948.

Art. 31. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et le directeur des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Brazzaville, le 5 juillet 1954.

P. CHAUVET.

### ANNEXE I

Tableau indiquant le classement hiérarchique et indiciaire et la péréquation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'Afrique Equatoriale Française.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE	PÉRÉQUATION
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle .....	250	10 %
Agent d'exploitation principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	240	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	230	
1 <sup>er</sup> échelon .....	220	
Agent d'exploitation de 1 <sup>re</sup> cl. :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	210	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	200	
1 <sup>er</sup> échelon .....	190	
Agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> cl. :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	180	40 %
3 <sup>e</sup> échelon .....	170	
2 <sup>e</sup> échelon .....	160	
1 <sup>er</sup> échelon .....	150	
Agent d'exploitation stagiaire .....	150	

Contrôleur principal de classe exceptionnelle :		
2 <sup>e</sup> échelon .....	360	10 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	340	
Contrôleur principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	315	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	305	
1 <sup>er</sup> échelon .....	290	
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	275	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	260	
1 <sup>er</sup> échelon .....	245	
Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe .....		
3 <sup>e</sup> échelon .....	230	40 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	215	
1 <sup>er</sup> échelon .....	200	
Contrôleur stagiaire .....	185	
Agent des installations électromécaniques principal de classe exceptionnelle .....	250	10 %
Agent des installations électromécaniques principal :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	240	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	230	
1 <sup>er</sup> échelon .....	220	
Agent des installations électromécaniques de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	210	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	200	
1 <sup>er</sup> échelon .....	190	
Agent des installations électromécaniques de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	180	40 %
3 <sup>e</sup> échelon .....	170	
2 <sup>e</sup> échelon .....	160	
1 <sup>er</sup> échelon .....	150	
Agent des installations électromécaniques stagiaire .....	150	
Contrôleur principal de classe exceptionnelle des installations électromécaniques :		
2 <sup>e</sup> échelon .....	360	10 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	340	
Contrôleur principal des installations électromécaniques :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	315	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	305	
1 <sup>er</sup> échelon .....	290	
Contrôleur des installations électromécaniques de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	275	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	260	
1 <sup>er</sup> échelon .....	245	
Contrôleur des installations électromécaniques de 2 <sup>e</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	230	40 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	215	
1 <sup>er</sup> échelon .....	200	
Contrôleur des installations électromécaniques stagiaire .....	185	
Receveur et chef de centre de 1 <sup>re</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon .....	430	25 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	400	
Receveur et chef de centre de 2 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon .....	370	75 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	330	

## ANNEXE II

Tableau de concordance prévu à l'article 24

CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION			
AGENTS D'EXPLOITATION					
Agent d'exploitation de classe exceptionnelle . . . . .	330	}	Agent d'exploitation principal de cl. except. . . . .	250 (1) (2)	
Agent d'exploitation hors classe :			Agent d'exploitation principal de cl. except. . . . .	250 (2)	
Après 3 ans . . . . .	305		Agent d'exploitation principal :		
Avant 3 ans . . . . .	280		2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	230 (2)	
Agent d'exploitation principal :			Agent d'exploitation de 1 <sup>re</sup> classe :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	250		3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	210 (2)	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	230		1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	190 (2)	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	210		Agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe :		
Agent d'exploitation :			4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	180 (2)	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	190		3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	170 (2)	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	180		3 <sup>e</sup> échelon stagiaire . . . . .	170 (3)	
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	170		2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	160 (2)	
3 <sup>e</sup> classe stagiaire . . . . .	170		1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	150 (2)	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	160		Agent d'exploitation stagiaire . . . . .	150 (2) (3)	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	150				
5 <sup>e</sup> classe stagiaire . . . . .	150				
AGENTS TECHNIQUES DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS					
Agent technique de classe exceptionnelle . . . . .	330		}	Agent des installations électromécaniques prin-	
Agent technique hors classe :				cipal de classe exceptionnelle . . . . .	250 (1) (2)
Après 3 ans . . . . .	305			Agent des installations électromécaniques prin-	
Avant 3 ans . . . . .	280	cipal de classe exceptionnelle . . . . .		250 (2)	
Agent technique principal :		Agent des installations électromécaniques prin-			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	250	cipal 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .		230 (2)	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	230	Agent des installations électromécaniques de			
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	210	1 <sup>re</sup> classe :			
Agent technique :		3 <sup>e</sup> échelon . . . . .		210 (2)	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	190	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .		190 (2)	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	180	Agents des installations électromécaniques de			
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	170	2 <sup>e</sup> classe :			
3 <sup>e</sup> classe stagiaire . . . . .	170	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .		180 (2)	
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	160	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .		170 (2)	
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	150	3 <sup>e</sup> échelon stagiaire . . . . .		170 (3)	
5 <sup>e</sup> classe stagiaire . . . . .	150	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .		160 (2)	
		1 <sup>er</sup> échelon . . . . .		150 (2)	
		Agent stagiaire des installations électroméca-			
		niques . . . . .		150 (2) (3)	

(1) Les intéressés conservent, à titre personnel, la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

(2) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps.

(3) Les intéressés devront accomplir le stage réglementaire, le temps de stage accompli dans le corps commun des Postes et Télécommunications entrant en ligne de compte.

## ANNEXE III

Tableau de concordance prévu à l'article 26

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION	INDICES CONSERVÉS PAR LES AGENTS D'EXPLOITATION hors classe et de classe exceptionnelle du cadre supérieur		CORPS DES CONTRÔLEURS		
	Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle . . . . .	250	Agent d'exploitation de classe excep- tionnelle . . . . .	330	Contrôl. princ. de classe except. 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .
		Agent d'exploitation hors classe :		Contrôleur principal :	
		Après 3 ans . . . . .	305	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	305 (1)
		Avant 3 ans . . . . .	280	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	290 (1)

## ANNEXE III (Suite)

Tableau de concordance prévu à l'article 27

CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES	INDICES CONSERVÉS PAR LES AGENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES hors classe et de classe exceptionnelle du cadre supérieur	CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES
Agent d'exploitation princ. de cl. exceptionnelle..... 250		Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe : 2 <sup>e</sup> échelon..... 260 (2)
Agent d'exploitation principal : 3 <sup>e</sup> échelon..... 240		Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe : 1 <sup>er</sup> échelon..... 245 (1)
2 <sup>e</sup> échelon..... 230		Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe : 4 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)
1 <sup>er</sup> échelon..... 220		4 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)
Agent d'exploitation de 1 <sup>re</sup> classe : 3 <sup>e</sup> échelon..... 210		Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe : 3 <sup>e</sup> échelon..... 215 (1)
2 <sup>e</sup> échelon..... 200		3 <sup>e</sup> échelon..... 215 (2)
1 <sup>er</sup> échelon..... 190		2 <sup>e</sup> échelon..... 200 (1)
Agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe : 4 <sup>e</sup> échelon..... 180		Contrôleur stagiaire : 185 (1)
3 <sup>e</sup> échelon..... 170		185 (2)
3 <sup>e</sup> échelon stagiaire..... 170		Contrôleur : Stagiaire..... 185 (2)
2 <sup>e</sup> échelon..... 160		Stagiaire..... 185 (2)
1 <sup>er</sup> échelon..... 150		Stagiaire..... 185 (2)
Agents des instal. élect. principal : De classe exceptionnelle..... 250	Agent des installations électroméca- niques : De classe exceptionnelle..... 330	Contrôleur principal de classe exceptionnelle des I. E. M..... 340 (1)
	Agent des I. E. M. hors classe :	Contrôleur principal : 2 <sup>e</sup> échelon..... 305 (1)
	Après 3 ans..... 305	1 <sup>er</sup> échelon..... 290 (1)
	Avant 3 ans..... 280	Contrôleur des I. E. M. de 1 <sup>re</sup> classe : 2 <sup>e</sup> échelon..... 260 (2)
Agent des I. E. M. principal : De classe exceptionnelle..... 250		Contrôleur des I. E. M. de 1 <sup>re</sup> classe : 1 <sup>er</sup> échelon..... 245 (1)
Agent des I. E. M. principal : 3 <sup>e</sup> échelon..... 240		Contrôleur des I. E. M. de 2 <sup>e</sup> classe : 4 <sup>e</sup> échelon..... 230 (1)
2 <sup>e</sup> échelon..... 230		4 <sup>e</sup> échelon..... 230 (2)
1 <sup>er</sup> échelon..... 220		Contrôleur des I. E. M. de 2 <sup>e</sup> classe : 3 <sup>e</sup> échelon..... 215 (1)
Agent des I. E. M. de 1 <sup>re</sup> classe : 3 <sup>e</sup> échelon..... 210		3 <sup>e</sup> échelon..... 215 (2)
2 <sup>e</sup> échelon..... 200		2 <sup>e</sup> échelon..... 200 (1)
1 <sup>er</sup> échelon..... 190		Contrôleur des I. E. M. : Stagiaire..... 185 (1)
Agent des I. E. M. de 2 <sup>e</sup> classe : 4 <sup>e</sup> échelon..... 180		Stagiaire..... 185 (2)
3 <sup>e</sup> échelon..... 170		Contrôleur des I. E. M. : Stagiaire..... 185 (2)
3 <sup>e</sup> échelon stagiaire..... 170		Stagiaire..... 185 (2)
2 <sup>e</sup> échelon..... 160		Stagiaire..... 185 (2)
1 <sup>er</sup> échelon..... 150		

(1) Conservent leur ancienneté dans le nouveau corps. Toutefois celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification de points d'indice est au moins égale à 5 points.

(2) Perdent toute ancienneté dans le nouveau corps.

## ANNEXE IV

PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT  
D'EXPLOITATION STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL

## I. — EPREUVES DU CONCOURS

Le concours d'admission à l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire du service général comprend les épreuves suivantes :

## a) Epreuves écrites obligatoires :

1<sup>o</sup> Une dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture. Orthographe : coefficient 3 ; écriture : coefficient 2 ;

2<sup>o</sup> Rédaction sur un sujet général, durée 3 heures ; coefficient : 5 ;

3<sup>o</sup> Mathématiques (3 problèmes), durée 2 heures ; coefficient : 4 ;

4<sup>o</sup> Géographie (3 questions), durée : 2 heures ; coefficient : 4.

b) *Epreuves facultatives* (1) :

1° Dactylographie, reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau, durée 0 h. 30 ; coefficient : 3 ;

2° Langues vivantes, une version (2) anglaise ou allemande, durée 1 h. 30 ; coefficient : 3 ;

3° Lecture au son et manipulation, coefficient : 4.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 180 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires après application des coefficients. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Tout candidat ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au centre de préparation aux concours administratifs bénéficiera d'une majoration de 10 % des points obtenus à ce concours.

## II. — PROGRAMME DES MATIÈRES

## SUR LESQUELLES PORTENT LES ÉPREUVES DU CONCOURS

## Mathématiques :

Arithmétique et algèbre : programme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

## Géographie :

(D'après le programme du premier cycle de l'enseignement secondaire.)

1° La France métropolitaine : géographie physique, humaine et économique.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communications ferroviaires et être en mesure d'indiquer en France le département où se trouvent les principales villes.

2° La France d'outre-mer :

Caractères généraux de la France d'outre-mer : grands aspects géographiques, diversité des conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitude à la mise en valeur.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communications et être en mesure d'indiquer en A. E. F. la situation des principales villes.

3° Le monde :

Les candidats doivent s'attacher particulièrement à l'étude des voies de communications continentales et intercontinentales et être en mesure de situer les principales villes étrangères.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT D'EXPLOITATION DE 2<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ÉCHELON STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL.

## I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

A. — *Candidats appartenant à la branche postale du service.*a) *Epreuves écrites* :

1° Rédaction d'un rapport sur un sujet simple intéressant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (2 sujets au choix), durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;

2° Comptabilité. Comptabilisation d'opérations simples effectuées par un receveur secondaire, durée 2 heures ; coefficient : 4 ;

3° Trois questions écrites sur le service général des Postes et Télécommunications (durée totale : 4 heures) :

Service postal et colis postaux ; coefficient : 4 ;

Services financiers ; coefficient : 4 ;

Services électriques ; coefficient : 2.

b) *Epreuves pratiques et orales* :

1° Manipulation et lecture au son (casque ou couineur) ; coefficient : 2 ;

2° Exécution d'une opération couramment effectuée dans le service, suivie de trois questions orales sur les divers services (postal, colis postaux, financiers, électriques) ; coefficient 4.

(1) Tous les candidats doivent indiquer, au moment où ils font acte de candidature, s'ils désirent subir les épreuves facultatives.

(2) L'usage de lexiques ou de dictionnaires pour l'épreuve facultative de langue vivante est formellement interdit.

B. — *Candidats appartenant à la branche exploitation des télécommunications du service.*a) *Epreuves écrites* :

1° Rédaction d'un rapport sur un sujet simple intéressant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (2 sujets au choix), durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;

2° Comptabilité. Comptabilisation d'opérations simples effectuées par un receveur secondaire, durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;

3° Trois questions écrites sur le service général des Postes et Télécommunications (durée totale : 4 heures) :

Service postal et colis postaux ; coefficient : 3 ;

Services financiers ; coefficient : 3 ;

Services électriques ; coefficient : 6 ;

b) *Epreuves pratiques et orales* :

1° Manipulation et lecture au son (casque ou couineur) ; coefficient : 4 ;

2° Exécution d'une opération couramment effectuée dans le service, suivie de 3 questions orales sur les divers services (postal, colis postaux, financiers, électriques) ; coefficient : 2.

C. — *Dispositions communes aux deux branches.*

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 230 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

II. — *Programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours.*

1° Toutes questions professionnelles traitées dans le *Manuel à l'usage du personnel d'exploitation débutant des bureaux miats* édité par l'Administration métropolitaine des P.T.T., à l'exception de celles qui sont traitées aux titres III et V de la troisième partie (chèques postaux et services financiers divers) ;

2° Réglementation locale sur les colis postaux.

## PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL

## I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

1° *Epreuves obligatoires* :

Composition française, durée : 4 heures ; coefficient : 5 ;  
Mathématiques (3 problèmes ou exercices), durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

Sciences physiques (2 questions), durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

Géographie (2 questions), durée : 3 heures ; coefficient : 4.

2° *Epreuves facultatives* :

Droit public (2 questions), durée 2 heures ; coefficient : 2 ;  
Langue vivante étrangère, durée : 2 heures ; coefficient : 1 ;  
Manipulation et lecture au son ; coefficient : 2.

## DISPOSITIONS DIVERSES

1° Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Pour l'attribution de la note de composition française, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation (écriture, ponctuation, accentuation).

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points en excédent de 7.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum la note 6 pour chacune des épreuves obligatoires et 160 points pour l'ensemble des dites épreuves, après application des coefficients.

2° Langue vivante étrangère.

Cette épreuve, analogue à celle du baccalauréat de l'enseignement secondaire, consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue.

Les candidats ne peuvent concourir que pour une seule des langues suivantes : anglais ou allemand.

L'usage de tout dictionnaire est interdit.

## II. — PROGRAMME DES MATIÈRES SUR LESQUELLES PORTENT LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Mathématiques (algèbre et géométrie plane). Programme des classes de seconde et première de l'enseignement secondaire (sauf la géométrie dans l'espace).

Physique. Programme des classes de seconde et première de l'enseignement secondaire.

Géographie. Programme des classes de première et philosophie de l'enseignement secondaire.

Droit public. (D'après le programme du certificat de capacité.)

1° L'Etat. Définition. Eléments constitutifs. La Constitution de 1946. Antécédents historiques. Contenu. Corps électoral : sa composition, la souveraineté du peuple, l'universalité du suffrage, la procédure du référendum et des élections.

Le Parlement. Le mandat parlementaire : éligibilité, incompatibilités, immunités.

La structure et l'organisation interne du Parlement, les attributions et les procédures parlementaires, la confection des lois.

Le Gouvernement. Le Président de la République, le Président du Conseil. Les ministres. Les secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, hauts-commissaires. Les actes présidentiels et ministériels.

Les services centraux.

Les conseils : le Comité constitutionnel, le Conseil économique, le Conseil d'Etat. Composition. Attributions.

2° Les fonctionnaires publics. Définitions, situation juridique, le statut général des fonctionnaires, recrutement des fonctionnaires, régime disciplinaire, responsabilité civile, avantages de carrière et obligations, cessation de fonctions.

3° L'administration locale. Centralisation et décentralisation. Déconcentration. Pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle.

L'administration départementale. Territoire et personnalité du département, le préfet, le Conseil général, la Commission départementale, les groupements et subdivisions de départements.

L'administration communale. Territoire et personnalité de la commune, le maire, les adjoints, le Conseil municipal.

\* Les groupements et subdivisions de communes.

4° Domaine public. Distinction du domaine public et du domaine privé. Régime juridique du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° Le budget de l'Etat.

Le budget général de l'Etat.

La préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement. Rôle du Ministre des Finances. Evaluations budgétaires. Règle de l'unité et de l'universalité. Contexture du budget.

L'autorisation du budget. Spécialité budgétaire. Annualité du budget. Caractère préalable de l'autorisation budgétaire. Crédits additionnels. Douzièmes provisoires.

L'exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercice courant, exercice clos, exercice périmé, échéance quadriennale.

Engagement des dépenses.

Liquidation des dépenses. Constatation des droits des créanciers. Ordonnancement des dépenses. Ordonnateurs principaux et secondaires. Ordonnances de paiement.

Paiement des dépenses. Contrôle des comptables. Saisies-arrêts. Oppositions et significations.

Recouvrement des recettes. Titres de perception.

Le contrôle du budget. Contrôle des dépenses engagées. Contrôles juridictionnels : la Cour des comptes, organisation et attributions. Loi de règlement.

Notions générales sur les impôts. Impôts directs et impôts indirects.

6° Droit des pays d'outre-mer.

Les principes constitutionnels.

Le problème des rapports entre la métropole et les pays d'outre-mer.

Les organes centraux de direction et la représentation des pays d'outre-mer.

Le statut constitutionnel des pays d'outre-mer. La structure de l'Union française et la distinction des catégories des pays d'outre-mer.

L'administration centrale des pays d'outre-mer. La représentation des pays d'outre-mer dans les assemblées centrales. Les organes de l'Union française.

Le régime législatif. Le principe législatif des territoires d'outre-mer.

Le régime législatif des départements d'outre-mer. Le régime législatif des territoires associés. Le régime législatif des Etats associés.

L'organisation administrative.

Notions générales sur le régime administratif des territoires. Le gouvernement local. Les assemblées représentatives locales.

L'organisation administrative des territoires. Les services publics et les agents publics. Le régime financier. L'organisation régionale municipale. La juridiction administrative.

## PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DE 2<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ÉCHELON STAGIAIRE DU SERVICE GÉNÉRAL.

### I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

#### a) Épreuves écrites :

1° Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel (organisation d'un bureau, d'un B. C. R., etc...), durée 3 heures; coefficient : 3 ;

2° Six questions écrites sur le service général des Postes et Télécommunications (durée totale : 5 heures) :

Deux questions sur le service postal et les colis postaux ; coefficient : 4 ;

Une question sur les services financiers ; coefficient : 4 ;

Deux questions sur le service télégraphique ; coefficient : 4 ;

Une question sur le service téléphonique ; coefficient : 4.

3° Comptabilité. Comptabilisation d'opérations usuelles effectuées par un receveur de bureau de plein exercice, durée 1 heure ; coefficient : 4 ;

4° Une question écrite sur les appareils téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques (principes et notions élémentaires), durée 2 heures ; coefficient : 2.

#### b) Épreuves pratiques :

Manipulation et lecture au son ; coefficient : 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 270 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre exceptionnel et pour les deux premiers concours professionnels pour l'emploi de contrôleur stagiaire du service général qui auront lieu à partir de la publication de l'arrêté portant organisation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, les candidats pourront, sur leur demande :

#### a) S'ils appartiennent à la branche postale du service :

Etre dispensés de la question sur les appareils et de l'épreuve pratique de manipulation et lecture au son.

Pour être déclarés admis, ils devront totaliser au moins 230 points pour l'ensemble des autres épreuves après application des coefficients. Toute note inférieure à 6 demeurant éliminatoire.

#### b) S'ils appartiennent à la branche « télécommunications » du service.

Etre dispensés des deux questions sur le service postal et les colis postaux, de la question sur les services financiers et de l'épreuve de comptabilité.

En revanche, ils devront répondre à quatre questions écrites (au lieu de deux) sur le service télégraphique qui seront affectées du coefficient 6 et à deux questions sur le service téléphonique (au lieu d'une).

Pour être déclarés admis, ils devront totaliser au moins 170 points pour l'ensemble des autres épreuves après application des coefficients. Toute note inférieure à 6 demeurant éliminatoire.

Pour bénéficier des dispositions transitoires, les candidats visés ci-dessus devront en faire la demande au moment de leur inscription au concours.

## II. — PROGRAMME DES MATIÈRES SUR LESQUELLES PORTENT LES ÉPREUVES DU CONCOURS

### 1° Rédaction du rapport :

Pour les deux premiers concours, à titre exceptionnel et essentiellement transitoire, les candidats auront le choix entre deux sujets, l'un orienté vers la branche postale, l'autre vers la branche télécommunications du service.

### 2° Questions professionnelles :

#### a) Service général et comptabilité :

Se référer aux tomes I, II, III du *Cours de contrôleurs stagiaires* édité par l'Administration des P. T. T.

Tome I : entièrement, sauf les parties de l'avant-propos relatives à l'organisation générale de l'Administration et au statut du personnel.

Tome II : entièrement, sauf les titres II (chèques postaux) et V (services accessoires divers).

Tome III : intégralement.

b) Colis postaux :

Se référer à la réglementation locale.

3° Appareils :

Se référer au tome IV du *Cours de contrôleurs stagiaires des P. T. T.*

1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties. Notions d'électricité. Sources de courant. 3<sup>e</sup> partie. Chapitres II (morse, sounder), V (télétype) et VI (installations des bureaux).

5<sup>e</sup> partie. Chapitres I (propagation des courants sur les lignes) et X (entrées de poste, répartiteur, organes de protection).

6<sup>e</sup> partie. Titre I, chapitres I, II, III (microphones, récepteurs, postes téléphoniques à batterie locale 1910) et titre II, chapitres I et II (commutateurs manuels, batterie locale des centraux).

#### NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE RADIOÉLECTRICITÉ

##### Ondes radio-électriques :

Classification des fréquences, matériel nécessaire aux communications radio-électriques.

##### Circuits :

Éléments du circuit, les résistances, réactances. Les selfs, les condensateurs.

##### Circuits accordés :

Courbes et graphiques, résistance, réactance, impédance, résonnance série, résonnance-parallèle.

##### Emploi des circuits accordés :

Circuits résonnants-parallèle, circuits résonnants-série, panne dans un circuit accordé.

##### Couplage des circuits :

Généralités, adaptation d'impédance, le transformateur, couplage par résistance, couplage par self.

##### La lampe diode :

Généralités, composition de la diode, fonctionnement de la lampe diode. Emploi de la diode comme redresseur, la diode employée comme détecteur.

##### La lampe triode :

Généralités, description d'une triode, fonctionnement de la triode, montages de la triode.

##### Caractéristiques des tubes à vide.

##### Amplificateurs :

Généralités, amplificateurs de tension et amplificateurs de puissance, classes d'amplification, différentes sortes d'amplificateurs.

##### Tétraodes, pentodes et tubes à multiples électrodes :

Généralités, instabilité des amplificateurs M. F. à triode, la tétraode, la pentode, le tube à concentration électronique, tubes à multiples électrodes.

NOTE. — Dans toute la mesure du possible, des cours ronéotypés seront établis par la direction fédérale des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en liaison avec l'école fédérale de Dakar et mis à la disposition des candidats.

#### PROGRAMME DU CONCOURS D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE STAGIAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

##### I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours d'admission à l'emploi d'agent technique stagiaire des Télécommunications comprend les épreuves écrites suivantes :

a) *Epreuves écrites obligatoires* :

1<sup>o</sup> Composition française sur un sujet général, durée : 2 h. 30 ; coefficient : 4 ;

2<sup>o</sup> Mathématiques : 3 problèmes, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

3<sup>o</sup> Electricité : 2 questions de cours et un exercice d'application, durée 2 h. 30 ; coefficient 4 ;

4<sup>o</sup> Dessin : exécution d'un dessin coté, durée 1 h. 30 ; coefficient : 2 ;

b) *Epreuves facultatives* (1) :

1<sup>o</sup> Langues vivantes, une version (2) anglaise ou allemande, durée 1. h 30 ; coefficient 3 ;

2<sup>o</sup> Lecture au son et manipulation ; coefficient : 4.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 130 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires après application des coefficients. Toute note inférieure à 10 pour l'épreuve d'électricité et à 6 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Tout candidat ayant obtenu le certificat de scolarité décerné au centre de préparation aux concours administratifs bénéficiera d'une majoration de 10 % des points obtenus à ce concours.

#### II. — PROGRAMME DES MATIÈRES

##### SUR LESQUELLES PORTENT LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Mathématiques. (D'après le programme des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années des collèges techniques d'industrie.)

1<sup>o</sup> Arithmétique ;

2<sup>o</sup> Algèbre ;

3<sup>o</sup> Géométrie.

Electricité. (D'après le programme de 3<sup>e</sup> année des collèges techniques d'industrie.)

1<sup>o</sup> Propriétés générales du courant électrique :

Les caractères du courant électrique ; propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques, sens du courant électrique, circuit électrique.

Actions chimiques du courant, étude qualitative, applications.

Etude quantitative, lois de Faraday, quantité d'électricité, intensité du courant, ampère, sa mesure à l'aide d'un ampèremètre.

Définition de l'ampère-heure.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit, volt, sa mesure à l'aide d'un voltmètre.

Actions calorifiques du courant, lois de Joule, résistance d'un conducteur, ohm, formule de Joule :  $Q = 0,24 RI^2 t$ .

Puissance dépensée par le courant dans une portion de circuit :  $P = UI$ . Le watt, le kilowatt.

Lois d'Ohm :  $U = RI$  mesure de résistances moyennes par la méthode de l'ampèremètre et du voltmètre.

La pile : force électromotrice, résistance intérieure, la pile Leclanche, la pile Féry et la pile à liquide immobilisé, couplage des piles en série, en dérivation, couplage mixte.

L'accumulateur au plomb, groupement des accumulateurs.

2<sup>o</sup> Magnétisme, électromagnétisme :

Spectres magnétiques ; champ magnétique, flux magnétique.

Champs magnétiques créés par les courants, aimantation du fer doux par influence, électro-aimants, sonnerie, télégraphie.

Action d'un courant fixe sur un aimant mobile, ampèremètre et voltmètre à aimant mobile.

Action d'un aimant fixe sur circuit mobile, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

Action d'un circuit fixe sur un circuit mobile, voltmètre.

3<sup>o</sup> Induction électromagnétique :

Phénomène d'induction, loi de Lenz, force électromotrice d'induction.

Dynamo à induit denté fonctionnant comme génératrice et comme réceptrice.

(1) Tous les candidats doivent indiquer, au moment où ils font acte de candidature, s'ils désirent subir les épreuves facultatives.

(2) L'usage de lexiques ou de dictionnaires pour l'épreuve facultative de langues vivantes est formellement interdit.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS  
AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE DE 2<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ÉCHELON  
STAGIAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

A. — Candidats de la branche radioélectrique.

a) *Epreuves écrites* :

1<sup>o</sup> Rédaction d'un compte rendu technique sur un dépannage effectué dans une station secondaire et sur les améliorations à apporter éventuellement aux installations, durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;

2<sup>o</sup> Etablissement d'un projet (montage d'un appareil ou d'une installation radio comportant un schéma et un commentaire), durée : 2 heures ; coefficient : 3 heures ;

3<sup>o</sup> Electricité et radioélectricité : une question de cours et deux problèmes d'application, durée 2 heures ; coefficient : 3.

b) *Epreuves pratiques* :

1<sup>o</sup> Dessin d'appareil, câblage et montage d'un émetteur de faible puissance, démontage et remontage d'un alternateur, recherche et réparation d'une panne sur un émetteur ou un récepteur ; coefficient : 4.

2<sup>o</sup> Manipulation et lecture au son ; coefficient : 1.

B. — Candidats de la branche « fil ».

a) *Epreuves écrites* :

1<sup>o</sup> Rédaction d'un compte rendu technique sur un dépannage effectué dans un central ou sur un réseau téléphoniques et sur les améliorations à y apporter éventuellement (2 épreuves au choix) ; durée : 2 heures ; coefficient : 2.

2<sup>o</sup> Etablissement d'un projet d'installation ou de réseau téléphonique ou télégraphique (2 épreuves au choix), durée : 2 heures ; coefficient : 3.

3<sup>o</sup> Electricité générale et électricité appliquée aux télécommunications par fil : une question de cours et deux problèmes d'application, durée : 2 heures ; coefficient : 3.

b) *Epreuves pratiques* :

*Option lignes (1) :*

1<sup>o</sup> Construction et entretien des lignes aériennes ; coefficient : 2 ;

2<sup>o</sup> Construction et entretien des lignes souterraines ; coefficient : 2 ;

3<sup>o</sup> Installation d'un poste principal d'abonné (montage ou dépannage simple) ; coefficient : 1.

*Option « installations » (1) :*

1<sup>o</sup> Montage, câblage, réglage ou dépannage dans un central téléphonique ; coefficient : 2.

2<sup>o</sup> Montage ou dépannage d'une installation d'abonné avec intercommunications ; coefficient : 2 ;

3<sup>o</sup> Sources d'énergie des centraux (entretien des accumulateurs, etc..) ; coefficient : 1.

C. — *Dispositions communes aux deux branches.*

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 130 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

II. — PROGRAMME DES MATIÈRES  
SUR LESQUELLES PORTENT LES ÉPREUVES DU CONCOURS

A. — Branche radioélectrique.

1<sup>o</sup> *Éléments d'électricité* :

Courant électrique. Loi d'Ohm. Force électromotrice. Résistance intérieure. Résistance électrique. Conducteurs en série et en dérivation. Shunt. Énergie. Loi de Joule. Electropolyse. Les piles. Couplage des piles.

(1) Les candidats désirant opter soit pour les épreuves lignes, soit pour les épreuves installations devront le préciser au moment de leur inscription au concours.

Accumulateurs. Champ magnétique. Champ électro-magnétique. Aimantation. Flux magnétique. Electro-aimants. Ampèremètres et voltmètres. Induction électromagnétique. Induction mutuelle et self-induction. Courants de Foucault. Electricité statique.

Condensateurs. Courants alternatifs.

2<sup>o</sup> *Radioélectricité* :

Principes de la radiotransmission. Circuits oscillants et génération d'ondes amorties. Résonance d'un circuit fermé. Accord. Ondes entretenues et ondes entretenues modulées. Les antennes. Emission et propagation du rayonnement. Accueil des ondes. Sélection de l'onde désirée. Réception et utilisation de l'onde (détection, reproduction sonore). Lampe diode triode. L'amplification haute et basse fréquence par lampe. La lampe détectrice. La lampe oscillatrice. Production des ondes entretenues. La réception par changement de fréquence.

B. — Branche « fil ».

1<sup>o</sup> *Éléments d'électricité* :

Même programme que pour les candidats de la branche radioélectrique.

2<sup>o</sup> *Télécommunications par fil* :

Généralités sur les circuits télégraphiques et téléphoniques. Appropriation et combinaison des circuits.

Notions élémentaires sur la construction des lignes aériennes. Matériel utilisé (fils bronze, cuivre, fer, consoles et isolateurs, poteaux en bois et métalliques).

Notions élémentaires sur la construction des lignes souterraines. Pose en façade et en tranchées. Matériel utilisé (câbles de petite capacité, têtes de câbles, dispositifs de raccordement aéro-souterrain).

Entrée de poste d'abonnés.

Appareils télégraphique (morse, sounder, buzzer).

Appareils téléphoniques : principe des appareils B. L. 1910 et B. C. U. 43, différents organes, pose.

Notions sommaires sur les standards et tableaux d'abonnés B. L. et B. C.

Centraux à batterie locale : principe, rôle des principaux organes.

Centraux à batterie centrale : principe du multiplage, rôle des principaux organes. Répartiteur et dispositif de protection. Atelier d'énergie : batteries, redresseurs et chargeurs.

Mesures courantes au voltmètre de monteur.

PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCÈS DIRECT A L'EMPLOI DE  
CONTRÔLEUR TECHNIQUE STAGIAIRE DES TÉLÉCOMMUNI-  
CATIONS.

I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

1<sup>o</sup> *Epreuves obligatoires* :

1<sup>o</sup> Composition française, durée 3 heures ; coefficient : 3 ;

2<sup>o</sup> Mathématiques (3 problèmes ou exercices), durée : 4 heures ; coefficient : 4 ;

3<sup>o</sup> Sciences physiques (1 question de cours et un problème), durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

4<sup>o</sup> Electricité (1 question de cours, un problème), durée : 3 heures ; coefficient : 4.

2<sup>o</sup> *Epreuves facultatives* :

1<sup>o</sup> Technologie, durée 2 heures ; coefficient : 1 ;

2<sup>o</sup> Epreuve manuelle, durée : 3 heures ; coefficient : 2 ;

3<sup>o</sup> Dessin, durée : 2 heures ; coefficient : 2 ;

4<sup>o</sup> Manipulation et lecture au son ; coefficient : 2 ;

5<sup>o</sup> Langue vivante (anglais ou allemand), une version et 3 questions écrites dans la langue, durée : 2 heures ; coefficient : 2.

*Dispositions diverses.*

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Sont seuls déclarés admis les postulants qui ont obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve de sciences physiques, la note 6 pour chacune des autres épreuves écrites et au minimum 150 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

II. — PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIÈRES  
SUR LESQUELLES PORTENT LES ÉPREUVES DU CONCOURS.

A. — Mathématiques. (D'après le programme des classes de seconde, première et philo de l'enseignement secondaire.)

1<sup>o</sup> Algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres.

Propriétés fondamentales des opérations : puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes, polynômes ; réduction, multiplication, identités remarquables, fractions rationnelles.

Vecteurs, mesures algébriques d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe : repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'une variable : accroissements ; fonctions croissante ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire, représentation graphique. Pente d'une droite.

Fonctions  $y = x^2$ ,  $y = a x^2$ ,  $y = \frac{1}{x}$ ,  $y = \frac{a}{x}$  représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique.

Problèmes dont la résolution conduit :

A une équation du premier ou du second degré à une inconnue à un système de deux équations du premier degré à deux inconnues ;

A un système composé d'une équation du premier degré et d'une équation du deuxième degré à deux inconnues.

Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction. Dérivée d'une constante. Dérivée par rapport à la variable d'une somme d'un produit, d'une puissance, d'un quotient.

Utilisation de la dérivée pour l'étude de la variation et de la représentation graphique de fonctions de la forme :

$$ax^2 + bx + c, \frac{ax+b}{ax+b}, x^3 + px + q, ax + b + \frac{c}{x}$$

à coefficients numériques. (On admettra sans démonstration les théorèmes qui permettent de déduire le sens de variation d'une fonction du signe de sa dérivée.)

[Extrait du programme de la classe de mathématiques.]

Progressions arithmétiques et progressions géométriques. Exercices de calculs logarithmiques. Usage des tables à cinq décimales.

2<sup>o</sup> Trigonométrie :

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité. Relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equations :

$$\sin x = \sin a ; \cos x = \cos a ; \operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a.$$

somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formule donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expressions de :  $\sin a$ ,  $\operatorname{tg} a$ ,  $\cos a$  en fonction de  $\operatorname{tg} \frac{a}{2}$

Usages des tables de sinus, cosinus, tangente.

3<sup>o</sup> Géométrie :

I. — Ligne droite, demi-droite, segment de droite.

Demi-plan.

Angles, sens d'un angle orienté. Droites perpendiculaires, symétrie par rapport à une droite.

Triangles. Triangles isocèles. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaire et obliques menées d'un point à une droite.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices d'un triangle.

Droites parallèles : propriétés caractéristiques.

Sommes des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Parallélogramme, symétrie par rapport à un point.

Vecteurs équipolents : translation.

II. — Cercle, intersection d'une droite et d'un cercle, tangente cordes et arcs.

Positions relatives de deux cercles.

Construction sur la droite et le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscrit.

Lieu géométrique des points  $d$ , où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III. — Rapport de deux segments. Point divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles : point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables : cas de similitude.

Homothétie. Figures homothétiques d'une droite et d'un cercle. Centres d'homothétie de deux cercles.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux droites est donné.

IV. — Division harmonique de points alignés.

Faisceaux harmoniques de droites.

Segments déterminés sur un côté d'un triangle par les bissectrices de l'angle opposé.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux points est donné.

V. — Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points fixes.

Applications à des problèmes de lieux géométriques et de constructions.

VI. — Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations :  $a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A$ ,

$$\frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R$$

dans un triangle quelconque.

VII. — Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons d'un cercle inscrit ou circonscrit pour le carré, l'octogone, le triangle régulier (ou équilatéral), l'hexagone.

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieure au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle radian.

Valeurs approchées de  $\sin x$ ,  $\operatorname{tg} x$ ,  $\cos x$  ( $x$  et  $1 - x^2$ ) pour un petit angle exprimé en radians.

2

VIII. — Unités d'aires et aire du rectangle. Aire du parallélogramme. Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze. Aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables. Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

B. — Physique. (D'après le programme des classes de seconde et première de l'enseignement secondaire.)

*Mesures des grandeurs :*

Grandeurs mesurables : égalité somme rapport.  
Mesures des longueurs. Unités. Approximation dans les mesures, valeurs approchées par défaut ou par excès, définition d'une erreur absolue et d'une erreur relative.  
Vernier au 1/10<sup>e</sup>. Pied à coulisse. Palmer.  
Mesure des angles. Unités, rapporteur, vernier circulaire.  
Mesure des aires et des volumes. Unités, méthodes géométriques force.  
Notion expérimentale de la force ; mesure par l'allongement d'un ressort, dynamomètre ; unités.  
Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un solide, règle de composition, résultante, cas particuliers du couple.

*Travail et puissance :*

Travail d'une force constante en grandeur et direction, définition dans tous les cas ; unités.  
Machines simples, poulie, levier, plan incliné, treuil. Conservation du travail dans les machines simples parfaites ; rendement des machines simples usuelles.

*Pesanteur :*

Poids d'un corps, verticale, centre de gravité. Equilibre d'un solide reposant sur un plan. Usage de la balance, définition pratique et étude expérimentale de ses qualités.

*Station des fluides :*

Forces exercées par un fluide en équilibre sur une portion de paroi, pression en un point de la paroi ; pression en un point du fluide ; unités.

Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre, étude expérimentale des variations de la pression avec la profondeur, conséquences et applications.

Principe d'Archimède, application aux corps flottants. Application du principe d'Archimède à la détermination des poids spécifiques, densimètres.

Pression atmosphérique, sa mesure, principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

*Acoustique :*

Son, nature vibratoire, Propagation dans un milieu matériel. Vitesse de propagation.

*Electricité :*

a) Propriétés générales du courant électrique :

Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant. Electrolyse, loi de Faraday, quantités d'électricité, intensité, coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant, loi de Joule ; résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt. Récepteurs. Force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm. Emploi des voltmètres. Courants dérivés, shunt.

Expériences sur la polarisation des voltmètres, application aux accumulateurs et aux piles.

b) Magnétisme :

Aimant défini par ses effets, masses magnétiques. Champ magnétique, spectres magnétiques, champ uniforme, définition du flux du champ magnétique.

Champ terrestre : composante horizontale, définition de la déclinaison.

c) Electro-magnétisme :

Etude expérimentale du champ magnétique créé par un courant, solénoïde expression approchée du champ à l'intérieur.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique. Electro-aimant, principe de l'ampèremètre et du voltmètre à fer doux.

Action d'un champ magnétique sur un courant. Galvanomètre, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

C. — Technologie

(D'après le programme du baccalauréat, première partie série technique.)

1<sup>o</sup> Les matériaux :

Principaux matériaux utilisés en construction. Propriétés physiques. Caractéristiques mécaniques. Principales utilisations. Forme marchande des produits semi-ouvrés.

a) Métaux ferreux :

Aciers spéciaux : au chrome, au nickel, au nickel-chrome.

Aciers rapides :

Influence des constituants.

Fontes.

b) Métaux cuivreux :

Cuivre à bronzes laitons.

c) Alliages :

Alliages d'aluminium.

Alliages de laminage : le duralumin.

Alliages de fonderie : l'alphax.

Les alliages de cuivre.

2<sup>o</sup> Obtention des pièces métalliques :

a) Généralités sur la préparation du métal en fusion. Elaboration de la fonte, de l'acier, des alliages de cuivre, de l'aluminium.

b) Relations entre les formes des pièces et leurs procédés d'obtention.

1<sup>o</sup> Moulage : le modèle, le moule, les noyaux ;

2<sup>o</sup> Déformation directes : étampe, estampage, matricage ;

3<sup>o</sup> Enlèvement de matière : choix des machines en fonction des formes à obtenir ;

4<sup>o</sup> Procédés de soudure : soudure oxy-acétylénique, soudures électriques.

3<sup>o</sup> Traitements thermiques :

La trempe, le revenu, le recuit (nouvelles caractéristiques obtenues).

La cémentation, la nitruration (comparaison entre la cémentation et la nitruration).

NOTA. — La description des ateliers de traitements thermiques, ainsi que les détails concernant la conduite des opérations, ne font pas partie du programme.

4<sup>o</sup> Fonctions mécaniques élémentaires :

L'adhérence et le frottement, conséquences pratiques dégagées d'expériences simples.

Liaisons :

Liaisons rigides, permanentes ou démontables, rivures, soudures, filtages, clavetages transversaux et longitudinaux forcés ;

Liaisons partielles en rotation ou translation. Ergots, clavetages libres et coulissants. Axes et rotules.

Liaisons élastiques.

Guidages, coussinets, glissières.

Centrage.

Graissage.

Étanchéité, joints fixes et joints mobiles.

Dessin : représentation à une échelle donnée des vues nécessaires (plan, coupe, élévation, etc..) à la réalisation d'un organe simple, d'après une vue cotée en perspective cavalière.

Epreuve manuelle : exécution d'après dessin coté, de pièces simples, en laiton ou en fer, exigeant un travail de lime et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE 2<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ÉCHELON STAGIAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

I. — ÉPREUVES DU CONCOURS

A. — Candidats de la branche radioélectrique :

a) Epreuves écrites :

1<sup>o</sup> Rédaction d'un compte rendu technique sur le service radioélectrique, durée : 2 heures ; coefficient : 1 ;

2<sup>o</sup> Deux questions sur l'électricité générale, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

3<sup>o</sup> Deux questions sur l'électricité appliquée aux installations radioélectriques, durée : 2 heures ; coefficient : 4 .

b) Epreuves pratiques :

1<sup>o</sup> Montage, réglage ou dépannage d'une installation radioélectrique ; coefficient : 4 ;

2<sup>o</sup> Manipulation et lecture au son ; coefficient : 1.

Dispositions transitoires.

A titre transitoire et seulement pour les deux premiers concours qui auront lieu après la publication de l'arrêté portant organisation du cadre supérieur des Postes et Télécom-

munications de l'A. E. F., les candidats pourront demander à être dispensés de l'épreuve de manipulation et de lecture au son. Cette demande devra être formulée au moment de leur inscription au concours.

B. — *Candidats de la branche « fil. »*

a) *Epreuves écrites :*

1<sup>o</sup> Rédaction d'un compte rendu technique sur le service téléphonique, durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2<sup>o</sup> Deux questions sur l'électricité générale, durée : 2 heures ; coefficient : 3 ;

3<sup>o</sup> Deux questions sur l'électricité appliquée aux installations télégraphiques et téléphoniques, durée : 2 heures ; coefficient : 4.

b) *Epreuves pratiques :*

*Option lignes (2) :*

1<sup>o</sup> Sur la construction d'une ligne aéro-souterraine ; coefficient : 4 ;

2<sup>o</sup> Montage ou dépannage d'une installation d'abonné ; coefficient : 1.

*Option « installations » (2) :*

1<sup>o</sup> Montage ou dépannage d'une installation téléphonique (centraux ou abonné) ; coefficient : 4 ;

2<sup>o</sup> Sur la construction d'une ligne aéro-souterraine ; coefficient : 1.

c) *Dispositions transitoires.*

A titre transitoire et seulement pour les deux premiers concours qui auront lieu après la publication de l'arrêté portant organisation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les candidats pourront demander à être dispensés de l'épreuve pratique de montage ou dépannage d'installation d'abonné (s'ils appartiennent à la branche « lignes ») ou de l'épreuve pratique de construction des lignes (s'ils appartiennent à la branche « installations »). Cette demande devra être formulée au moment de leur inscription au concours.

d) *Dispositions communes aux deux branches.*

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 130 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients. Les candidats bénéficiaires des dispositions transitoires ne seront tenus de totaliser que 120 points. Toute note inférieure à 6 est, dans tous les cas, éliminatoire.

II. — *Programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours.*

A. — *Branche radioélectrique.*

1<sup>o</sup> *Electricité générale.*

(D'après le programme des écoles nationales professionnelles.)

*Energie.*

Notion de travail mécanique.

Travail d'une force constante en direction, sens et grandeur.

Unités usuelles de travail : kilogrammètre, joule.

Notion de puissance : unités usuelles, cheval-vapeur, watt.

Energie mécanique : potentielle et cinétique. Energie calorifique : équivalent mécanique de la calorie. Energie électrique.

Relations entre le kilogrammètre, le joule, la calorie.

*Propriétés générales du courant électrique :*

Les caractères du courant électrique : propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques. Sens du courant, circuit électrique.

*Actions chimiques du courant :*

Etude qualitative.

Etude quantitative : lois de Faraday.

Notion de quantité d'électricité : Coulomb.

Intensité d'un courant : ampère, ampèremètre : montage.

Ampère-heure. Mesure calorimétrique de l'énergie fournie par un courant à un récepteur calorifique. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit : volt, voltmètre : montage.

Energie électrique fournie à une portion de circuit :

(2) Les candidats désirant opter, soit pour les épreuves pratiques « lignes », soit pour les épreuves pratiques « installations » devront le préciser au moment de leur inscription.

$$W = UII.$$

Puissance fournie à une portion de circuit :  $P = UI$ .

*Actions calorifiques du courant :*

Lois de Joule.

Résistance électrique d'un conducteur : ohm.

Formule de Joule :  $W = RI^2 T$ .

$$Q = 0,24 RI^2 T.$$

Première loi d'Ohm :  $U = RI$ .

Association de résistances : en série, en parallèle.

Pertes de tension dans les canalisations électriques.

Seconde loi d'Ohm :  $R = \frac{L}{S}$  — résistivité.

Piles, polarisation : résistance intérieure, couplage des éléments de piles, calcul de l'intensité du courant débité.

Accumulateurs : types, formation, décharge ; force électromotrice, résistance intérieure, capacité, charge, force contre-électromotrice.

*Généralisation de la première loi d'Ohm :*

Intensité du courant dans un circuit fermé comportant seulement des générateurs et des résistances, dans un circuit fermé comportant des générateurs, des résistances extérieures et des récepteurs à force contre-électromotrice.

*Association de générateurs :*

En série, en dérivation.

*Magnétisme :*

Aimants permanents, pôles.

Champ magnétique ; lignes de force.

*Aimantation par les courants :*

Lois du circuit magnétique. Hystérésis. Electro-aimants. Force portante. Application des électro-aimants.

*Actions mutuelles des courants et des aimants :*

Appareils de mesures ; ampèremètres et voltmètres industriels. Galvanomètres Desprez et d'Arsonval.

*Mesures des résistances :*

Emploi du pont de Wheastone. La boîte à pont.

*Phénomènes d'induction :*

Faits fondamentaux. Self-induction. Coefficient de self-induction.

Principe des machines à courant continu, divers modes d'excitation. Réversibilité des dynamos.

Condensateurs. Capacité : Farad et sous-multiples. Calcul de la capacité d'un condensateur connaissant ses dimensions géométriques et la nature de son diélectrique. Groupement de condensateur. Energie emmagasinée dans un condensateur chargé.

*Courant alternatif :*

Comparaison expérimentale des propriétés d'un courant continu et d'un courant alternatif : actions calorifiques, actions chimiques, actions magnétiques ; définition de la période, de la fréquence, de l'amplitude.

Représentation graphique de l'intensité d'un courant alternatif sinusoïdal en fonction du temps, pulsation.

*Intensité d'un courant alternatif :*

Instantanée, maximum, efficace. Mesure de l'intensité efficace. Relation entre l'intensité efficace et l'intensité maximum dans le cas d'un courant sinusoïdal.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit parcouru par un courant alternatif : instantanée, maximum, efficace, mesure de la différence de potentiel efficace. Relation entre la différence de potentiel efficace et la différence de potentiel maximum dans le cas d'un courant sinusoïdal.

Relation entre la différence de potentiel entre les bornes d'un circuit et l'intensité du courant ; circuit simplement résistif, circuit possédant de la self, circuit possédant de la capacité, cas général. Représentation vectorielle de la différence de potentiel, de l'intensité dans les divers cas, Formules.

Puissance mise en jeu par le courant alternatif dans une portion de circuit : puissance apparente, puissance active et réactive, leur mesure.

Transformateur monophasé.

2<sup>o</sup> *Electricité appliquée aux installations radioélectriques.*

*Généralités :*

Etude du circuit oscillant. Charge et décharge d'un condensateur. Formule de Thomson. Amortissement. Couplage de deux circuits oscillants.

**Tubes radioélectriques :**

Tubes utilisés en réception. Caractéristiques. Pouvoir amplificateur. Résistance intérieure. Perte. Notions sur l'émission secondaire. Tubes d'émission. Caractéristiques. Systèmes de refroidissement.

 **Emission :**

Principes généraux des ondes entretenues pures et modulées. Schémas et principaux organes d'un poste émetteur. Stabilisation par quartz. Principe de l'amplification en classe A, B et C. Multiplication de fréquence. Rendement de l'étage de puissance d'un émetteur. Neutrodynage. Manipulation. Modulation téléphonique. Sources d'alimentation. Particularités d'un émetteur à ondes courtes.

 **Réception :**

Réception des ondes entretenues pures et modulées. Schémas et principaux organes d'un récepteur. Amplification H. F. Changement de fréquence. Oscillatrice séparée. Amplification M. F. Bande passante. Détection. Antifading. Haut-parleur et casque. Alimentation des récepteurs.

 **Antennes :**

Caractéristiques principales d'une antenne de forme quelconque. Longueur d'onde propre. Harmoniques. Hauteur effective. Effet directif. Différents types d'antennes d'émission et de réception. Couplage aux émetteurs et aux récepteurs. Notions sur le montage diversity. Notions sur la propagation des ondes électromagnétiques.

 **Radiotéléphonie :**

Onde porteuse. Bandes latérales. Taux de modulation. Notions sur l'appareillage de secret dans les communications radiotéléphoniques. Notions sur l'émission à bande latérale unique.

 **Mesures :**

Affaiblissement. Gain. Niveaux de tension et de puissance. Décibel. Mesures d'une résistance, d'une self, d'une capacité. Mesures en haute-fréquence : générateurs H. F. et B. F., ohmmètre, voltmètre électronique, ampèremètre H. F.

 **B. — Branche « fil. »** **1<sup>o</sup> Electricité générale :**

Même programme que pour les candidats de la branche radioélectrique.

 **2<sup>o</sup> Télécommunications par fil :**

Principes essentiels de la télégraphie et de la téléphonie (nature des courants télégraphiques et téléphoniques, notions d'affaiblissement, vitesse télégraphique). Différents types de circuits (à l'exception des circuits pupinisés et des paires coaxiales). Notions élémentaires sur les courants porteurs, appropriation et combinaison des circuits.

Construction et entretien des lignes aériennes (lignes d'abonné, circuits, diamètre des fils utilisés. Principe de construction, tirage réduit, consolidation, types d'armement normaux, notions élémentaires sur l'organisation d'un réseau. Essais et mesures. Protection contre les lignes d'énergie).

Construction et entretien des lignes souterraines (différents modèles de câbles utilisés dans la Fédération; différents procédés de pose des lignes, raccordement des câbles. Notions sur l'organisation d'un réseau. Essais et mesures, protection contre les lignes d'énergie).

Appareils télégraphiques (morse, sounder, buzzer, télé-imprimeur).

Appareils téléphoniques (postes téléphonique batterie locale et batterie centrale, C. I. T., Ericsson anglais, postes administratifs français).

Standards et tableaux d'abonné (tableaux administratifs français modèle 1938, B.L. et B. C., tableaux à clés et à jacks Ericsson anglais).

Matériel d'intercommunications C. I. T.

Centraux à batterie locale : standard type administratif français.

Centraux à batterie centrale : multiple Dreyfus.

Autocommutateurs type R 6; étude générale du système, diagramme des liaisons, rôle des différents organes, sélecteurs, connecteurs; groupes de relais d'alimentation.

Répartiteur et dispositif de protection. Atelier d'énergie : batteries, redresseurs et chargeurs.

Table d'essais : mesures courantes; mesures au pont A. O. I. P.

 **TRAVAUX PUBLICS**

2184/T. P.-2. — ARRÊTÉ portant délimitation de certaines servitudes dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation des lignes aériennes de transport ou de distribution d'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F.;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 4 septembre 1932 et 5 mai 1933 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F.;

Vu la loi du 4 juillet 1935 établissant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F.;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F.;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 21 novembre 1953;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 10 novembre 1953;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en date du 23 novembre 1953;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 3 décembre 1953;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 5 juin 1954,

 **ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté est applicable dans le cas de lignes aériennes de transport ou de distribution d'énergie électrique, exécutées dans un but d'utilité publique ou déclarées d'utilité publique, dont la plus grande tension de régime existant entre chaque conducteur et la terre (ou par rapport au point neutre dans le cas de courant triphasé) est supérieure à :

600 volts en courant continu;

250 volts (plus grande tension efficace) en courant alternatif.

Art. 2. — Le présent arrêté n'est également applicable qu'en dehors des agglomérations urbaines.

En cas de contestations sur la limite de ces agglomérations, il sera statué par les gouverneurs, chefs de territoires, après avis du directeur des Travaux publics, sauf recours au Conseil de contentieux administratif.

Des arrêtés ultérieurs délimiteront les servitudes, objet du présent arrêté, à l'intérieur de ces agglomérations.

Art. 3. — A l'exception des clôtures dont la hauteur au-dessus du sol ne pourra dépasser un mètre cinquante, aucune construction de quelque nature que ce soit ne devra s'élever sur une bande de terrain s'étendant sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'une ligne.

Les clôtures métalliques sont également interdites sur cette même bande de terrain.

Art. 4. — Aucune plantation susceptible de dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres ne devra s'élever sur une bande de terrain s'étendant sur dix mètres de largeur de part et d'autre de l'axe d'une ligne.

Aucune plantation de quelque nature que ce soit, située à une distance de l'axe d'une ligne, supérieure à 10 mètres, ne devra avoir une hauteur au-dessus du sol supérieure à sa distance à l'axe de la ligne diminuée de cinq mètres.

Les propriétaires ne pourront s'opposer aux élagages nécessaires qui seront tels qu'en aucun point, les branches ne constituent un obstacle d'une hauteur supérieure à celle autorisée pour une plantation située en ce point.

Art. 5. — Les agents chargés de l'exploitation d'une ligne, ainsi que les véhicules destinés à cet usage ont, à tout moment, et sans qu'un préavis soit nécessaire, le droit de circuler sur une bande de terrain s'étendant sur une largeur de cinq mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Les clôtures ou parties de clôtures qui, le cas échéant, s'élèveraient sur cette bande de terrain, devront comporter une ouverture pour permettre la libre circulation sur cette même bande, des agents et des véhicules sus-cités.

Cette ouverture pourra être munie d'un système de fermeture à la condition expresse qu'il soit manœuvrable par les dits agents sans qu'ils aient à faire appel au propriétaire ou locataire des lieux.

Dans le cas où l'accès à la ligne ne pourrait s'effectuer qu'en passant sur une concession privée, le propriétaire devra accorder une servitude de passage aux agents chargés de l'exploitation de la ligne.

Aucune excavation, aucun terrassement ne pourra être effectué sur cette même bande de terrain. Dans les mêmes conditions, aucun dépôt de matières, matériaux ou matériel de quelque nature que ce soit, n'est autorisé sur cette même bande de terrain.

Art. 6. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables pendant la période de construction d'une ligne sauf la largeur de la bande de libre circulation définie à l'article précédent qui est portée à 10 mètres de part et d'autre de la ligne.

Art. 7. — A la traversée des terrains mis en valeur et dans certains cas exceptionnels, des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par les gouverneurs, chefs de territoires après avis du directeur des travaux et, s'il existe, du concessionnaire, sauf recours en Conseil de contentieux.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 28 juin 1939.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

2267/T. P.-5. — ARRÊTÉ portant substitution de la société « Dépôts Océan-Congo (D. O. C.) » à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. » dans les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3066/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention annexe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public en A. E. F., modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les arrêtés du 29 janvier 1941 et du 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. et l'annexe de cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et l'arrêté du 9 mai 1952 le modifiant et le complétant dans les conditions et sous les réserves fixées par la réglementation en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 87/T. P.-5 en date du 8 janvier 1953 portant classement et affectation de la zone portuaire du port de Brazzaville ;

Vu l'avis d'affichage n° 108/v. en date du 13 juin 1953 délivré par l'administrateur-maire de Brazzaville ;

Vu le certificat de fin d'affichage n° 128/v. en date du 14 juillet 1953 délivré par l'administrateur-maire de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 3066/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et la convention y annexée en particulier l'article 18 de cette dernière ;

Vu la lettre D. G. 108 en date du 19 mars 1954 de la « C. F. D. P. A. E. F. » ;

Vu les statuts de la société « Dépôts Océan-Congo », insérés au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et le procès-verbal de l'assemblée constitutive de cette société,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société « Dépôts Océan-Congo », société anonyme au capital de 68.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est substituée à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française (C. F. D. P. A. E. F.) » dans tous les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3066/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention y annexée portant autorisation d'occupation du domaine public à l'effet de construire et d'exploiter une installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures dans l'enceinte du port de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Les frais d'insertion étant à la charge de la société des « Dépôts Océan-Congo ».

Brazzaville, le 15 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

2268/T. P.-5. — ARRÊTÉ portant substitution de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. », en ce qui concerne les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3067/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public en A. E. F., modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les arrêtés du 29 janvier 1941 et du 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. et l'annexe à cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, ainsi que tous les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 9 mai 1952 le modifiant et le complétant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 87/T. P.-5 en date du 8 janvier 1953 portant classement et affectation de la zone portuaire du port de Brazzaville ;

Vu la demande de la « C. F. D. P. A. E. F. » n° MA. 2011 en date du 23 mars 1953 ;

Vu le certificat d'affichage n° 107/v. en date du 13 juin 1953 délivré par l'administrateur-maire de Brazzaville ;

Vu le certificat de fin d'affichage n° 127/v. en date du 14 juillet 1953 délivré par l'administrateur-maire de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 3067/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et la convention y annexée, en particulier l'article 18 de cette dernière ;

Vu la lettre en date du 11 décembre 1953 de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » ;

Vu les statuts de cette société insérés au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1953 et le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;

Vu la lettre D. G. 108 en date du 19 mars 1954 de la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. ».

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est substituée à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française (C. F. D. P. A. E. F.) », dans tous les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3067/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention y annexée portant autorisation d'occupation du domaine public à l'effet de construire et d'exploiter une installation de stockage d'hydrocarbures, de distribution et de transit vers Bangui, dans l'enceinte du port de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Les frais d'insertion étant à la charge de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers ».

Brazzaville, le 15 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.



2269/T. P.-5. — ARRÊTÉ portant substitution de la société « Dépôts Océan-Congo (D. O. C.) », à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. » dans les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3068/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention annexe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public en A. E. F., modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les arrêtés du 29 janvier et du 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. et l'annexe à cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, notamment l'arrêté du 9 mai 1952 le modifiant et le complétant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1176 délimitant le domaine public du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 17/53 en date du 14 mars 1953 portant acceptation du principe de la location des installations pétrolières de Pointe-Noire et fixation du taux de location, et de la durée d'application de ce taux, et l'acte n° 978/s. C.-B. L. en date du 17 mars 1953 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu la demande de la « C. F. D. P. A. E. F. » n° MA. 2011 en date du 23 mars 1953 ;

Vu l'avis au public en date du 9 juin 1953 délivré par le chef de région du Kouilou ;

Vu le certificat d'affichage et de non-opposition en date du 26 juin 1953 délivré par le chef de région du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 3068/T. P.-5 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et la convention y annexée et en particulier l'article 19 de cette dernière ;

Vu la lettre D. G. 108 en date du 19 mars 1954 de la « C. F. D. P. A. E. F. » ;

Vu les statuts de la société « Dépôts Océan-Congo » insérés au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et le procès-verbal de l'assemblée constitutive de cette société,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société « Dépôts Océan-Congo », société anonyme au capital de 68.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est substituée à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française (C. F. D. P. A. E. F.) », dans tous les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3068/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention y annexée, portant autorisation d'occupation du domaine public à l'effet de construire et d'exploiter une installation de stockage de distribution et de transit d'hydrocarbures dans l'enceinte du port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Les frais d'insertion étant à la charge de la société « Dépôts Océan-Congo ».

Brazzaville, le 15 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.



2270/T. P.-5. — ARRÊTÉ portant substitution de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. » dans les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3069/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et de la convention annexe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public en A. E. F., modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les arrêtés du 29 janvier 1941 et du 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. et l'annexe à cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, ainsi que tous les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 9 mai 1952 ;

Vu l'arrêté 590/DOM. approuvant le lotissement du port pétrolier de Bangui ;

Vu l'arrêté 1085/T. P.-5 du 26 mars 1953 délimitant et classant le port pétrolier de Bangui dans le domaine public ;

Vu la demande de la « C. F. D. P. A. E. F. » n° MA. 2012 en date du 23 mars 1953 ;

Vu l'enquête régulière sur cette société et l'avis favorable émis par l'administrateur-maire de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 3069/T. P.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et la convention y annexée, en particulier l'article 18 de cette dernière ;

Vu la lettre en date du 11 décembre 1953 de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » ;

Vu les statuts de cette société insérés au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> novembre 1953 et le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;

Vu la lettre D. G. 108 en date du 19 mars 1954 de la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F. »,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers », société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est substituée à la « Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française (C. F. D. P. A. E. F.) », dans tous les droits et obligations résultant pour cette dernière de l'arrêté n° 3069/r. p.-5 du 1<sup>er</sup> octobre 1953, et de la convention y annexée portant autorisation d'occupation du domaine public à l'effet de construire et exploiter une installation de stockage d'hydrocarbures et de distribution à Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Les frais d'insertion étant à la charge de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers ».

Brazzaville, le 15 juillet 1954.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN**


---

**Circulaire n° 447/s. E./C. P. concernant les sociétés de prévoyance.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

à Messieurs les gouverneurs, chefs de territoires,

du Moyen-Congo, à Pointe-Noire ;  
du Gabon, à Libreville ;  
de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;  
du Tchad, à Fort-Lamy.

Le rôle dévolu aux sociétés de prévoyance par le décret du 5 avril 1940 et l'arrêté général du 30 janvier 1946 est à la fois d'améliorer le niveau de vie des populations autochtones et de leur permettre de contribuer à l'évolution économique du pays. Simples dans leur structure, et d'une grande souplesse dans leur gestion, les sociétés de prévoyance ont été à l'avant-garde du progrès agricole à une époque où l'encadrement technique était très réduit et où l'activité privée ne pouvait normalement intégrer le producteur de brousse dans les circuits commerciaux ; il serait vain de contester l'importance de l'œuvre d'intérêt général qu'elles ont réalisée et les avantages qu'elles ont apportés à leurs sociétaires : encouragement à la production, aide à la commercialisation et à la transformation des produits, organisation des marchés, installation de petits outillages individuels, etc... Les sociétés de prévoyance sont ainsi devenues les soutiens les plus efficaces de la production et les véritables représentants des producteurs jouant, lorsqu'elles fonctionnent normalement, le rôle de défenseur des intérêts autochtones en face de structures économiques et commerciales souvent ignorantes des conditions réelles du milieu africain.

\* \*

L'une des tâches essentielles assignées aux sociétés de prévoyance était d'associer de plus en plus activement la population africaine à la vie économique, sous la garantie d'une gestion administrative, et de former ses représentants les plus qualifiés à l'apprentissage des responsabilités dans le domaine du crédit, de la production, du commerce. Cet objectif n'a, malheureusement, pas toujours été atteint : dans certains cas, les conseils d'administration furent trop rarement consultés ; dans d'autres, les décisions soumises à leur approbation furent insuffisamment commentées et laissèrent subsister des incompréhensions et des malentendus qui furent à l'origine des vœux des assemblées territoriales visant à la mise en sommeil des sociétés de prévoyance.

La stabilité dans la direction et la continuité dans l'action des sociétés se trouvaient ainsi compromises, en même temps que la portée de leur rôle éducatif, par une participation trop fragmentaire des membres de la mutuelle à la gestion financière, au mécanisme d'intervention, à la vie même de l'association.

C'est ainsi que ceux qui en étaient les premiers bénéficiaires et auraient dû en être les meilleurs défenseurs en vinrent trop souvent à se désintéresser de leur action et à mettre en cause l'institution elle-même, considérée comme l'instrument d'une organisation politique et économique périmée.

\* \*

Dans le même temps, cette action, que les sociétés de prévoyance avaient été amenées à étendre progressivement, particulièrement dans le domaine commercial, pour suppléer l'insuffisance des initiatives privées, était l'objet de critiques de plus en plus fréquentes à mesure que le développement de la production et l'amélioration des conditions de transport et des moyens d'accès aux régions éloignées favorisaient l'extension du réseau commercial et l'installation de traitants dans presque tous les districts importants. Il est arrivé, en effet, que les sociétés, tout naturellement en butte à certaines attaques, dans la mesure où elles assuraient leur rôle normal de défense des producteurs contre les tentatives d'exploitation dont ils étaient l'objet, justifient ces attaques en ne s'adaptant pas assez rapidement ou avec assez de souplesse à la situation nouvelle créée par l'arrivée du commerce privé et en lui opposant une concurrence directe qui n'avait plus de raison d'être.

\* \*

Il est évident que l'évolution économique qui s'est accélérée ces dernières années parallèlement à l'évolution politique doit, comme cette dernière, se traduire par une modification des structures qu'il importe de réaliser, prudemment et par étapes mais sans retard, pour substituer la tutelle à la gestion directe et le simple contrôle à la tutelle.

Mais cette promotion progressive ne condamne pas à priori, loin de là, les sociétés de prévoyance et peut parfaitement s'effectuer dans le cadre des textes qui les régissent. Les oppositions violentes entre défenseurs des sociétés de prévoyance et partisans des coopératives restent stériles puisqu'en définitive les objectifs des unes et des autres sont identiques et que les possibilités de la libre coopération restent encore très limitées en A. E. F.

Le seul vrai problème est d'éviter une dispersion des efforts, de veiller à ce que coopératives, sociétés de prévoyance et commerce privé ne s'engagent pas dans une concurrence inutile, de répartir les secteurs d'activité propres à chacun. Il s'agit donc, comme le soulignait récemment le rapporteur d'une proposition de loi relative à une réforme des sociétés de prévoyance, de « discipliner l'évolution des S. P. sans fixer arbitrairement et invariablement leur âge de maturité ».

C'est pourquoi, au moment où, dans les assemblées métropolitaines, certaines tendances se manifestent pour une réforme complète et généralisée des sociétés de prévoyance, j'estime nécessaire, sans attendre l'intervention éventuelle de ces réformes, d' amorcer la modernisation progressive de ces organismes en même temps que de fixer plus exactement le cadre de leur action.

Je vous charge de mener à bien, aussi rapidement que possible, cette première étape de l'évolution des sociétés de prévoyance, compatible avec la réglementation existante, selon les modalités suivantes :

**A) ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE**
**1<sup>o</sup> Présidence du Conseil d'administration.**

Les textes en vigueur prévoient que le Conseil d'administration est présidé par le chef de circonscription, assisté d'un vice-président désigné sur une liste présentée par les membres du Conseil.

Je vous demande de prescrire aux chefs de régions et de districts de confier pratiquement, toutes les fois que cela sera possible, la présidence du Conseil d'administration au vice-président : il ne s'agira pas d'une délégation de pou-

voirs, non prévue par les textes, mais d'une tentative loyale d'initier les sociétaires les plus qualifiés à l'établissement d'un budget, d'un programme de travail, et au contrôle de l'utilisation des fonds; le chef de circonscription conservera ses fonctions de direction de la Société de Prévoyance, et présidera effectivement l'assemblée générale dont l'ampleur nécessite une connaissance plus approfondie des problèmes en même temps qu'une impartialité totale.

### 2<sup>o</sup> Composition du Conseil d'administration.

Pour le rendre plus représentatif des intérêts de la population, le Conseil d'administration sera composé désormais comme suit :

#### a) Membres délégués :

De trop nombreux obstacles pratiques s'opposent à la réalisation d'élections selon les règles métropolitaines. Toutefois, la représentation des sociétaires sera rendue valable par l'organisation d'une consultation des intéressés pour la désignation d'un certain nombre de membres du Conseil (6 à 10 selon le cas) : cette consultation sera faite à deux degrés, par voie coutumière d'abord à l'échelon villages et cantons, les délégués des villages réunis en assemblée générale désignant ensuite leurs représentants au Conseil.

#### b) Membres désignés :

Le Conseil comprendra également quatre membres désignés par le Gouverneur sur la proposition du chef de circonscription, en raison de leur compétence, l'un de ces membres devant obligatoirement être le conseiller représentatif domicilié dans le ressort de la Société de Prévoyance, s'il a adhéré à la mutuelle.

Je ne verrais que des avantages à ce que soit, en outre, effectivement désigné, pour assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration, un représentant des colons, commerçants et industriels européens, en vertu de l'article 5, paragraphe 3<sup>o</sup> de l'arrêté du 30 janvier 1946.

Enfin, les fonctionnaires techniques des services de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts feront partie d'office du Conseil d'administration.

### 3<sup>o</sup> Réunions du Conseil d'administration.

Je vous demande de prescrire à vos chefs de circonscriptions des réunions plus fréquentes des conseils d'administration des sociétés de prévoyance. Je n'ignore pas qu'il en résultera pour eux un surcroît de travail non négligeable, mais l'association plus étroite des populations à la gestion de leurs intérêts est une nécessité absolue qui ne saurait être éludée.

### B) COMPÉTENCE ET RÔLE DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE.

L'existence d'une société dans chaque district n'a pas toujours donné les résultats qui pouvaient en être attendus. Si le rapprochement de l'adhérent et de l'organisme de gestion ou d'emploi des fonds reste d'un intérêt certain, la population peu nombreuse ou les faibles ressources de certains districts ne permettent pas à la Société de Prévoyance de disposer de fonds suffisants pour réaliser une action valable. Dans de telles conditions, il vous est possible de rattacher ces sociétés de prévoyance à une société de région, en ne leur conservant qu'une comptabilité très sommaire et en leur donnant le titre de « secteur ». Le budget de ces secteurs sera, bien qu'individualisé, intégré dans celui de la Société de Prévoyance de région. La solidarité de l'ensemble d'une région pourra ainsi se manifester en faveur d'un district déshérité, étant bien entendu que chaque district recevra des crédits au moins égaux aux cotisations de ses administrés.

Il vous est également possible de créer à l'intérieur d'une société, de région ou de district, des sections spécialisées soit dans la production (une section individualisée pour un produit particulier pouvant même être réalisée), soit dans le crédit, soit dans le commerce; cette dernière activité ne devant, en principe, subsister que dans les régions où il n'y a pas d'activité commerciale privée concurrentielle. Le rôle imparti à ces sections spécialisées peut, en effet, être considérable ;

1<sup>o</sup> J'envisage de confier aux sections production la gestion des fermes et pépinières créées sur le Plan pour encourager le développement de l'agriculture. Ces organismes et leur dotation financière seront gérés par les sociétés de prévoyance qui en revendront la production (ou plutôt les semences courantes obtenues du producteur en échange de semences sélectionnées), réduisant d'autant les dépenses à la charge des budgets.

La direction de cette section sera confiée à l'agent d'agriculture, assisté d'un comité composé de quelques sociétaires dont le rôle sera capital dans la distribution et la propagation.

La section production aura également la charge des distributions d'outillage, des travaux d'infrastructure tels que forage de puits, construction d'abreuvoirs pour le bétail, petits aménagements propres à améliorer la qualité des produits, etc...

C'est également elle qui s'occupera de la transformation et l'usinage des récoltes. Cette activité mérite une attention particulière. De nombreuses sociétés ont en effet mis en place depuis quelques années un outillage industriel important, notamment des huileries et des décortiqueries. La gestion directe de ces installations a répondu et répond encore souvent à une nécessité lorsque le secteur privé n'a pas établi d'installations similaires dans la région.

Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que la S. P., organisme para-administratif qui n'a pas les mêmes charges et les mêmes sujétions que l'entreprise privée, ne s'engage pas dans une concurrence stérile qui risquerait de décourager les industriels indépendants.

Dans le cas où les sociétés de prévoyance sont actuellement en concurrence directe avec le secteur privé, une solution pourra être trouvée par la mise en gérance de leurs exploitations, après un très large appel d'offres, et à la condition que les intérêts des producteurs soient entièrement sauvegardés par des obligations du cahier des charges garantissant un prix minimum d'achat des récoltes, le maintien du niveau des prix de vente et, le cas échéant, des ristournes sur le bénéfice de la réalisation des produits. Le renouvellement du capital de production constitué depuis plusieurs années doit, par ailleurs, être assuré, sans imposer au gérant des charges qui compromettraient ses chances de réussite.

Lorsque la Société de Prévoyance maintiendra l'exploitation directe (ce sera la règle générale pour les briqueteries), l'activité industrielle fera partie du secteur de production jusqu'au stade de commercialisation des produits usinés.

2<sup>o</sup> La section crédit s'intégrera normalement dans l'organisation du Crédit agricole, telle qu'elle résultera de la refonte du décret du 12 novembre 1931 actuellement à l'étude et préfigurée par les règles de fonctionnement de la section agricole du Crédit de l'A. E. F., utilisée à titre transitoire, dans les conditions fixées par ma lettre circulaire 149 s. E./C. P. du 27 février 1954. Jouant le rôle de cellule primaire du Crédit agricole pour l'octroi de prêts aux producteurs africains la Société de Prévoyance pourra, je le rappelle, travailler de deux façons : soit en empruntant à la Caisse de crédit agricole un certain volume de fonds dont elle assurera elle-même la gestion et la répartition entre les bénéficiaires, soit par la garantie donnée à des prêts ouverts directement par l'organisme de crédit aux bénéficiaires, cette dernière solution étant préférable pour les prêts relativement importants.

Le crédit offert par la Société de Prévoyance à ses adhérents pourra être d'une utilité non moins considérable dans le domaine de l'habitat. Aidée par des emprunts auprès du Crédit de l'A. E. F. ou par des dotations budgétaires la Société de Prévoyance sera en mesure, comme elle le fait déjà dans de grands centres comme Bangui, de favoriser l'édification de maisons de type amélioré et bon marché, complétant ainsi l'action de la Société Immobilière.

3<sup>o</sup> L'utilité d'une section commerciale, enfin, doit se limiter aux cas de défaillance du secteur privé : l'intervention de la Société de Prévoyance est justifiée, soit en cas d'absence des commerçants sur les marchés ou les centres d'achat ou lorsque certains commerçants frontaliers commercialisent des produits clandestinement et les écoulent en contrebande au-delà de la frontière, soit pour assurer l'approvisionnement des installations industrielles lorsqu'elles n'auront pu être mises en gérance, soit lorsque le secteur privé ne propose pas aux producteurs des prix suffisants. Dans cette dernière hypothèse, la Société de Prévoyance pourra appliquer un prix plancher auquel elle achètera les produits, étant bien entendu qu'elle s'effacera lorsque les commerçants présents sur le marché pratiqueront des prix équivalents. L'application stricte de ces instructions permettra de limiter certaines pratiques trop généralisées, semble-t-il, ces temps derniers, telles que la mise en adjudication de la production d'un district par les soins de la Société de Prévoyance, au cas précis où l'intérêt du producteur, qui doit rester libre de vendre directement

au commerce s'il le désire, et éventuellement l'intérêt des commerçants (c'est quelquefois à leur demande que les adjudications ont été organisées) obligent à y recourir.

J'insiste pour qu'il ne se produise aucune confusion entre les pouvoirs administratifs du chef de district sur la réglementation des marchés ou des centres d'achat et le rôle économique du président de la Société de Prévoyance.

D'autre part, le rôle des sociétés de prévoyance dans la vente aux sociétaires d'articles de consommation autres que ceux destinés à l'encouragement de la production doit être réduit, dès que l'implantation du commerce privé est suffisante, à des interventions temporaires, sur les produits essentiels lorsqu'il est nécessaire de peser sur les prix à la consommation.

Il est bien entendu que les limites imposées à l'activité commerciale des S. P. ne vaudraient pas pour les coopératives ou les unions de coopératives qui viendraient à être constituées.

Enfin, les sociétés de prévoyance devront s'abstenir de toutes les activités annexes auxquelles elles se sont parfois livrées et qui ont pour but, non d'accroître la production et d'élever le niveau de vie des sociétaires africains, mais seulement d'améliorer le confort d'un petit nombre de bénéficiaires souvent étrangers à la mutuelle (pêcherie, jardins de poste, etc...).

Les modifications au régime actuel des sociétés de prévoyance énumérées ci-dessus devront faire l'objet, je l'ai dit, d'une application prudente. Le cas de chaque société devra être étudié individuellement afin de mesurer l'ampleur et les étapes de la modernisation possible. Celle-ci ne sera donc que progressivement étendue de proche en proche, au fur et à mesure que les conclusions des premières applications auront été dégagées. En toute occurrence, le bilan annuel de chaque société de prévoyance devra continuer à être exactement établi, sans aucun retard, et soumis à votre approbation.

La mise en œuvre de ces réformes et le fonctionnement des S. P. devront être surveillés et contrôlés de très près tous les six mois et au moins une fois par an, par vos inspecteurs des Affaires administratives : il leur appartiendra notamment de guider les gérants des S. P. dans la tenue de leur comptabilité. Un inspecteur pourra être spécialisé en vue de dresser les fonctionnaires intéressés à la tenue des registres. Enfin, les fonctions d'administrateur délégué du fonds commun des S. P. devront être confiées à un de ces inspecteurs ou tout au moins à un fonctionnaire de grade élevé expérimenté et connaissant la comptabilité, qui serait, lui aussi, surveillé et contrôlé par l'Inspection des Affaires administratives.

L'instruction du 31 août 1946 sur la comptabilité des sociétés de prévoyance et l'instruction du 1<sup>er</sup> janvier 1950 sur le fonctionnement des sociétés de prévoyance restent valables dans ce qu'elles ne sont pas contraire à la présente circulaire.

A l'échelon local, je vous demande de veiller personnellement à l'application de ces instructions qui seront diffusées aux chefs de régions et de districts. A l'échelon du Gouvernement général, j'ai chargé l'inspecteur général des Affaires administratives de contrôler au moins une fois tous les deux ans, chaque société de prévoyance de tous les territoires.

Brazzaville, le 6 juillet 1954.

Paul CHAUVET.

— 00 —

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2228/D. P. L. C.-2 du 10 juillet 1954, M. Elisée (Léon), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et nommé à titre provisoire secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Delannoy.

### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1870/D. P. L. C.-1 du 12 juin 1954, en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1953 pour la constitution initiale du corps des conducteurs de l'Agriculture un concours professionnel spécial est ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Le nombre des places-mises au concours est fixé à 10. Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Libreville.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 25 juillet 1954 au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 5<sup>e</sup> bureau).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

**Vendredi 1<sup>er</sup> octobre :** de 8 heures à 11 heures :

Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel ;  
de 14 heures à 17 heures :

Composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'agriculture aérienne.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 5<sup>e</sup> bureau), pour correction.

Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites dans le centre et suivant un horaire qui sera fixé ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

### IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 2263/D. P. L. C.-5 du 13 juillet 1954, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 1872 du 6 juin 1953 un concours pour un emploi de sous-prote stagiaire du cadre supérieur de l'Imprimerie est ouvert les 2, 3 et 4 novembre 1954.

Les épreuves de ce concours seront subies à Brazzaville centre unique (A).

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1<sup>er</sup> bureau).

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

**Mardi 2 novembre 1954 :**

De 8 heures à 11 heures : dictée.

De 14 heures à 17 heures : rédaction sur un sujet d'ordre général.

**Mercredi 3 novembre 1954 :**

De 8 heures à 9 h. 30 : problème d'arithmétique.

10 heures (durée à préciser ultérieurement), partie écrite de l'épreuve technique.

14 heures (durée à préciser ultérieurement), partie pratique de l'épreuve technique.

**Jeudi 4 novembre 1954 :**

De 8 heures à 10 heures : épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles générales.

14 heures : s'il y a lieu, épreuve facultative.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres

de la commission au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1<sup>er</sup> bureau), pour correction.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1932/s. J. du 15 juin 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1798/s. J. du 2 juin 1953 nommant M. Laloum président *p. i.* de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Audier, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F. (Chambre de Fort-Lamy), est nommé président *p. i.* de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Estève, titulaire du poste, en congé.

M. Laloum, conseiller près la Cour d'appel de l'A. E. F. (Chambre de Brazzaville), est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 1964/s. J. du 21 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2, § 1, de l'arrêté n° 937 du 12 mars 1953 nommant M. Micheletti, greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Pointe-Noire.

M. Paoli, greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé greffier en chef *p. i.* du Tribunal de Pointe-Noire, en remplacement de M. Chérubin, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté n° 2001/s. J. du 21 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1291 du 15 avril 1952 concernant M. Colette, procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. Blieriot, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, est nommé procureur de la République *p. i.* près le même Tribunal, en remplacement de M. Mathieu, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté n° 2002/s. J. du 21 juin 1954, M. Autheman, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Boni partant en congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ en congé de M. Boni.

— Par arrêté n° 2034/s. J. du 24 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 393 du 2 février 1953 nommant M. Marie (Noël), greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, greffier en chef *p. i.* de la justice étendue de Pala et le désignant comme agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Moukeytou-Mouloungui (Victor), greffier adjoint stagiaire, est nommé greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Pala pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 2094/s. J. du 28 juin 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 4884/s. J. du 24 décembre 1953 nommant M. Paoli, greffier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, agent d'exécution près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire.

M. Houillot, greffier adjoint stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Paoli appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2179/s. J. du 2 juillet 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2211 du 4 juillet 1953 nommant M. Douay juge au Tribunal de première instance de Bangui.

M. Douay, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Am-Timan, est nommé substitut *p. i.* du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Rascol appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2200/s. J. du 6 juillet 1954 : 1<sup>o</sup> M. Audier, président *p. i.* de la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, est désigné en qualité de président du bureau d'assistance judiciaire près la dite juridiction, en remplacement de M. Laloum ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Bets, secrétaire d'avocat-défenseur à Fort-Lamy, est nommé membre du bureau d'assistance judiciaire près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy en remplacement de M<sup>e</sup> Bauby.

— Par arrêté n° 2240/s. J. du 12 juillet 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2074 du 25 juin 1954 nommant M. Coldeboeuf, juge suppléant *p. i.* substitut *p. i.* du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. Fouquet, procureur de la République près le Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Fort-Archambault, est nommé substitut général *p. i.* près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Le Camus qui n'a pas rejoint son poste.

M. Coatleven, substitut du procureur de la République près le Tribunal d'Abécher, est nommé substitut *p. i.* du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Blieriot appelé à d'autres fonctions.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2035/s. J. du 25 juin 1954, M<sup>e</sup> Zevaco (Claude), secrétaire d'avocat-défenseur, est désigné comme membre du bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M<sup>e</sup> Brière de l'Isle.

— Par arrêté n° 2188 du 5 juillet 1954, la Chambre de Commerce de Bangui est autorisée à ouvrir et à exploiter dans la zone de l'ancien port de Bangui, les magasins et entrepôts dont les plans sont annexés au présent arrêté et comprenant :

1<sup>o</sup> Des bâtiments qu'elle a acquis à la suite d'une convention passée le 29 avril 1953 avec l'Administration ;

2<sup>o</sup> Des locaux qu'elle s'est engagée à construire dans sa demande d'occupation du domaine public en date du 21 septembre 1953.

Ces locaux sont destinés, après agrément par l'Administration des Douanes et accomplissement des formalités prévues par les réglementations douanières, à servir exclusivement à l'entreposage des marchandises importées et des produits exportés.

Les hydrocarbures, les matières dangereuses ou insalubres ne figurent pas parmi les marchandises susceptibles d'être entreposées dans ces locaux.

Les tarifs des droits à percevoir à l'occasion de l'exploitation de ces entrepôts sont les suivants :

Droit fixe de 50 francs par tonne « indivisible » de marchandises entreposées du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> jour :

Du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> jour : 8 francs le mètre carré par jour.

A partir du 21<sup>e</sup> jour : 20 francs le mètre carré par jour.

— Par arrêté n° 2201/s. J. du 6 juillet 1954, est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3775/s. J. du 30 novembre 1953 affectant M<sup>e</sup> Gillet à l'étude de M<sup>e</sup> Brière de l'Isle, avocat-défenseur à Brazzaville.

M<sup>e</sup> Gillet, née Parot (Berthe), secrétaire d'avocat-défenseur est affectée à l'étude de M<sup>e</sup> Omer Sarraut, avocat-défenseur à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2239 du 12 juillet 1954, est supprimée la Justice de paix à compétence limitée de Souanké.

Les affaires correctionnelles, de l'instruction ou en instance devant cette juridiction, seront dès la mise en application du présent arrêté soumises à la connaissance de la Justice de paix à compétence étendue d'Ouessou.

Il est créé une justice de paix à compétence ordinaire de Souanké.

Le ressort de la Justice de paix à compétence ordinaire s'étend aux limites du district.

— Par arrêté n° 2252/D. G. S. P. du 13 juillet 1954, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954, les tarifs de remboursement des cessions, interventions, analyses et examens divers consentis par le service de la Santé publique, l'hôpital général et les laboratoires du service de Santé de la Fédération, aux parties prenantes énumérées ci-dessous :

1<sup>o</sup> Les particuliers ;

2<sup>o</sup> Les particuliers hospitalisés ;

3<sup>o</sup> Les bénéficiaires de la notice 3 du règlement du service de Santé outre-mer du 2 août 1912 : militaires à solde mensuelle, les familles de militaires à solde mensuelle ou journalière, les fonctionnaires des cadres généraux et leurs familles ;

4<sup>o</sup> Les fonctionnaires des cadres supérieurs et leurs familles ;

5° Les fonctionnaires des cadres locaux et leurs familles sont fixées par les articles suivants :

*Cessions et interventions diverses entrant dans le cadre de la nomenclature générale des actes professionnels prévus par l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953.*

Le montant de la cession est obtenu en remplaçant dans la formule lettre-clé X coefficient, la lettre-clé par sa valeur. Cette valeur est fixée par délibération du Grand Conseil.

1° *Remboursement par les particuliers :*

Toutes les cessions sont consenties au plein tarif.

2° *Remboursement par les particuliers hospitalisés :*

Les particuliers hospitalisés acquittent au plein tarif en sus du paiement du prix de la journée :

a) *Pour l'affection ayant motivé l'hospitalisation :*

Les interventions chirurgicales et les actes thérapeutiques médicaux, chirurgicaux et de spécialité dont le coefficient est égal ou supérieur à 4.

Cependant, les analyses et examens diagnostiques de toute nature, les actes de pratique médicale courante, les actes dont le coefficient est inférieur à 4, les médicaments et pansements sont compris dans le prix de la journée et ne donnent pas lieu à remboursement.

b) *Pour les autres affections :*

Toutes les cessions sans exception.

3° *Remboursement par les bénéficiaires de la notice 3 du règlement du 2 août 1912 :*

Les cessions sont décomptées au 1/5 du plein tarif.

4° *Remboursement par les fonctionnaires des cadres supérieurs et leurs familles :*

Les cessions sont décomptées au 1/6 du plein tarif.

5° *Remboursement par les fonctionnaires des cadres locaux et leurs familles :*

Les cessions sont décomptées au 1/8 du plein tarif.

*Prothèse dentaire de luxe non prévue à la nomenclature :*

Il est interdit aux praticiens de servir d'intermédiaire dans la réalisation ou la fourniture de métaux précieux qui doivent leur être apportés par les bénéficiaires. La cession est alors effectuée au prix de la prothèse en alliage non précieux.

*Analyses de denrées alimentaires :*

Ces cessions à décompter à l'aide d'une lettre-clé dont la valeur est fixée par délibération du Grand Conseil, sont (analyses complètes) :

Vin.....	B 50
Vinaigre.....	B 40
Alcool.....	B 50
Bière.....	B 30
Spiritueux, whisky.....	B 50
Conserves.....	B 30
Farine.....	B 35
Huile, beurre, tous corps gras.....	B 50
Lait naturel.....	B 30
Lait concentré, farine lactée.....	B 40
Eaux.....	B 50

*Analyses particulières :*

Recherche d'un élément.....	B 10
Recherche de deux éléments.....	B 15
Recherche de trois éléments.....	B 20
Recherche de quatre éléments.....	B 25
Pour plus de quatre éléments : tarif de l'analyse complète.	

*Analyses industrielles :*

A décompter suivant les tarifs prévus pour les laboratoires du service des Mines de l'A. E. F.

*Expertises toxicologiques :*

A décompter suivant les tarifs prévus par les textes judiciaires en vigueur.

*Cessions de médicaments :*

Les cessions de médicaments :

1° Consenties aux particuliers, en application des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 1935, sont décomptées aux prix de revient majorés de 25 %.

2° Sont accordées aux prix de revient :

a) Aux bénéficiaires de la notice 3 du règlement du 2 août 1912 ;

b) Aux fonctionnaires des cadres supérieurs ;

c) Aux fonctionnaires des cadres locaux.

Les analyses, examens et expertises ayant pour but de fournir aux autorités militaires des éléments d'appréciation en vue d'une décision d'ordre administratif sont effectuées à titre gratuit.

Le totalité des sommes encaissées au titre des cessions est versée au Trésor en application des prescriptions des articles 217 et 222 du règlement du 2 août 1912.

L'arrêté n° 848 du 16 mars 1950 portant fixation du tarif de remboursement des cessions consenties par l'hôpital général de Brazzaville, est et demeure abrogé.

— Par arrêté n° 2255/D. G. F.-3 du 13 juillet 1954, est admise en non-valeur la somme de francs C. F. A. cent six mille quatre cent six (106.406), représentant la moitié des taxes de douane dues par Radio-Brazzaville en 1952 et 1953 dont cet organisme a obtenu l'exonération et qui ont fait l'objet des bulletins de liquidation suivants :

*Année 1952 :*

N° 6718 : 93.744 francs.

N° 21017 : 45.720 francs.

N° 22736 : 29.700 francs.

*Année 1953 :*

N° 1744 : 6.084 francs.

N° 3474 : 7.332 francs.

N° 2973 : 1.140 francs.

N° 6022 : 375 francs.

N° 12125 : 1.564 francs.

N° 15586 : 1.136 francs.

N° 19913 : 3.220 francs.

N° 20854 : 16.002 francs.

N° 21390 : 678 francs.

N° 22811 : 2.147 francs.

Cette somme sera annulée dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2256/D. G. F.-B. E. du 13 juillet 1954, M. Meda (Charles), directeur du Crédit de l'A. E. F., est désigné pour remplir les fonctions d'agent comptable de la caisse du Crédit agricole, en remplacement de M. Silva (René).

M. Meda percevra à ce titre l'indemnité prévue à l'article 17 de l'arrêté n° 4557 du 16 décembre 1938.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 1952.

## DECISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

### AGRICULTURE

— Par décision n° 2231/AGR. du 10 juillet 1954, M. Lambert, conducteur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur du secteur expérimental de modernisation d'Ivoni.

M. A. phoux, conducteur d'agriculture stagiaire, adjoint au directeur du secteur, est nommé agent comptable permanent du secteur.

A titre provisoire, en attendant le retour de congé du titulaire, M. l'Allemain, comptable à l'inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville, assurera l'emploi d'agent comptable. L'agent comptable provisoire est dispensé du versement d'un cautionnement.

Le cautionnement de l'agent comptable permanent est fixé à 500.000 francs.

## ÉLEVAGE

— Par décision n° 2225/D. P. L. C.-3 du 9 juillet 1954, est acceptée, pour compter du 3 juin 1954, date d'expiration de son congé, la démission de son emploi offerte par M. Féminon (Michel), assistant vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, précédemment en service au Tchad.

## SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 2222/s. J. du 9 juillet 1954, M. Padovani (Paul), greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

## DIVERS

— Par décision n° 2190/I. G. E. du 5 juillet 1954, l'examen d'entrée en sixième des établissements scolaires du Moyen-Congo et de la Fédération dont les épreuves se sont déroulées le 3 juin 1954 au centre de Dolisie est annulé.

— Par décision n° 2230/I. G. E.-3 du 10 juillet 1954, sont admis à la classe supérieure les élèves de l'Ecole professionnelle dont les noms suivent :

I. — Passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année :1<sup>o</sup> SECTIONS INDUSTRIELLES :

Batchi (Laurent), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 Bouiti Pouabou (François), Pointe-Noire ;  
 Chatchueng Tamo (Maurice), Brazzaville ;  
 Cordeiro (Joseph), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Djokou (Gaston), Ouesso ;  
 Ebam (Joseph), Souanké ;  
 Gando (Roger), Brazzaville (Baongo) ;  
 Gantsou M<sup>o</sup>Pia (Alexandre), Djambala ;  
 Goma (Joachim), Dolisie ;  
 Gomez (Valentin), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Kanza (Adolphe), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Lengata (Jean-Marie), Zanaga ;  
 Loufouma (Joseph), Kibouendé ;  
 Mabilia (Bernard), Komono ;  
 Mabilia (Jean), Kibangou ;  
 M<sup>o</sup>Bassila (Dominique), Zanaga ;  
 Milton Landao (Alphonso), Pointe-Noire ;  
 Mongalla (François), Sibiti ;  
 Mongo (Daniel), Brazzaville ;  
 Moutou (Noël), Pointe-Noire ;  
 Nanitelamio (Pierre), Brazzaville (Baongo) ;  
 N<sup>o</sup>Dala (Jean), Kibouendé ;  
 N<sup>o</sup>Doki (Antoine), Brazzaville ;  
 N<sup>o</sup>Goma (Fernand), Dolisie ;  
 N<sup>o</sup>Gouama (Noé), Sibiti ;  
 N<sup>o</sup>Guila (Jacques), Mayama ;  
 N<sup>o</sup>Ziendolo (Thomas), Dolisie ;  
 Okoko (Raphaël), Fort-Rousset ;  
 Pouaty (Augustin), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Tabangoli (Bernard), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Tokobe (André), Mindouli ;  
 Tsamba (Aloïse), Dolisie.

II. — Passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année :1<sup>o</sup> SECTIONS INDUSTRIELLES

Badinga (Charles), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Bikoufa (Jean), Brazzaville (Baongo) ;  
 Fila (Simon), Boko ;  
 Flaman (Jackson), Brazzaville ;  
 Gonambala (René), Bangassou (Oubangui-Chari) ;  
 Itoua (Hilaire), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 Kounkou (Joseph), Mayama ;  
 Loubelo (François), Mayama ;  
 Malonga (Luc), Brazzaville ;  
 M<sup>o</sup>Boko (Didier), Dolisie ;  
 Moubenza (Aurélien), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 N<sup>o</sup>Debeka (Marc), Brazzaville (Baongo) ;  
 Ondongo (Antoine), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Samba (Dieudonné), Mayama ;  
 Touadrey (Yangoi), Boko.  
 Sont maintenus en classe de 3<sup>e</sup> année (nouvelle formation),

les élèves suivants de 3<sup>e</sup> année (ancienne formation) :

Babendamana (François), M<sup>o</sup>Bamou ;  
 Bassima (Basile), Fort-Rousset ;  
 Itoua (Gabriel), Fort-Rousset ;  
 Kabbadalli (Joseph), Bangui ;

Kimbembe (Philippe), Boko ;  
 Lœmba (Camille), Pointe-Noire ;  
 Massengo (Jules), Brazzaville ;  
 Monda (Gabriel), Impfondo ;  
 Moukengue (Edouard), Dolisie ;  
 Mougala (Jérôme), Sibiti ;  
 N<sup>o</sup>Douba (Jean), Pointe-Noire ;  
 N<sup>o</sup>Sai (Albert), Mayama ;  
 Okemba (Jean), Fort-Rousset ;  
 Okotaka (Xavier), Fort-Rousset ;  
 Roboty (Zéphirin), Port-Gentil (Gabon) ;  
 Yoba (Antoine), Sibiti.

Les élèves de section commerciale dont les noms suivent sont maintenus dans leur classe :

1<sup>re</sup> année :

Ahissou (André), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 Diazabakana (Simon), Boko ;  
 Dimi (Jean-Baptiste), Ewo ;  
 Goma (Joseph), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Issambo (Louis), Brazzaville ;  
 Iwandza (Edmond), Brazzaville ;  
 Kissambou (Albert), Kibangou ;  
 Koufl (François), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Kouka (André), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Mandziona (Antoine), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Mebiana (Guillaume), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Milandou (Célestin), Mayama ;  
 Missamou (Paulin), Dolisie ;  
 Mouaya (Jean), Dolisie ;  
 N<sup>o</sup>Debeka (Maurice), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 N<sup>o</sup>Kouol (Frédéric), Ouesso ;  
 Oloniaoua (Séraphin), Djambala ;  
 Pambou (Pierre), Dolisie ;  
 Pissa (Isidore), Boko.

2<sup>e</sup> année :

Anguedyna (Félix), Fort-Rousset ;  
 Babingui (Denis), Brazzaville (Baongo) ;  
 Baniogosso (Paul), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 Biyouidi (Félix), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 Bongo (Albert), Brazzaville (Baongo) ;  
 Dzia (Luc), Brazzaville ;  
 Grembi (Jean-Richard), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Mabilia (Jacques), Dolisie ;  
 Malonga (Joseph), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 Manouana (Simon), Dolisie ;  
 M<sup>o</sup>Bani (Alphonse), Djambala ;  
 Mougala (Henri), Sibiti ;  
 Mouy (Joseph), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 N<sup>o</sup>Zalamoko (Paul), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Onze (Eugène), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Tchichelle (Joseph), Brazzaville (Poto-Poto).

3<sup>e</sup> année :

Andely (Paul), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 Backanga (Charles), Brazzaville ;  
 Diandaga (Florent), Brazzaville (Baongo) ;  
 Loubelo (Jean-Arsène), Brazzaville (Baongo) ;  
 Loumouamou (Auguste), Brazzaville (Baongo) ;  
 Louvouezo (Dominique), Boko ;  
 Mayitoukou (Pierre), Linzolo ;  
 Mazou (Antoine), Brazzaville (Ouenzé) ;  
 Mifoundou (Simon), Brazzaville (Baongo) ;  
 Mougani (Alphonse), Brazzaville (Baongo) ;  
 N<sup>o</sup>Dalla (Honoré), Brazzaville (Baongo) ;  
 N<sup>o</sup>Dalla (Moïse), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 N<sup>o</sup>Grengou (André), Brazzaville (Poto-Poto) ;  
 N<sup>o</sup>Zieki (Théophile), Brazzaville ;  
 Wilson (Joseph), Brazzaville (Ouenzé).

Est admis à passer en 3<sup>e</sup> année, l'élève de 2<sup>e</sup> année dont le nom suit :

Lœmba (François), Sibiti.

Tous ces élèves devront être mis en route pour rejoindre Brazzaville le 4 octobre.

Retournant dans leur territoire d'origine (Gabon), sur la demande du Gouverneur, chef du territoire, les élèves dont les noms suivent :

## SECTIONS INDUSTRIELLES :

2<sup>e</sup> année :

Eya'A'Ngou (François), Bitam ;  
 Ewore (Stanislas), Libreville ;  
 Kombila (Michel), Moufia ;  
 M<sup>o</sup>Boulongou (Bonaventure), Koula-Moutou ;  
 N<sup>o</sup>Dongo (Jean-Marie), Bitam ;  
 N<sup>o</sup>Djela (Jean-Bernard), Port-Gentil ;  
 Ovono (Jonas), Bitam.

3<sup>e</sup> année :

Essongue (Ernest), Libreville.  
Sont licenciés de l'Ecole professionnelle pour inaptitude ou moyenne insuffisante, les élèves dont les noms suivent :

## SECTIONS INDUSTRIELLES :

1<sup>re</sup> année :

Biniakounou (Jean), Brazzaville ;  
Elanga (Henri), Brazzaville ;  
Hazoume (Foucauld), Brazzaville ;  
Kifoualangani (Gilbert), Kibouendé ;  
Kouamoussou (Joseph), Boko ;  
Maboul (Firmin), Ouesso ;  
Otta (Casimir), Fort-Rousset ;  
Sou-Oua (André), Brazzaville.

## SECTION COMMERCIALE :

1<sup>re</sup> année :

Mayoukou (Norbert), Mindouli ;  
Mouaya (Georges), Pointe-Noire.

2<sup>e</sup> année :

Babela (Cécile), Brazzaville ;  
M'Bemba (Etienne), Brazzaville ;  
Mountou (Zacharie), Pointe-Noire.

## Territoire du GABON

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

##### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1258/c. p. du 12 juin 1954, M. Durand (Claude), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Franceville, est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Franceville, en remplacement de M. Lalain titulaire d'un congé administratif.

M. Durand, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

##### AGENTS AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 1276/c. p. du 16 juin 1954, sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, aux groupes et échelons ci-après, les agents auxiliaires africains régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, dont les noms suivent, en service au Gabon :

1<sup>o</sup> Au 2<sup>e</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon

M. N'Gouabi (Ignace), planton au Cabinet du Gouverneur.

2<sup>o</sup> Au 2<sup>e</sup> groupe 4<sup>e</sup> échelon

MM. N'Djiengui (Antoine), surveillant P. T. T. à Libreville ;  
N'Zigou (Joachim), facteur P. T. T. à Mouïla ;  
Makaya (Jean-Pierre), interprète à Koula-Moutou.

3<sup>o</sup> Au 2<sup>e</sup> groupe 6<sup>e</sup> échelon

MM. Mougneou (Robert), téléphoniste au Cap-Estérias ;  
Boussamba (Jean de Matha), interprète à Tchibanga ;  
Moheha (Edouard), commis service Forestier à Libreville.

4<sup>o</sup> Au 2<sup>e</sup> groupe 7<sup>e</sup> échelon

MM. Djeno (Philippe), commis d'ordre à Booué ;  
Emane (François), commis à Libreville ;  
Emann (Richard-Paul), commis à Libreville ;  
N'Kebot (Jean-François), mécanicien-pinassier à Port-Gentil ;  
N'Guela (Edouard), téléphoniste à Libreville.

5<sup>o</sup> Au 2<sup>e</sup> groupe 8<sup>e</sup> échelon

MM. Bodo (Philippe), maçon à Tchibanga ;  
M'Ba (Jean-Marie), téléphoniste à Libreville ;  
M'Ba (Jean-Marie), mécanicien P. T. T. à Libreville.

6<sup>o</sup> Au 2<sup>e</sup> groupe 9<sup>e</sup> échelon

MM. N'Kogou (Raoul), dessinateur T. P. à Port-Gentil ;  
Ango (Henri), dessinateur T. P. à Port-Gentil.

7<sup>o</sup> Au 3<sup>e</sup> groupe 2<sup>e</sup> échelon

M. Abessolo (Joseph), commis P. T. T. à Oyem.

8<sup>o</sup> Au 3<sup>e</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon

MM. Ongonwou (François), dit Alina, commis à Port-Gentil ;  
Mouyabi (Paul), chauffeur à Franceville.

9<sup>o</sup> Au 3<sup>e</sup> groupe 6<sup>e</sup> échelon

MM. Bignoumba (Paul), maître charpentier à M'Bigou.

10<sup>o</sup> Au 3<sup>e</sup> groupe 7<sup>e</sup> échelon

M. Makosso (Honoré), opérateur radio à Franceville.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1277/A. P. A. G. A. S. du 16 juin 1954, est opéré au budget local du Gabon, exercice 1954, le virement à l'intérieur du chapitre 314 (dépenses communes de matériel) d'un crédit de 300.000 francs de l'article 3 (location d'immeubles) à l'article 6 (achat de mobiliers).

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1334/F. B. du 21 juin 1954, est porté en recettes au budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1954, titre III, contributions, subventions et fonds de concours, section IV, article 01, rubrique 01, report du budget d'équipement et d'investissement 1953, la somme de un million huit cent dix-sept mille deux cent vingt-neuf francs (1.817.229) représentant le montant des crédits non employés de ce budget à la clôture de l'exercice.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1381/T. P. du 24 juin 1954, la commission de surveillance prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936, relatif à la police de la navigation, est fixée comme suit pour l'année 1954 :

## Président :

M. le directeur des Travaux publics du Gabon ou son adjoint.

## Membres :

MM. le chef du Garage administratif ;  
l'agent des « Chargeurs Réunis » ;  
l'agent de la compagnie « Delmas-Vieljeux » ;  
l'agent de la compagnie « Delmas-Vieljeux » ;  
le représentant la Chambre de Commerce et d'Agriculture du Gabon.

— Par arrêté n° 1384/T. P. du 25 juin 1954, la « Société Commerciale Industrielle du Haut-Ogooué (S. H. O.) », est autorisée à constituer à Bitam un dépôt de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve enterrée d'une capacité de 10.000 litres.

L'installation de cette cuve devra répondre aux conditions générales imposées par les dépôts souterrains d'hydrocarbures, par le règlement annexe à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 1387/c. p. du 25 juin 1954, des concours sont ouverts le mardi 24 août 1954 dans les chefs-lieux de région du territoire pour les emplois suivants :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	NOMBRE DE PLACES MISES AU CONCOURS
Commis des Postes.....	4
Commis adjoint des Postes.....	2
Surveillants du téléphone.....	4
Mécanicien électricien.....	1

Les centres d'examen comporteront les indications suivantes :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Moula.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Les dossiers de candidature seront adressés avant le 24 juillet au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, qui arrêtera la liste des candidats admis à se présenter.

Les épreuves se dérouleront sans interruption à partir de 8 heures et conformément à l'horaire suivant :

a) Pour les candidats aux emplois de commis des Postes :

8 heures à 10 heures : composition française.

10 heures à 11 heures : épreuve d'électricité.

11 heures à 12 heures : épreuve de calcul.

b) Pour les candidats aux emplois de commis adjoint, de surveillant et de mécanicien électricien :

8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 9 h. 30 : composition française.

9 h. 30 à 10 heures : épreuves de calcul.

Les commissions de surveillance seront nommées par les chefs de région. Les jurys de correction des épreuves écrites seront composés comme suit :

*Président :*

Le Secrétaire général.

*Membres :*

Le chef du bureau du Personnel ;

Le chef du service des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 1394/1. T. GA. du 26 juin 1954, à titre provisoire l'embauchage de travailleurs dans le district de Makokou est limité à leur emploi à l'intérieur de ce même district en raison des conditions sanitaires.

Cette limitation peut être supprimée pour un établissement ou une entreprise déterminée fournissant toutes garanties au point de vue médical par décision du chef du territoire pris après avis de l'Office de la main-d'œuvre, ou à défaut de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, et celui du directeur local de la Santé publique.

Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront punis conformément à l'article 225 du Code du Travail d'une amende de 400 à 4.000 francs en monnaie métropolitaine et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales, et le chef du district de Makokou sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1402/AGR. du 29 juin 1954, est délégué au chef de région du Woleu-N'Tem le pouvoir d'autoriser chaque année la date d'ouverture de la traite des arachides d'huilerie ou de bouche dans l'ensemble de la région qu'il administre.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1288/c. p. du 16 juin 1954, M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la région de l'Estuaire et administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Montel, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1289/c. p. du 16 juin 1954, est et demeure rapportée la décision n° 1103/c. p. du 25 mai 1954.

M. Colonna d'Istria (Dominique), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4<sup>e</sup> échelon, indice métré : 410, précédemment chef de district de Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef de district, agent spécial, agent postal et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Makambo, en remplacement de M. Sommesous, administrateur de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1391/c. p. du 25 juin 1954, M. Boulet (Yves), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, indice métré : 335, chef de district de Lambaréné (Moyen-Ogooué), est nommé chef du Cabinet civil du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Capillon (René) admis à bénéficier d'un congé administratif.

M. Boulet procédera par délégation du Gouverneur à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire.

M. Bourdillon (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, indice métré : 335, précédemment adjoint au chef de région de la Nyanga, à Tchibanga, et chargé du poste de contrôle administratif de Moabi (même région), est nommé chef de district de Lastoursville (Ogooué-Lolo), en remplacement de M. Bernacchi en instance de rapatriement.

M. Lefebvre (Paul), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2<sup>e</sup> échelon, indice métré : 335, est nommé chef de district de Lambaréné (Moyen-Ogooué), en remplacement de M. Boulet appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service de MM. Boulet, Bourdillon et Lefebvre.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1353/g. r. du 22 juin 1954, le garde territorial de 3<sup>e</sup> classe Moussounda (Eugène), m<sup>1e</sup> 1354, en service au détachement de Tchibanga, région de la Nyanga, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Le garde territorial de 3<sup>e</sup> classe Moussounda (Eugène), m<sup>1e</sup> 1354, sera rayé des contrôles de la brigade de garde territoriale du Gabon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

— Par décision n° 1354/g. r. du 22 juin 1954, est rapportée la décision n° 513/g. r. du 11 mars 1954 uniquement en ce qui concerne le licenciement pour « mauvaise manière habituelle de servir », à compter du 16 mars 1954, du garde territorial de 2<sup>e</sup> classe Matoumba Madiondjo, m<sup>1e</sup> 594, précédemment en service au détachement de Mimongo, région de la N'Gounié.

Le garde territorial de 2<sup>e</sup> classe Matoumba Madiondjo, m<sup>1e</sup> 594, précédemment en service au détachement de Mimongo, région de la N'Gounié, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

L'intéressé est rayé des contrôles de la brigade de garde territoriale du Gabon à compter du 16 mars 1954 et a droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

— Par décision n° 1355/g. r. du 22 juin 1954, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

#### Sergent de 2<sup>e</sup> classe

Les caporaux de 1<sup>re</sup> classe :

Moussadj Labi, n° m<sup>1e</sup> 317, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Moussavou Boulingui, n° m<sup>1e</sup> 1388, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Aboghe (Paul), n° m<sup>1e</sup> 1366, en service à la portion centrale Libreville ;

Mombo MOUNGUENGUI, n° m<sup>1e</sup> 973, en service à Lastoursville (Ogooué-Lolo).

#### Caporal de 1<sup>re</sup> classe

Les caporaux de 2<sup>e</sup> classe :

Barazan, n° m<sup>1e</sup> 1140, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Yangobanda, n° m<sup>le</sup> 754, en service à Tchibanga (Nyanga);  
Boussiengui (Albert), n° m<sup>le</sup> 155, en service à la portion centrale Libreville;  
Tchido (Emile), n° m<sup>le</sup> 747, en service à la portion centrale Libreville.

#### Caporal de 2<sup>e</sup> classe

Les gardes de 1<sup>re</sup> classe :

Boukinda (Romain), n° m<sup>le</sup> 814, en service à la portion centrale Libreville;  
Maganga (Jean-Marie), n° m<sup>le</sup> 645, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué);  
Ekoume (Antoine), n° m<sup>le</sup> 549, en service à la portion centrale Libreville;  
Seremane, garde territorial de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1299, en service à Bitam (Woleu-N'Tem);  
N'Zenc M'Foule, n° m<sup>le</sup> 502, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem);  
Taba (Jacques), n° m<sup>le</sup> 1136, en service à Okondja (Haut-Ogooué);  
Eyebe (Paul), n° m<sup>le</sup> 692, en service à Lastoursville (Ogooué-Lolo);  
N'Zamba Djokou, n° m<sup>le</sup> 974, en service à la portion centrale Libreville;  
Baguimbi (Pierre), n° m<sup>le</sup> 524, en service au P. C. A. de Moabi (Tchibanga).

#### Garde de 1<sup>re</sup> classe

Les gardes de 2<sup>e</sup> classe :

Guenefio (Marc), n° m<sup>le</sup> 884, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem);  
Tsamba Mayi, n° m<sup>le</sup> 947, en service à Kango (Estuaire);  
Mouketo Osso, n° m<sup>le</sup> 951, en service à la portion centrale Libreville;  
Samba (Anatole), n° m<sup>le</sup> 858, en service à Okondja (Haut-Ogooué);  
Doukaga Dou Nongo, n° m<sup>le</sup> 1026, en service à Moufla (N'Gounié);  
Makita (Athanas), n° m<sup>le</sup> 1046, en service à Okondja (Haut-Ogooué);  
Mambougou (François), n° m<sup>le</sup> 1101, en service à Omboué (Ogooué-Maritime);  
Patango (Louis), n° m<sup>le</sup> 989, en service à Kango (Estuaire);  
Mounera (Gaston), n° m<sup>le</sup> 1192, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué);  
Djinkoye, n° m<sup>le</sup> 1208, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué);  
Mabika (Albert), n° m<sup>le</sup> 804, en service à Booué (Ogooué-Ivindo);  
Kamoussour (Pierre), n° m<sup>le</sup> 885, en service à la portion centrale Libreville;  
Malonga (Dominique), n° m<sup>le</sup> 847, en service à la portion centrale Libreville;  
Nelyedi, n° m<sup>le</sup> 1227, en service à Booué (Ogooué-Ivindo);  
Gueze (Jean), n° m<sup>le</sup> 1228, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué).

#### Garde de 2<sup>e</sup> classe

Les gardes de 3<sup>e</sup> classe :

Akoudje, n° m<sup>le</sup> 1253, en service à la portion centrale Libreville;  
Poto (Maurice), n° m<sup>le</sup> 1289, en service à la portion centrale Libreville;  
Boudera, n° m<sup>le</sup> 1275, en service à Booué (Ogooué-Ivindo);  
Minso (Pascal), n° m<sup>le</sup> 1276, en service à N'Dendé (N'Gounié);  
Loubabadji (Paul), n° m<sup>le</sup> 1277, en service à Kango (Estuaire);  
Abderamane, n° m<sup>le</sup> 1314, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué);  
Datounou (Jean), n° m<sup>le</sup> 1283, en service à Kango (Estuaire);  
Malessinga, n° m<sup>le</sup> 1291, en service à Bitam (Woleu-N'Tem);  
Moukala (Maurice), n° m<sup>le</sup> 1325, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);  
N'Gosso (Jean), n° m<sup>le</sup> 1455, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué);  
Moubamba (Jacques), n° m<sup>le</sup> 1365, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué);  
Denga (Théophile), n° m<sup>le</sup> 1359, en service à Omboué (Ogooué-Maritime);

Boudzanga (Jean-Pierre), n° m<sup>le</sup> 1474, en service à Lastoursville (Ogooué-Lolo);  
Moukoumbi (Jean-Marie), n° m<sup>le</sup> 1475, en service à Tchibanga (Nyanga).

#### Garde de 3<sup>e</sup> classe

Les gardes de 4<sup>e</sup> classe :

Bokoye (Pascal), n° m<sup>le</sup> 1423, en service à N'Dendé (N'Gounié);  
Epoloba (Jérôme), n° m<sup>le</sup> 1424, en service à Fougamou (N'Gounié);  
N'Djambemba (Antoine), n° m<sup>le</sup> 1425, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué);  
Moribe (Emile), n° m<sup>le</sup> 1426, en service au peloton mobile Port-Gentil;  
Epinga (Norbert), n° m<sup>le</sup> 1427, en service à Fougamou (N'Gounié);  
Papa (Pascal), n° m<sup>le</sup> 1428, en service à Moufla (N'Gounié);  
N'Zamba Mounguengui, n° m<sup>le</sup> 1432, en service à la portion centrale Libreville;  
Mounguengui (Faustin), n° m<sup>le</sup> 1433, en service à la portion centrale Libreville;  
Boussougou (Pascal), n° m<sup>le</sup> 1435, en service à la portion centrale Libreville;  
Boussougou Moubengo, n° m<sup>le</sup> 1436, en service à Oyem (Woleu-N'Tem);  
Pango (Maurice), n° m<sup>le</sup> 1437, en service à Koula-Moutou (Ogooué-Lolo);  
Bouka (Antoine), n° m<sup>le</sup> 1439, en service à la portion centrale Libreville;  
Mouelle (Pierre), n° m<sup>le</sup> 1440, en service à Mayumba (Nyanga);  
Madoungou (Paul), n° m<sup>le</sup> 1441, en service à la portion centrale Libreville;  
Yakamambou (Robert), n° m<sup>le</sup> 1442, en service à Cocobeach (Estuaire);  
Jokomadiba (Louis), n° m<sup>le</sup> 1443, en service à Moufla (N'Gounié).

— Par décision n° 1375/G. T. du 23 juin 1954, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite proportionnelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

N'Guele, n° m<sup>le</sup> 279, sergent de 1<sup>re</sup> classe, en service à Libreville, région de l'Estuaire;  
Grimari (Alphonse), n° m<sup>le</sup> 414, garde territorial de 1<sup>re</sup> classe, en service à Booué, région de l'Ogooué-Ivindo;  
Eyeghe Minko, n° m<sup>le</sup> 443, garde territorial de 1<sup>re</sup> classe, en service à Tchibanga, région de la Nyanga.

Les gradés et gardes territoriaux ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

— Par décision n° 1416/G. T. du 30 juin 1954, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction :

Date d'incorporation : 16 juin 1954 :

Evounah (Henri), n° m<sup>le</sup> 1543, élève garde territorial de 4<sup>e</sup> classe;  
Moundounga (Emile), n° m<sup>le</sup> 1544, élève garde territorial de 4<sup>e</sup> classe;  
Minko (Philippe), n° m<sup>le</sup> 1545, élève garde territorial de 4<sup>e</sup> classe;  
Manguedi (Bernard), n° m<sup>le</sup> 1546, élève garde territorial de 4<sup>e</sup> classe;

Date d'incorporation : 26 juin 1954 :

Eman Eyagha, n° m<sup>le</sup> 1547, élève garde territorial de 3<sup>e</sup> classe;  
Retobet, n° m<sup>le</sup> 1548, élève garde territorial de 4<sup>e</sup> classe;  
Otongo, n° m<sup>le</sup> 1549, élève garde territorial de 4<sup>e</sup> classe.  
Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

#### POLICE, SURETÉ

— Par décision n° 1280/C. P./S. L. P. du 16 juin 1954, M. Abessolo (Pascal), agent de police de 3<sup>e</sup> classe du cadre de la Police de l'A. E. F., en position de disponibilité est réintégré dans son emploi et remis à la disposition de l'admi-

nistrateur-maire de la commune mixte de Libreville, pour servir au commissariat de police de ladite ville.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954.

### DIVERS

— Par décision n° 1390/s. E. du 25 juin 1954, la liste des candidates admises au certificat d'études primaires élémentaires métropolitain, session 1954, est arrêtée comme suit :

#### Centre de Libreville :

Espinasse (Colette) ;  
Jadaut (Thérèse) ;  
Laffite (Aline) ;  
Pighini (Chantal).

— Par décision n° 1393/A. P. A. G. A. S. du 26 juin 1954, M. Zboray (Mathias), mécanicien contractuel, chef du garage administratif du territoire du Gabon à Libreville, est nommé vérificateur de tous les véhicules automobiles et assurera régulièrement aux dates et lieux fixés par arrêté municipal la visite périodique semestrielle (freinage, éclairage, direction, état d'entretien), prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1949.

M. Zboray (Mathias) est habilité à la délivrance des fiches de circulation ainsi que conformément à l'article 4 de l'arrêté fédéral à la visite inopinée de tous les véhicules automobiles.

Avant d'exercer les fonctions définies au paragraphe 1 ci-dessus, M. Zboray, sur convocation du procureur de la République de Libreville, prêtera serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville.

— Par décision n° 1397/c. P. du 29 juin 1954, M. Condessa (Jean), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe d'Administration générale, en service à Libreville, est désigné pour représenter le Gouvernement du Gabon devant le Conseil du contentieux administratif, dans les instances engagées par :

1<sup>o</sup> M. Faure (Louis) ;

2<sup>o</sup> M. Pelisson (Charles).

M. Condessa élira domicile dans les bureaux du Gouvernement général, à Brazzaville (bureau du courrier) où seront effectuées toutes notifications.

Au cas où M. Condessa se trouverait ultérieurement dans l'impossibilité d'assurer la défense du territoire, il devrait en aviser le chef du territoire et le président du Conseil du contentieux administratif en vue de la désignation de son remplaçant auquel il devrait remettre les pièces de l'affaire contre bonne et valable décharge.

— Par décision n° 1405/F. B. du 29 juin 1954, est autorisé le virement à l'intérieur du chapitre 305, article 2 (Contrôle financier) d'un crédit de 50.000 francs de la rubrique 2 (service des bureaux) à la rubrique 1 (service de l'hôtel).

## Territoire du MOYEN-CONGO

### AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 1581/A. P. A. G. interdisant la vente et la délivrance des licences de vente de boissons alcooliques par les commerçants ambulants sur le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 5 septembre 1939 et 3 septembre 1941 réglementant la police des débits de boissons et la répression de l'alcoolisme en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1936 réglementant la police des débits de boissons modifié par l'arrêté du 12 novembre 1938 ;

Vu la lettre n° 1153/s. E. P. du 10 avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont interdites sur le territoire du Moyen-Congo :

La vente de boissons alcooliques par les commerçants ambulants ;

La délivrance aux commerçants ambulants de licences de vente de boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa publication, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 juin 1954.

Rouys.

### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 1654/I. T. T. L. S. reportant pour l'année 1954, la date limite des élections des délégués du personnel dans les établissements du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3899/I. G. T. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 538/I. T. T. L. S. du 3 mars 1954 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — a) La date limite des élections des délégués du personnel dans les établissements occupant de 21 à 50 travailleurs est reportée au 30 juillet 1954.

b) Les chefs d'établissements intéressés fixeront le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté général n° 3899/I. G. T. du 9 décembre 1953.

Art. 2. — Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, les membres du personnel des établissements visés à l'article précédent, devront adresser aux chefs d'établissement les listes de candidats proposés au moins 10 jours avant les dates des élections.

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 juillet 1954.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,  
TECHER.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1638/c. p. du 5 juillet 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de l'Agriculture dont les noms suivent :

##### a) AGENTS DE CULTURE

###### Agent de culture 2<sup>e</sup> échelon

M. Tchioffo (Benjamin), en service à Brazzaville.

##### b) MONITEURS

###### Moniteur 3<sup>e</sup> échelon

M. Batantou (Patrice), en service à Inoni.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1613/c. p. du 2 juillet 1954, M. Eboulondzi (Gabriel), commis hors classe de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire, en service à Kinkala, est promu au grade de commis de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1636/c. p. du 2 juillet 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire dont les noms suivent :

##### a) COMMIS

###### Commis hors classe 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet :

M. Bikini (Romain), en service à Brazzaville.

###### Commis 3<sup>e</sup> échelon

M. Ganga (Antoine), en service à Brazzaville.

##### b) COMMIS ADJOINTS

###### Commis adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Boussa (François), en service à Gamboma ;  
Eko (Georges), en service à Djambala.

###### Commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon

MM. Dzabatou (Jean), en service à Dongou ;  
Mandzela (Maxime), en service à Impfondo.

###### Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 :

M. Mouanbat-Satou (Victor), en service à Dolisie.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Dzota Ondoulou (Gustave), en service à Djambala ;  
N'Nanga (Jean), en service à Souanké ;  
Bikou (Pierre), en service à Dolisie ;  
Moundanda (Oscar), en service à Brazzaville ;  
Miantoko (Néré-René-Honoré), en service à Pointe-Noire ;  
Mantelot (Jacques), en service à Brazzaville ;  
Leva (Auguste), en service à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-dessus.

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1679/c. p. du 8 juillet 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Douanes et des Droits indirects du Moyen-Congo dont les noms suivent :

##### a) SERVICES ACTIFS

###### Brigadier hors classe 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Kombo (François), en service à Brazzaville.

###### Brigadier 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Bintsamou (Joseph), en service à Mossaka ;  
N'Kakou (Pascal), en service à Brazzaville.

###### Sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Makoumbou (André), en service à Brazzaville ;  
N'Ganguie (Maurice), en service à Mossaka ;  
M'Bao (Auguste), en service à Pointe-Noire ;  
Kayes (Nicolas), en service à Pointe-Noire ;  
Guimbi (Charles), en service à Brazzaville ;  
Makosso (Antoine), en service à Pointe-Noire ;  
Koukou (Pascal), en service à Pointe-Noire ; rappel services militaires conservé : 5 ans, 10 mois, 4 jours.

###### Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. N'Koumba (Simon), en service à Pointe-Noire ;  
Okoumou (Gaston), en service à Pointe-Noire ;  
Malonga (Jean), en service à Pointe-Noire ;  
Zamba (Benoit), en service à Brazzaville ;  
Koukou (Pascal), en service à Pointe-Noire ; rappel services militaires conservé : 7 ans, 10 mois, 4 jours.

##### b) PRÉPOSÉS

###### Préposé 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 15 mars 1954 :

M. Mondongou (Jean), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1639/c. p. du 5 juillet 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo dont les noms suivent :

###### Préposé forestier 3<sup>e</sup> échelon

M. Mouanda (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire.

###### Préposé forestier 2<sup>e</sup> échelon

M. Bangany (Marcel), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1652/c. p. du 6 juillet 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de l'Enseignement du territoire, dont les noms suivent :

##### a) MONITEURS SUPÉRIEURS

###### Moniteur supérieur 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Batola (Fulbert), en service à Boko.

###### Moniteur supérieur 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Dzonza (René), en service à Makoua ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois ;  
Tutuanga (Valentin), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 :

MM. N'Dong (René), en service dans le district d'Epena ;  
Akenande (Gabriel), en service dans le district de  
Gamboma ;

Makosso (Jean), en service à Pointe-Noire.

#### b) OUVRIERS INSTRUCTEURS

*Ouvrier instructeur 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Makosso (Joseph), en service à Pointe-Noire.

*Ouvrier instructeur 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Tchitembo (François), en service à Dolisie.

#### c) MONITEURS

*Moniteur 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Kimbekete (Firmin), en service à Madingo-Kayes ;  
Akiana (Joseph), en service dans le district de  
Brazzaville ;

Banzoulou (Etienne), en service à Pointe-Noire ;  
Goma (Alfred), en service dans le district de Brazza-  
ville ;

Eтеленkou, en service à Ewo ;  
Mompelet (Zéphyrin), en service dans le district de  
Gamboma.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la  
solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus  
indiquées.

#### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1637/c. p. du 5 juillet 1954, sont élevés  
aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre  
local de la Météorologie du Moyen-Congo dont les noms  
suivent :

##### a) AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Aide-météorologiste 2<sup>e</sup> échelon*

M. Tambourou (Louis), en service à Pointe-Noire.

##### b) AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

*Aide-opérateur météorologiste 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Loupemi (Abraham), en service à Brazzaville ;  
Labana (Michel), en service à Brazzaville ;  
Mouniengue (Barthélemy), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### PLANTONS

— Par arrêté n° 1677/c. p. du 8 juillet 1954, sont promus  
dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F., les plantons  
en service au Moyen-Congo dont les noms suivent :

*Planton de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Safou (Samuel), en service à Pointe-Noire (Assemblée  
territoriale) ;  
Tchitembo (Lucien), en service à Pointe-Noire  
(Enseignement) ;  
Bifounou (Germain), en service à Pointe-Noire  
(Affaires économiques) ;  
Taty (Stanislas), en service à Pointe-Noire (Eaux  
et Forêts).

*Planton de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Makosso (Henri), en service à Pointe-Noire (Secré-  
tariat général) ;  
Moundziala (Edouard), en service à Brazzaville  
(Centre de puériculture).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1657/c. p. du 7 juillet 1954, sont promus  
dans le cadre local des Postes et Télécommunications du  
Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent, en service  
au territoire.

##### a) SURVEILLANTS

*Surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ganga Sengo, en service à Pointe-Noire ;  
N'Keletela (Jules), en service à Brazzaville.

##### b) FACTEURS

*Facteur principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Boumba (Romain), en service à Brazzaville.  
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet  
1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1678/c. p. du 8 juillet 1954, sont élevés  
aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre  
local des Postes et Télécommunications dont les noms sui-  
vent, en service au territoire :

##### a) OPÉRATEURS

*Opérateur 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Moussesse (Daniel), en service à Brazzaville.

*Opérateur 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Wamba (Robert), en service à Brazzaville.

##### b) COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Biendolo (Antoine), en service à Brazzaville ;  
Boraud (Ernest), en service à Pointe-Noire ;  
N'Tounta (François), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954 :

M. Diallo (Ibrahim), en service à Brazzaville.

##### c) AIDES-OPÉRATEURS

*Aide-opérateur 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

M. Samba (Casimir), en service à Ouessou.

*Aide-opérateur 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Dalla (Bernard), en service à Brazzaville ;  
Malonga (Saturnin), en service à Brazzaville.

##### d) MÉCANICIEN ÉLECTRICIEN

*Mécanicien électricien principal 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire.  
Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates  
ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de  
l'ancienneté.

#### SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2701/c. p. du 23 décembre 1953  
portant titularisation des infirmiers brevetés et infirmiers  
stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-  
Congo. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1954, page 113.)

Au lieu de :

« Infirmier 1<sup>er</sup> échelon :

« Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953. »

*Lire :**Infirmier 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1680/c. p. du 8 juillet 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les fonctionnaires du cadre local de la Santé publique dont les noms suivent :

*a) INFIRMIERS BREVETÉS**Infirmier breveté 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Malonga (Jean), en service détaché à Brazzaville.

*b) INFIRMIERS NON BREVETÉS**Infirmier hors classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Taty (Frédéric), en service à Pointe-Noire ;  
Itoua (Moïse), en service à Mossaka.

*Infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Mikounga (Grégoire), en service à Lekana ;  
Massamba (Aimé), en service à Pointe-Noire ;  
Massamba (Adolphe), en service à Dolisie ;  
Babalako (Norbert), en service à Madingou ;  
Ewongo (François), en service aux dispensaires urbains de Brazzaville ;  
Mavoungou (Zacharie), en service détaché à l'hôpital général de Brazzaville ;

*Infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Mavoungou (Auguste), en service à Makoua (S.G.H.M.P.).

*Infirmier 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

MM. Kouakoua (Fidèle), en service à M'Pouya ;  
Sibi (Henri), en service à Pointe-Noire ;  
Mokolingouia (Alphonse), en service à Impfondo (S. G. H. M. P.) ;  
Degrandow (Honoré), en service à Dolisie (S. G. H. M. P.) ;  
Kodia M'Bissi (Jean), en service à Dolisie (S. G. H. M. P.) ;  
Mapa (Noé), en service à Ouessou (S. G. H. M. P.) ;  
Kiki (Théodore), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;  
Oba (Prosper), en congé à Makoua (Likouala-Mossaka) ;  
Ikoho (Raphaël), en service à Divinié (S. G. H. M. P.) ;  
Moukengue (Jérémie), en service à Impfondo (S. G. H. M. P.) ;  
Zaou (Nicolas), en service à Dolisie (S. G. H. M. P.) ;  
N'Gouangoua (Joseph), en service à Dolisie (S. G. H. M. P.) ;  
Milandou (Théophile), en service à Loudima (S. G. H. M. P.).

*Infirmier 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M<sup>me</sup> Pemba (Gabrielle), en service détaché à l'hôpital général de Brazzaville ;  
MM. Bakangana (Antoine), en service à Brazzaville (S. G. H. M. P.) ;  
Gangala (David), en service à Lekana (Alima-Léfini).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 :

MM. M'Poungui (Pascal), en service à Epena (S. G. H. M. P.) ;  
Massamba (Jacques), en service à Epena (S. G. H. M. P.) ;  
Kizot (Paul), en service à Makoua (S. G. H. M. P.) ;  
Siassia (André), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;  
Malonga (Gassien), en service à Gamboma (S. G. H. M. P.).

Pour compter du 3 mars 1954 :

M. Balangoua (Victor), en service détaché à l'hôpital général de Brazzaville.

*c) AGENTS D'HYGIÈNE NON BREVETÉS**Agent d'hygiène 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

M. Missona (Bertin), en service à Brazzaville (S. U. H.).  
Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1681/c. p. du 8 juillet 1954, sont promus dans le cadre local de la Santé publique, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au territoire :

*Infirmier non breveté de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon*

M. Bihani (Jacques), en service à Sibiti.

*Infirmier non breveté hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mahoungou (Prosper), en service à Brazzaville ;  
Tchimbakala (Michel), en service à Pointe-Noire.

*Infirmier non breveté principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Sakamesso (Eugène), en service à Brazzaville ;  
Moungalia (Jean-Joseph), en service à Zanaga ;  
Baka (Pierre), en service à Mossaka ;  
Thine (Léon), en service à Gamboma ;  
Damali (Jean), en service à Mouyondzi ;  
Taty (Fidèle), en service à Mossendjo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1577/B. F. M.-C. du 28 juin 1954, est approuvé et rendu exécutoire, le budget additionnel de la commune mixte de Pointe-Noire, exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix-sept millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cent cinquante-deux francs (17.458.952).

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****POLICE, SURETÉ**

— Par décision n° 1629/c. p. du 2 juillet 1954, M. Koundzi (Paul), sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local de Police de l'A. E. F., précédemment en service au commissariat central de Brazzaville, actuellement en congé à Soumi, district de Mobaye (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

— Par décision n° 1630/c. p. du 2 juillet 1954, M. Longangue (Michel), adjudant-chef après 3 ans du cadre local de Police de l'A. E. F., en service au commissariat central de police de Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

M. Longangue qui a élu domicile à Ouando (district de Fort-Rousset) aura droit à son transport gratuit ainsi que celui de sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants âgés de 7 ans, 4 ans et 2 ans, de Pointe-Noire jusqu'au lieu de sa résidence.

— Par décision n° 1661/c. p. du 7 juillet 1954, M. Assie (Apollinaire), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de Police de l'A. E. F., en congé à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour invalidité non imputable au service.

M. Assie (Apollinaire), qui a élu domicile à Odia (district de Kellé), région de la Likouala-Mossaka, aura droit à son transport gratuit et ainsi que celui de sa famille composée de ses deux épouses.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé de 3 mois dont il est titulaire.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1632/c. p. du 2 juillet 1954, M. Tchibassa (Gaspard), infirmier hors classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du territoire, en service à Diosso, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service avec dispense d'âge.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1954.

— Par décision n° 1641/c. p. du 5 juillet 1954, M. Goma (Albert), infirmier 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du territoire, en service dans la région de la Likouala-Mossaka, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour invalidité non imputable au service.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1954.

— Par décision n° 1642/c. p. du 5 juillet 1954, M. Makaya (Fabien), infirmier hors classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, précédemment en service à l'hôpital A.-Sicé à Pointe-Noire, actuellement en congé de 4 mois à Madingo-Kayes, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour invalidité non imputable au service.

La présente décision prendra effet pour compter du jour d'expiration de son congé.

— Par décision n° 1643/c. p. du 5 juillet 1954, M. Bouya (Pascal), infirmier 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service à Pointe-Noire, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour invalidité non imputable au service.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1954.

— Par décision n° 1644/c. p. du 5 juillet 1954, M. Massengo (André), infirmier 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service à Kellé (région de la Likouala-Mossaka), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour invalidité non imputable au service.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1954.

— Par décision n° 1649/c. p. du 6 juillet 1954, M. Zein-gued (Joseph), infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en congé à Sibiti, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour invalidité non imputable au service.

La présente décision prendra effet pour compter du jour d'expiration du congé de 3 mois dont il est titulaire.

## DIVERS

— Par décision n° 1489/s. e. du 15 juin 1954, M. Peleka (Alexandre), titulaire du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville (régularisation).

— Par décision n° 1656/s. e. du 7 juillet 1954, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs de l'enseignement public, les candidats dont les noms suivent :

- 1<sup>er</sup> N'Gboa (Jules), centre de Boko ;
- 2<sup>e</sup> Somte (Jacques), centre de Boko ;
- 3<sup>e</sup> Azizet (Juliette), centre de Pointe-Noire ;
- 4<sup>e</sup> Houlou (Marianne), centre de Pointe-Noire ;
- 5<sup>e</sup> Ambou (Thomas), centre de Boko ;
- 6<sup>e</sup> Djenaba (Marie), centre de Pointe-Noire ;
- 7<sup>e</sup> Yandza (Céline), centre de Boko ;
- 8<sup>e</sup> Loembe (Joséphine), centre de Pointe-Noire ;
- 9<sup>e</sup> Tsiangana (Albertine), centre de Brazzaville.

— Par décision n° 1682/I. T. T./L. s. du 9 juillet 1954, Sont déclarés admis au stage du centre de formation professionnelle rapide, les candidats suivants sélectionnés à Pointe-Noire après examen psychotechnique :

*Electricité :*

- MM. Adam (Sy) ;  
Bambi (Antoine-Célestin) ;  
Poaty (Jean-Paul) ;  
Loemba (François).

*Mécanique :*

- MM. Mavoungou (Jean-Bernard) ;  
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;  
Bembellet (Gaspard).

*Menuiserie :*

- MM. Paou (François) ;  
Safou (Jean-Valère) ;  
Tchikanda (François).

*Plomberie :*

- MM. Gambo (Sy) ;  
Tchicaya (Fernand) ;  
Batchy (Jérôme) ;  
N'Zaou (Jean-Frédéric).

Une réquisition de transport à destination de Brazzaville sera délivrée aux intéressés.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le chef du bureau des Finances et le directeur du centre de formation professionnelle rapide sont chargés de l'application de la présente décision.

## TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1707/c. p. du 10 juillet 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Cogitore (Antoine), assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe, pour les motifs suivants :

« Directeur de la ferme de Mindouli depuis plusieurs années, a toujours donné entière satisfaction ; se dépensant sans compter, a su mener à bien, par ses connaissances, son autorité et son esprit d'initiative, l'installation d'un ranch important de bovins, malgré des conditions parfois difficiles. »

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## CADRES LOCAUX DIVERS

— Par arrêté n° 492/B. p. du 24 juin 1954, sont promus dans les cadres locaux de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, les agents dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS*Commis principal 1<sup>er</sup> échelon.*

- MM. Thomas (Raymond) ;  
Demba Segha (Jean), commis 3<sup>e</sup> échelon.

2<sup>o</sup> POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Facteur principal 1<sup>er</sup> échelon.*

- M. Seppo (Henri), facteur 3<sup>e</sup> échelon.

3<sup>o</sup> ENSEIGNEMENT*Moniteur supérieur principal 1<sup>er</sup> échelon.*

- M. Samba (Lévy), moniteur supérieur 3<sup>e</sup> échelon.

*Moniteur hors classe 1<sup>er</sup> échelon.*

- M. Kossingou (Henri), moniteur principal 3<sup>e</sup> échelon.

4<sup>o</sup> AGRICULTURE*Moniteur principal 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Djidina (Gaston) ;  
Ouagbia (Joseph) ;  
Ouassinga (Fidèle), moniteurs 3<sup>e</sup> échelon.

5<sup>o</sup> SANTÉ.*Infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Dibakissa (Emilien) ;  
Kadayombo (Joseph) ;  
Koyeke (Georges) ;  
Miango (Maurice) ;  
Zanissere (Jules), infirmiers 3<sup>e</sup> échelon.

6<sup>o</sup> ÉLEVAGE.*Infirmier vétérinaire principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. M'Bada (Jérôme), infirmier vétérinaire 3<sup>e</sup> échelon.

## MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 511/B. P. du 2 juillet 1954, M. Moukagnit (François), aide-météorologiste 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari (indice 255), est rayé des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

## PLANTONS

— Par arrêté n° 493/B. P. du 24 juin 1954, sont promus dans le corps local des Plantons de l'Oubangui-Chari pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Planton de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Magbalayen (Pierre) ;  
Yamale (Alphonse) ;  
Zaba (Joseph), plantons de 3<sup>e</sup> classe.

*Planton de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Doubale (Martin) ;  
Polindji (Jacques) ;  
Yangou (Martin), plantons de 4<sup>e</sup> classe.

## POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 494/B. P. du 24 juin 1954, sont promus dans le corps des agents de Police de l'A.E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents et gradés dont les noms suivent :

*Brigadier.*

M. N'Doubat, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Madio (Gabriel) ;  
M'Bango (Joseph), sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Dongo-Dongo (Gabriel), agent de 1<sup>re</sup> classe.

*Agent de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Ghouet (Dominique) ;  
Kampadeni, agents de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Bolinda (Paul) ;  
Issa (Albert) ;  
Issa (Marcel) ;  
Kongaina (André) ;  
Laingbo (Gaston) ;  
Matondo (Bernard) ;  
M'Bayobe (Jean) ;  
N'Garo-Blague (Gaston) ;  
N'Garnoudjial (Jean) ;  
Rangalta (Jean) ;  
Semkomana (Etienne) ;  
Wilikpon (André), agents de 3<sup>e</sup> classe.

## DIVERS

— Par arrêté n° 514/I. T. L. S. /S. J. du 5 juillet 1954, sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bambari, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

## ASSESEURS EMPLOYEURS

(Toutes sections.)

*Titulaires :*

MM. Manseau ;  
Allègre.

*Suppléants :*

MM. Tommy-Martin ;  
Franck.

## ASSESEURS TRAVAILLEURS

1<sup>re</sup> section (cadres et maîtrise) :

*Titulaires :*

MM. Merdrignac (Jean) ;  
Kammacher (Paul).

*Suppléants :*

MM. Beney (Jean) ;  
Verot (Marcel).

2<sup>e</sup> section (employés) :

*Titulaires :*

MM. Bezos (Jean) ;  
Sabena (Jean-Pierre).

*Suppléants :*

MM. Lenguenzial (Adolphe) ;  
M'Boli (Hippolyte).

3<sup>e</sup> section (ouvriers) :

*Titulaires :*

MM. Redjekouzou (René) ;  
N'Diaye Mamadou.

*Suppléants :*

MM. Kemby (Michel) ;  
Lonam (Napoléon).

4<sup>e</sup> section (agriculture-domestiques) :

*Titulaires :*

MM. Gbangayassi (Dominique) ;  
Bandakette (Patrice).

*Suppléants :*

MM. Gbrochet (Nicolas) ;  
Tempende (Alphonse).

5<sup>e</sup> section (ouvriers des exploitations minières) :

*Titulaires :*

MM. Redjekouzou (René) ;  
N'Diaye Mamadou.

*Suppléants :*

MM. Kemby (Michel) ;  
Lonam (Napoléon).

M. Razniak, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal de Bambari.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1368/B. P. du 3 juillet 1954, M. Kamnadi (Etienne), préposé 1<sup>er</sup> échelon des Douanes (indice 80), est nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 85) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

## DIVERS

— Par décision n° 1385/C. P. A. E. du 5 juillet 1954, sont déclarés démissionnaires de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, les membres suivants :

## SECTION FRANÇAISE

*Catégorie commerce.**Titulaires :*

MM. Anger ;  
Acs ;  
Wallois ;

*Suppléants :*

MM. Carlou ;  
Gaume ;  
Grassot.

*Catégorie industrie.*

M. Dujardin, membre titulaire.

*Catégorie agriculture.*

M. Santini, membre suppléant.

## SECTION ÉTRANGÈRE

*Catégorie commerce.**Titulaires :*

MM. Dias ;  
Klimis.

*Catégorie agriculture.*

M. Leleu, membre titulaire.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

## RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2235/M. du 12 juillet 1954, le permis d'exploitation n° CDXLVII-298, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Avoine et Compagnie (S. A. C.) », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.

## RENONCIATION D'UNE PARTIE D'UN PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2236/M. du 12 juillet 1954, est acceptée la renonciation du Bureau minier de la France d'outre-mer à une partie de permis général de recherches de type A n° 836, institué par le décret du 22 décembre 1952.

La définition du permis ainsi réduit est la suivante :

1° A l'Ouest, AB : le cours de la rivière Loukouini depuis son confluent avec le Niari jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la rivière Loungou avec la Foulakary ;

BC : le méridien du confluent de la Loungou avec la Foulakary jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée du C. F. C. O.

2° Au Sud, CD : la voie ferrée du C. F. C. O. depuis sa rencontre avec le méridien précité jusqu'à sa traversée par la route Baratier-Kinkala à l'Ouest de Baratier.

3° A l'Est, DE : le méridien de la traversée de la voie ferrée par la route Kinkala-Baratier depuis cette traversée jusqu'à sa rencontre avec la route Brazzaville-Mayama ;

EF : la route Brazzaville-Mayama entre le méridien précité et le poste de Mayama.

4° Au Nord, FA : la ligne droite joignant le poste de Mayama au confluent de la Loukouini et du Niari.

La superficie globale abandonnée réputée sauf erreur égale à 4.500 kilomètres carrés est, pour compter du 20 août 1954 libérée de tout droit au bénéfice du Bureau minier de la France d'outre-mer.

Après cet abandon, la superficie du P. G. R-A n° 836, est réputée égale à 2.000 kilomètres carrés auxquels s'appliquent, à compter du 20 août 1954, les obligations de redevance superficielle définies à la convention attachée au P. G. R-A n° 836.

## AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 2232/M. du 12 juillet 1954, M. Mehay (Nicolas) est agréé comme représentant de M. Gouveia (José d'Oliveira) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

### SERVICE FORESTIER

## GABON

## Demandes

## PERMIS D'EXPLORATION

— 5 avril 1954. — La « Société de l'Okoumé d'Anonghé (S. O. A.) », à Libreville, demande un permis d'exploration de 1.200 hectares (okoumé).

Définition de la parcelle sollicitée :

Elle affecte la forme d'un rectangle dont les côtés sont définis comme suit :

Le point d'origine A est situé à 10 kil. 600 du point O, confluent des rivières Como-N'Doua suivant un orientation géographique de 122°.

La base AB a un orientation géographique de 90° ;

Le point B est à 2 kilomètres du point A ;

Le point C est à 6 kilomètres du point B ;

Le point D est à 2 kilomètres du point C ;

Le point A est à 6 kilomètres du point D.

— 28 mai 1954. — La « Société Forestière Librevilloise d'Exploitation Forestière », à Libreville, demande un permis d'exploration de 1.200 hectares, situés dans la région de Regolié (région de l'Estuaire).

Définitions :

Rectangle d'une superficie de 1.200 hectares.

Le point O est au confluent des rivières Etogola et Regolie.

Le point A est à 1 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 205° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A, dans le prolongement de O A.

A D et BC ont respectivement 3 kilomètres.

Le rectangle se construit à l'Est de la base AB.

— 11 juin 1954. — M. Lequeux, titulaire d'un droit de dépôt de 10.000 hectares de bois divers, demande un permis d'exploration de 4.000 hectares défini comme suit : rectangle A B C D, de 8 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point A est situé au débarcadère du village Akiri, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point B est situé à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 196°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

— 12 juin 1954. — M. D. Foing demande un permis d'exploration de 5.000 hectares dans la région de N'Djolé, et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 40 kilomètres de côté.

Le point d'origine O, pont de la Niébée de la route N'Djolé-Mitzic.

A est à 2 kil. 500, au Sud géographique d'un point O', situé lui-même à 1 kil. 100 à l'Ouest de O.

B est à 5 kilomètres au Nord de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A. O'. B.

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— 7 juin 1954. — La « Société Forestière Librevilloise d'Exploitation Forestière », à Libreville, demande le permis d'exploitation de 2.615 hectares situés dans le district de Libreville (région de l'Estuaire).

Définitions :

Rectangle d'une superficie de 2.615 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé Asso.

A est à 2 kil. 550 de O, selon un orientation géographique de 338°;

B est à 6 kil. 100 de A, selon un orientation géographique de 348°.

B C et A D ont respectivement 4 kil. 287.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 10 juin 1954. — M. Freil (Bernard), exploitant forestier à Libreville, demande un permis d'exploitation de 500 hectares situés dans la région de Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Définitions :

Le point d'origine O est une borne du consortium placée sur la rive droite du Remboué, en face de l'ancien village de N'Zouameyong.

Le point A est dans la limite de la propriété « John Holt », à 800 mètres de O suivant un orientation géographique de 331°;

Le point B est à 2 kil. 200 de A suivant le même orientation géographique de 331°.

Le rectangle de 2 kil. 200 sur 2 kil. 270 se construit à l'Ouest de A B.

— 28 juin 1954. — M. Etouge (Bernard), région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500, soit 500 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Koumeki et Ambowe.

Le point A est situé à 2 kil. 500 du point O, selon un orientation géographique de 275°;

Le point B est situé à 3 kil. 333 du point A, selon un orientation géographique de 325°;

Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

#### ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 10 juin 1954. — M. Bouquet (G.) demande la mise en adjudication de 197 okoumés en deux lots à l'Est du lac Gomé, district de Lambaré.éné.

Lot n° 1 - 40 pieds en bordure de la limite Sud de la parcelle n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 137.

Lot n° 11 - 157 pieds situés dans la réserve provisoire des lacs du Nord, le long du rail déservant le permis temporaire d'exploitation n° 137.

#### ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1357/SF. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Regnault (Marcel), titulaire d'un droit de coupe de 3<sup>e</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 16 février 1953, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 345.

Le présent permis est formé de 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1 - Rectangle A B C D de 4 kil. 165 sur 2 kil. 400 = 1.000 hectares, région de la rivière Atia (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Atia et Fanabiogo.

Le permis A est situé à 5 kil. 830 de O, selon un orientation géographique de 254°;

Le point B est situé à 2 kil. 400 de A, selon un orientation géographique 222°;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 2 - Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 5.940 hectares, région de la Haute-M'Voum (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Mviadi et N'Komé.

Le point A est situé à 5 kil. 950 de O, selon un orientation géographique de 75° 30'.

Le point B est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de A;

Le point C est situé à 1 kil. 680 à l'Ouest géographique de B;

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de C;

Le point E est situé à 3 kil. 320 à l'Ouest géographique de D;

Le point F est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de E;

Le point G est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de F;

Le point H est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de G;

Le point I est situé à 3 kil. 500 à l'Est géographique de H;

Le point J est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de I;

Le point K est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de J;

Le point L est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de K;

Le point A est situé à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de L.

Lot n° 3. - Rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 3 kil. 600 = 3.060 hectares, région de la rivière N'Komé (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières M'Viadi et N'Komé.

Le point A est situé à 5 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 184° 30'.

Le point B est situé à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1360/SF. du 22 juin 1954, il est accordé à M<sup>me</sup> veuve Arjallies, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 350.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Davo.

Le point A est situé à 4 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 98°.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon orientation géographique de 87°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1361/sf. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Ekomié (Edouard), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 349.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire) et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bilagone et Kouafoubé.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 95° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 335° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1362/sf. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Bled (Roger), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 348.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire) et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 1 kil. 600.

Point d'origine O, borne B8 du Consortium forestier et maritime sur la délimitation de la réserve de la Maga.

Le point A est situé à 700 mètres de O, selon un orientation géographique de 10° ;

Le point B est situé à 3 kil. 125 de A, selon un orientation géographique de 6° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1363/sf. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Bekale (Ignace), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 347.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire) et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 1 kil. 176.

Point d'origine O, borne N.-E. de la propriété C. C. A. E. F.

Le point A est situé à 917 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 1 kil. 176 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1364/sf. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Marsot (Lucien), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années, à compter du 15 décembre 1953, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 334.

Le présent permis est formé de 3 lots ainsi définis :

**Lot n° 1 :** Polygone rectangle A B C D E F G H de 6.988 hectares, région de la M'Pivié (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise à l'ancien village Pongoué sur l'Océan.

Le Point A est situé à 4 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 290° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 6 kil. 200 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 15 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 6 kil. 700 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 3 kil. 750 au Nord géographique de E ;

Le point G est situé à 4 kil. 500 à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 6 kil. 250 au Nord géographique de G ;

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de H.

**Lot n° 2 :** Polygone rectangle A B C D E F G H de 1.506 hectares, région de l'Antségué (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande-Antségué.

Le point A est situé à 4 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 172° ;

Le point B est situé à 3 kil. 800 de A, selon un orientation géographique de 101° ;

Le point C est situé à 1 kil. 300 de B, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point D est situé à 1 kil. 200 de C, selon un orientation géographique de 101° ;

Le point E est situé à 3 kil. 200 de D, selon un orientation géographique de 191° ;

Le point F est situé à 9 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 281° ;

Le point G est situé à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point H est situé à 4 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 101° ;

Le point A est situé à 900 mètres de H, selon un orientation géographique de 11°.

**Lot n° 3 :** Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, soit 1.500 hectares, région du Niembé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise au village Fanou sur le Rembo'komi.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 28° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 28° ;

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— Par arrêté n° 1365/sf. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Pelletier-Doisy (Robert), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 26 mai 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 351.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Zémé et Bissolé.

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 20°.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 320°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— Par arrêté n° 1366/sf. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Tirion (Edouard), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 353.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la route Kango-Libreville (district de Kango, région de l'Estuaire) et ainsi définie comme suit :

Rectangle A B C D : 3 kil. 350 × 1 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au km. 70,290 de la route Libreville-Kango.

Le point A est situé à 800 mètres de O, selon un orientation géographique de 322°.

Le point B est situé à 3 kil. 350 de A, selon un orientation géographique de 322°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— Par arrêté n° 1367/sf. du 22 juin 1954, il est accordé à la « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 361.

Ce permis est formé de deux lots situés dans le district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué) ainsi définis :

**Lot n° 1.** — Région de la Bigné.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 8.100 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent de l'Ogooué et de la Bigné.

Le point A est situé à 7 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 213° 30'.

Le point B est situé à 7 kil. 050 de A, selon un orientation géographique de 213° 30'.

Le point C est situé à 2 kil. 200 de B, selon un orientation géographique de 303° 30'.

Le point D est situé à 3 kil. 750 de C, selon un orientation géographique de 213° 30'.

Le point E est situé à 2 kil. 300 de D, selon un orientation géographique de 303° 30'.

Le point F est situé à 1 kil. 411 de E, selon un orientation géographique de 213° 30'.

Le point G est situé à 13 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 123° 30'.

Le point H est situé à 4 kil. 911 de G, selon un orientation géographique de 33° 30'.

Le point I est situé à 5 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 303° 30'.

Le point J est situé à 4 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 33° 30'.

Le point K est situé à 2 kil. 500 de J, selon un orientation géographique de 303° 30'.

Le point L est situé à 2 kil. 800 de K, selon un orientation géographique de 33° 30'.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de L, selon un orientation géographique de 303° 30'.

**Lot n° 2.** — Région de la M'Boumi.

Polygone rectangle A B C D E F G H, 1.900 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village Komandeké sur la M'Boumi.

Le point A est situé à 480 mètres de O, selon un orientation géographique de 38° 30'.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le point C est situé à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 9° 30'.

Le point D est situé à 6 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 99° 30'.

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 189° 30'.

Le point F est situé à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le point G est situé à 1 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 9° 30'.

Le point H est situé à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le point A est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 99° 30'.

— Par arrêté n° 1368/SF./44 du 22 juin 1954, il est accordé à M. Bessault (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 16 février 1953, sous réserve des droits des tiers et pour une période de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé portant le n° 343.

Le présent permis est formé de 3 lots ainsi définis :

**Lot n° 1 :** De 4.224 hectares, district de Kango, secteur du Remboué, rectangle de 13 kil. 200 sur 3 kil. 200 ;

Le point A se trouve à 1 kil. 500 au Nord géographique du débarcadère de l'ancien village de Ebolomoa ;

Le point B se trouve à 10 kil. 500 de A, selon un orientation de 298° ;

Le point C se trouve à 3 kil. 200 de B, selon un orientation de 208° ;

Le point D se trouve à 13 kil. 200 de C, selon un orientation de 118° ;

Le point E se trouve à 3 kil. 200 de D, selon un orientation de 28°.

**Lot n° 2 :** De 3.995 hectares, district de Kango, secteur du Remboué.

Le point A se trouve à 4 kil. 300 à l'Ouest du débarcadère du village de Bilenzoek ;

Le point B se trouve à 1 kilomètre au Sud de A ;

Le point C se trouve à 2 kil. 500 à l'Ouest de B ;

Le point D se trouve à 7 kilomètres au Sud de C ;

Le point E se trouve à 3 kil. 600 à l'Est de D ;

Le point F se trouve à 4 kil. 500 au Nord de E ;

Le point G se trouve à 3 kil. 900 à l'Est de F ;

Le point H se trouve à 3 kil. 500 au Nord de G ;

Le point A se trouve à 700 mètres à l'Ouest de H.

**Lot n° 3 :** De 1.780 hectares, district de Kango, secteur du Remboué.

Le point A correspond au point E de son permis n° 153-2, soit à 1 kilomètre du confluent des rivières Remboué et N'Gouafémé, selon un orientation géographique de 113° ;

Le point B se trouve à 4 kil. 160 de A, selon un orientation de 203° ;

Le point C se trouve à 6 kilomètres de B, selon un orientation de 293° ;

Le point D se trouve à 1 kil. 500 de C, selon un orientation de 203° ;

Le point E se trouve à 7 kil. 500 de D, selon un orientation de 113° ;

Le point F se trouve à 5 kil. 870 de E, selon un orientation de 23° ;

Le point G se trouve à 1 kil. 500 de F, selon un orientation de 293° ;

Le point A se trouve à 210 mètres de G, selon un orientation de 203°.

— Par arrêté n° 1369/SF. du 22 juin 1954, il est accordé à M. Anguile (Isidore), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 356.

Le présent permis est constitué par une parcelle de forêt sise dans la région de la Gongoué (district de Libreville, région de l'Estuaire) ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Niari et Gongoué.

Le point A est situé à 800 mètres au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 322°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

## MOYEN-CONGO

### Demande

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 17 juin 1954, M. Thomas (Georges-Eugène) sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de seconde catégorie, suite à un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt couvrant 2.500 hectares, sise dans la région du Niari et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D = 8.000 × 3.125 = 2.500 hectares ;

Le sommet Sud A du rectangle se place à 1 kil. 600 du réservoir d'eau en gare Favre, selon un orientation géographique de 335° ;

Le sommet Ouest B du rectangle, se trouve à 8 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B ci-dessus déterminée.

**Attribution****ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES**

— Par arrêté n° 2238/IGF. du 12 juillet 1954, est approuvé comme suit le procès-verbal d'adjudication de deux lots d'arbres, sis dans la région du Niari, et d'un lot d'arbres sur pied, sis dans la région du Kouilou, dressé à Pointe-Noire le 28 juin 1954 :

1<sup>er</sup> lot : 165 arbres sur pied à la « Société Forestière du Mayumbe », pour la somme de 100.000 francs.

2<sup>e</sup> lot : 143 arbres sur pied à la « Société Forestière du Mayumbe », pour la somme de 85.00 francs,

3<sup>e</sup> lot : 38 arbres sur pied dans la région du Kouilou à M. Bordier, es-qualité syndic de la faillite Soloniac, pour la somme de 20.000 francs.

**DIVERS****RETOURS AU DOMAINE**

— Par arrêté n° 1358/SF. du 22 juin 1954, est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1953, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 97 accordé à la société « Perrot et Somon ».

Est constaté, à compter du 15 avril 1954, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 246 accordé à M<sup>me</sup> veuve Fillot.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 31 accordé à M. Casteig (Georges).

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 304 accordé à M<sup>me</sup> veuve Arjalliés.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 197 accordé à la société « Gourguet - Chevalier ».

Les parcelles de terrain ci-dessus font purement et simplement retour au domaine.

— Par arrêté n° 1359/SF. du 22 juin 1954, est constaté, à compter du 20 mai 1954, l'abandon par la société « Agret et Cie », de deux parcelles de forêt d'une superficie totale de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 337.

Ces parcelles sont ainsi définies :

*Parcelle n° 1 :* (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 74), soit 2.000 hectares, région de Pointe-Banda (district de Mayumba, région de la Nyanga).

Rectangle A B C D de 5 kil. 262 sur 3 kil. 800.

Point d'origine E, borne sise à l'embouchure Sud de la lagune Baha.

A est à 5 kil. 050 de E, selon un orientation géographique de 250°.

B est à 5 kil. 202 de A, selon un orientation géographique de 203° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

*Parcelle n° 2 :* région de la Loubomo (district de Mayumba, région de la Nyanga), partie de l'ex-lot du permis temporaire d'exploitation n° 74.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250 : soit 500 hectares.

Le point A est situé à 2 kil. 600 à l'Ouest géographique d'une borne sise à l'ancien village Tandou-Seka dans la plaine du même nom.

Le point B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de A B.

A la suite de cet abandon, la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 337 est ramenée à 12.500 hectares en 5 lots.

*Lot n° 1 :* 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 206, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1878 du 31 août 1951.

*Lot n° 2 :* 2.500 hectares, région de la Loubomo (district de Mayumba, région de la Nyanga), rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au village Tandou-Seka dans la plaine du même nom.

Le point A est à 1 kil. 350 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 6 kil. 250 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

*Lot n° 3 :* 3.000 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 74, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 468 du 20 mars 1949.

*Lot n° 4 :* 2.000 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 74, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 468 du 20 mars 1949.

*Lot n° 5 :* 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 313, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 2112 du 30 octobre 1953.

La société « Agret et Cie » devra faire retour aux domaines aux dates ci-dessous, les superficies suivantes :

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> novembre 1958 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> avril 1959.

oo

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**GABON****Demandes****ADJUDICATION**

— Il sera procédé le 12 juillet 1954, à 9 heures, dans les bureaux du chef de la région du Haut-Ogooué, à Franceville, à la mise en adjudication du lot n° 3 du centre urbain de la 1<sup>re</sup> catégorie de Franceville.

Mise à prix : 50 francs le mètre carré.

Superficie : 292 mètres carrés.

Obligations de mise en valeur :

Délai : un an.

Capital à investir : 200.000 francs, consistant en construction d'un garage et dépendances du bâtiment magasin-habitation existant sur le lot n° 2.

Clauses spéciales : Néant.

Pour tous renseignements s'adresser au chef de la région du Haut-Ogooué et au chef de district de Franceville.

**LOCATIONS DE LOTS**

— Par lettre du 23 août 1952, M. Nicolas (Claude), commerçant à Koula-Moutou, a sollicité la location du lot n° 3 du plan de lotissement du quartier commercial, 2<sup>e</sup> catégorie, de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo), pour y installer une boutique à usage commercial.

— Par lettre du 12 juillet 1954, enregistrée le même jour par la région du Haut-Ogooué, M. Matlowski (Simon), commerçant à Franceville, a sollicité la location du lot n° 9, du centre urbain de la 2<sup>e</sup> catégorie d'Okondja.

Sur ce terrain le demandeur désire faire construire un bâtiment à usage de factorerie et habitation.

**PERMIS D'OCCUPER**

— Par lettre du 14 juin 1954, M. Méviane Hilarion, moniteur supérieur en service à l'école officielle de Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper une partie du lot n° 17 du plan de lotissement de la ville de Lambaréné, d'une superficie de 900 mètres carrés, à l'effet d'y construire une case d'habitation en matériaux durables.

## DIVERS

## AUTORISATIONS D'ACHAT

— Par décision n° 1352/SF. du 22 juin 1954, est autorisé l'achat au territoire par la « Société Minière Congo-Gabon » d'une superficie de 1 ha. 15 ares détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1953.

— Par décision n° 1404/SF. du 29 juin 1954, est autorisé l'achat au territoire par la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères (S. O. R. E. D. I. A.) » d'une superficie de 12 ha. 83 ares détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1953.

## MOYEN-CONGO

## Demandes

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1603 du 19 juin 1954, la « Société de Construction des Batignolles » a demandé l'immatriculation de la parcelle n° 157 B au quartier artisanal du Km. 3, dénommée « Jugouin 3 », de 7.906 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1456/AE/D du 14 juin 1954.

— Suivant réquisition n° 1604 du 6 juillet 1954, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété de 800 hectares, sise à Brazzaville, route de Kinkala, dénommée « Ferme du km 17 », qui a été affecté à l'inspection générale de l'Elevage par arrêté n° 1022 du 25 mai 1945.

— Suivant réquisition n° 1605 du 5 juillet 1954, la « Cie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) » a demandé l'immatriculation des lots nos 5 et 12 de Gamboma, de 8 ares, dénommés « Camille », qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 1454/AE/D du 14 juin 1954.

— Suivant réquisition n° 1606 du 12 juillet 1954, la « Société Egica » a demandé l'immatriculation du lot n° 16 de Brazzaville-Poste-Plaine, dénommé « EGICA » qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2075/AE/D du 6 octobre 1953.

— Suivant réquisition n° 1607 du 13 juillet 1954, M<sup>me</sup> Barbillon a demandé l'immatriculation du lot n° 54 de Brazzaville-M'Pila-Dépôt, de 4.600 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 243 du 30 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 1608 du 12 juillet 1954, M. Aicardi (Jean) a demandé l'immatriculation du lot n° 29 bis de Brazzaville-M'Pila-Dépôt, de 45 a. 60 centiares, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2683 du 23 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1609 du 12 juillet 1954, la « Société Industrielle et Agricole du Niari (S. I. A. N.) » a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Kayes, de 2.193 hectares, dénommée « S I A N », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2685 du 23 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1610 du 12 juillet 1954, M. Gouveia (J.-M.) a demandé l'immatriculation du lot n° 55 de Brazzaville-Poste-Plaine, de 600 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2528 du 3 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1611 du 13 juillet 1954, M. Aubry (Joseph) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1 ha. 3 a. 26 centiares, sise au km. 8, route Brazzaville-

Kinkala, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 84 du 13 juin 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel éventuel.

## CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 14 juin 1954, 1954, la « Cie Forestière et Industrielle du Bois (Cofibois) » a demandé la cession de gré à gré du lot n° 167 C de 4.350 mètres carrés du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 23 juin 1954, la « Cie Industrielle des Bois du Kouilou (Ci-Bo-Ko) » a demandé la cession de gré à gré du lot n° 159 B, d'une superficie de 3.883 mq. 95, du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## LOCATION D'UN LOT DE TERRAIN

— Par lettre du 7 juillet 1954, enregistrée le 12 juillet 1954 par la région du Haut-Ogooué, M. Nicolas (Claude), commerçant, domicilié à Franceville, a sollicité une concession rurale de la 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 200 mètres carrés, à proximité du campement du village Omoi-Bandzabi, en bordure de la route Moanda, vers Lastoursville (district de Franceville).

Motif de la demande : installation d'une factorerie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Haut-Ogooué à Franceville et du district de Franceville.

## CONCESSION RURALE

— Par lettre du 13 avril 1954, M. Robin (Joseph), exploitant forestier, a demandé l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 4 hectares sise en bordure du fleuve Kouilou, rive droite, district de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par lettre du 28 avril et 7 mai 1954, la « Cie Générale des Transports en Afrique » et la « Cie Générale Sangha-Likouala », ont demandé le transfert au profit de la « C.G.T.A. » de l'autorisation d'occuper une parcelle de 3.500 mètres carrés du domaine public à Ouesso, accordée en 1952 à la « C. G. S. L. »

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

## Attributions

## LOCATION D'UN TERRAIN

— Suivant contrat du 12 mars 1954, approuvé en Conseil privé le 12 juillet 1954 sous n° 169/AE.-D., est loué à l'Armée du Salut un terrain urbain de 2<sup>e</sup> catégorie de 1 ha. 80 ares environ, sis au Nord de la cité africaine de Pointe-Noire.

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1715/AE.-D. du 12 juillet 1954, sont cédés de gré à gré à M. Tragos (Georges), les lots n°s 1 et 2 du lotissement commercial de Makoua, d'une superficie totale de 3.950 mètres carrés.

## TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1710/AE.-D. du 12 juillet 1954, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la société « Altex », les lots n°s 49 et 50 (section L, parcelle n° 37) du quartier de la Plaine, à Brazzaville, d'une superficie totale de 1.500 mètres carrés, qui lui avaient été adjugés suivant procès-verbal d'adjudication en date du 12 septembre 1950, approuvé en Conseil privé le 14 octobre 1950, sous n° 204.

— Par arrêté n° 1711/AE.-D. du 12 juillet 1954, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bikoumat (Germain), d'une parcelle de terrain de 3 hectares, sise à 300 mètres au Sud du village de M'Pita à l'intérieur du périmètre urbain de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1713/AE.-D. du 12 juillet 1954, est affectée au service de l'Enseignement du Moyen-Congo, une parcelle de terrain de 10.750 mètres carrés faisant partie du lot n° 26 A du lotissement de la ville de Pointe-Noire.

## TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 1712/AE.-D. du 12 juillet 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Langlois (Jean), le lot n° 7 du lotissement de Impfondo, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 12 janvier 1951, approuvé en Conseil privé le 15 juin 1951, sous n° 204.

— Par arrêté n° 1714/AE.-D. du 12 juillet 1954, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Tchatchoua (Victor), la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 30 hectares, sis près du bac de Loudima (district dudit, région du Niari).

## DIVERS

## RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1716/AE.-D. du 12 juillet 1954, est rapporté l'arrêté n° 2000/AE.-MC./COL. du 15 octobre 1949 par lequel M. Golliard était autorisé à occuper une parcelle de 4.235 mètres carrés au domaine public fluvial de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1717/AE.-D. du 12 juillet 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines, d'une parcelle de 396 mètres carrés du quartier de la Plaine, à Brazzaville, qui avait été cédée de gré à gré à M<sup>me</sup> Brunneau par arrêté n° 1146/AE./D. du 15 mai 1951.

— Par arrêté n° 1718/AE.-D. du 12 juillet 1954, est prononcé le retour aux domaines de deux terrains ruraux de 1 hectare chacun, sis à Liranga, district d'Impfondo, qui avaient été concédés à titre provisoire à M. Fornelli par arrêté n° 297 du 12 septembre 1928.

## ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 2 octobre 1953, approuvé en Conseil privé le 12 juillet 1954 sous n° 167/AE.-D., le lot n° 14 du lotissement de Kellé (région de la Likouala-Mossaka), a été adjugé à M. Tragos (Georges).

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 20 mars 1954, approuvé le 12 juillet 1954 sous n° 168/AE.-D., le lot de terrain d'une superficie de 4.930 mètres carrés figurant au plan cadastral de Brazzaville, section S, parcelle 20, a été adjugé, à la « Société Anonyme des Transports Africains (S.A.T.A.) ».

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage d'un terrain de 11.755 mq 44, sis à Brazzaville-M'Pila, appartenant à M. Golliard, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1596 parue au *J. O.* du 15 juillet 1954, ont été closes le 16 juillet 1954.

— Les opérations de bornage des lots n°s 8 et 13 de Brazzaville-M'Pila, de 4.342 mq et 5.830 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hardion suivant réquisition n° 1462 du 28 avril 1953 (*J. O.* du 15 juin 1953, page 977), ont été closes le 23 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « EFIAC III », lot n° 8 de Brazzaville-M'Pila, de 33 a. 7 centiares, dont l'immatriculation a été demandée par la Société EFIAC suivant réquisition n° 1497 du 22 juillet 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1678), ont été closes le 30 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « EFIAC IV », lot n° 7 de Brazzaville de 600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la Société EFIAC suivant réquisition n° 1498 du 22 juillet 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1678), ont été closes le 30 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « SATEBA I », sise à Brazzaville-M'Pila, de 2.240 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la Société SATEBA suivant réquisition n° 1500 du 22 juillet 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1678), ont été closes le 30 juillet 1954.

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, de 25.900 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la Mission des Sœurs du Saint-Esprit suivant réquisition n° 1502 du 10 novembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1679), ont été closes le 30 juillet 1954.

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, de 47.600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la Mission des Sœurs du Saint-Esprit suivant réquisition n° 1505 du 10 novembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1679), ont été closes le 30 juillet 1954.

— Les opérations de bornage du lot n° 31 B de Brazzaville-Poste-Plaine, de 1.600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée au profit de l'Etat suivant réquisition n° 1511 du 16 novembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1679), ont été closes le 22 juillet 1954.

— Les opérations de bornage du lot n° 32 B de Brazzaville-Poste-Plaine, de 1.650 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat suivant réquisition n° 1512 du 16 novembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1679), ont été closes le 22 juillet 1954.

— Les opérations de bornage du lot n° 14 de Brazzaville-M'Pila, de 13.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée au profit de l'Etat suivant réquisition n° 1513 du 16 novembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, page 1679), ont été closes le 22 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maréchal Leclerc », lot 39 bis de Brazzaville-Plateau, de 1.600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. suivant réquisition n° 1517 du 27 novembre 1953 (*J. O.* du 15 décembre 1953, page 1745), ont été closes le 19 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Savonnerie Luiz », sise à Brazzaville-M'Pila, de 10.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>me</sup> Rosaria Dias suivant réquisition n° 1541 du 31 décembre 1953 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> février 1954, page 196), ont été closes le 20 juillet 1954.

— Les opérations de bornage des lots nos 32 D, 4 et 4 A de Brazzaville-M'Pila, propriété « M'Bamou », de 3.561 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société France-Congo » suivant réquisition n° 1548 du 8 janvier 1954 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> février 1954, page 197), ont été closes le 16 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Van der Veecken », lot n° 47 de Brazzaville-Poste-Plaine, de 940 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>me</sup> Van der Veecken suivant réquisition n° 1563 du 5 février 1954 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> avril 1954, page 521), ont été closes le 21 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Caducée VII », de 3.000 mètres carré, sise à Brazzaville-Poste-Plaine, dont l'immatriculation a été demandée par la « Compagnie Immobilière d'Afrique Noire » suivant réquisition n° 1564 du 24 février 1954 (*J. O.* du 1<sup>er</sup> avril 1954, page 521), ont été closes le 23 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Bâtiment collectif d'habitation n° 1 », sise à Brazzaville Plateau, de 5.237 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Compagnie Air France » suivant réquisition n° 1583 du 6 avril 1954 (*J. O.* du 15 mai 1954, page 730), ont été closes le 23 juillet 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Davum II », lot n° 37 B de Brazzaville-M'Pila, de 8.530 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Davum A. E. E. » suivant réquisition n° 1584 du 31 mars 1954 (*J. O.* du 15 mai 1954, page 730), ont été closes le 20 juillet 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 4 juin 1954, M. Gaspar (A.), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 136 B du plan de lotissement de Pointe-Noire une boulangerie à deux fours fonctionnant au mazout.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 14 juin 1954, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C. F. A. O.) » a sollicité l'autorisation d'installer à l'intérieur de son nouvel immeuble construit sur le lot n° 8 C de Pointe-Noire, avenue de Chavannes, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 3.750 litres d'essence.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre du 24 juin 1954, M. Verdier (Marcel), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir une boucherie de détail à la cité africaine de Pointe-Noire dans l'immeuble situé à l'angle de l'avenue Raymond-Paillet et le boulevard des Sénégalais (établissement de 2<sup>e</sup> classe).

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de l'administrateur-maire de Pointe-Noire et à faire des observations.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Demandes

##### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 25 mai 1954, la « Société Immobilière de Bangui » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 13.117 mètres carrés, sis à Bangui au km. 7 de la route de M'Baïki, entre les titres fonciers nos 414 et 627.

##### LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 22 janvier 1954, M<sup>me</sup> Nihan (Marie-Elise), planteur demeurant à Bangui, a sollicité la location d'un terrain du lot n° 3 d'une contenance de 25 mq. 30, sis à Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), Oubangui-Chari.

— Par lettre du 10 février 1954, la « Société Marquès et Cie » a demandé la location du lot n° 2 du centre urbain de 2<sup>e</sup> catégorie de Kassai, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), pour installation d'une factorerie commerciale.

— Par lettre du 5 mars 1954, M. Petroustos, commerçant à Bangui, sollicite la location d'un terrain de 400 mètres carrés, formant le lot n° 3 du plan de lotissement du centre commercial de Guilo (district de Kembé), en vue de la construction d'un bâtiment à usage commercial.

##### ADJUDICATION D'UN TERRAIN

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Ouham, informe le public que par lettre du 20 juin 1954, reçue du bureau de la région le 30 juin 1954, M. Mario (José-Dias) représentant la « Société Portugal et Dias », sollicite l'attribution d'un terrain urbain (lot n° 41 prolongé), d'une superficie de 1.122 mètres carrés sis à Bos-sangoa sur la rue qui relie la route de Bangui au marché, entre le lot attribué à la maison « Moura et Gouveia » et le lot 42 attribué à la « Société Santos et Cie ».

Le terrain sera attribué par voie d'adjudication au plus fort et dernier enchérisseur le 2 août 1954, à 10 heures, au bureau de la région, la mise à prix est fixée à 28.050 francs.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région jusqu'au 2 août 1954, à 9 heures.

#### TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre du 24 juin 1954, M. Vaillant (René), agent d'assurances à Bangui, a demandé le transfert à son nom du lot n° 23 de la colline Est de Bangui, adjudgé à M. Thévenin le 8 janvier 1946.

#### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 25 juin 1954, M. Naud, président de la Chambre de commerce de Bangui, a demandé l'autorisation d'occuper dans la zone portuaire dite « Ancien Port » faisant partie du domaine public, un terrain d'une superficie de 250 mètres carrés situé entre les quais n°s 1 et 2, pour une durée de 20 ans.

#### TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Le chef de la région de la Ouaka a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre du 11 juin 1954, le chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a sollicité l'attribution d'un terrain, sis à Grimari, de 5.625 mètres carrés, représenté par un carré de 75 mètres de côté, situé entre la route de Bangui à Bambari, au N.-E., les jardins de la résidence, au N.-O., la route de la Mission catholique et la place du marché.

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment des Postes et Télécommunications avec toutes ses installations.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la région du 23 juin au 24 juillet 1954 inclus.

#### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 3 juin 1954, M. Aurélio Albuquerque a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de 6 ha. 75 ares, à Mongoumba (Lobaye) pour l'établissement d'un camp de manœuvres.

#### Attributions

#### TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 474 du 14 juin 1954, il est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Agriculture un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Kembé (district de Kembé, région de la Basse-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres de façade sur 70 mètres de profondeur sur la nouvelle route de N'Ganda à 570 mètres du carrefour de la route de Bangassou.

#### PERMIS SPÉCIAL DE RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté n° 497/EF/CH du 29 juin 1954 de M. l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du territoire p. i. de l'Oubangui-Chari, est accordé à l'« Energie Électrique de l'A. E. F. », un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 45 hectares représentant le débroussement effectué pour l'établissement de la ligne électrique Bouali-Bangui.

#### LOCATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 10 mai 1954, il a été approuvé les locations suivantes :

à MM. Allègre du lot n° 3 de Langandi (district de Mobaye, région de la Basse-Kotto) ;

à la « Société Socoba » du lot n° 1 de Congo Toulou (district d'Alindao, Basse-Kotto) ;

à M. Elian (Georges) du lot n° 10 de Bria (région de la Kotto-Dar-El-Kouti) ;

à la « Société Tavares Segurao et C<sup>ie</sup> » du lot n° 2 de la Nana Bokassa (région de l'Onham).

#### TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 473/DOM. du 14 juin 1954, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Société Cogetravoc », à Bangui, de la location d'un terrain urbain de 2<sup>e</sup> catégorie, sis au lot n° 8 du centre des chutes de Boali (district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko), précédemment loué à M<sup>me</sup> Guillen (Marcelle) suivant contrat du 6 mai 1953 approuvé le 2 juin 1953.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la « Cogetravoc » de remplir toutes les obligations imposées au précédent locataire par les textes actuellement en vigueur notamment en ce qui concerne le paiement de la redevance annuelle.

La « Cogetravoc » reste soumise, pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 471/DOM. du 14 juin 1954, est cédé de gré à gré à la « Société Moura et Gouveia », société en nom collectif, à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.250 mètres carrés sis à Ouango, lot n° 22 du centre commercial (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 25 mètres sur 50 mètres, sis entre le M'Bomou et la route du centre commercial de Ouango.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 75.000 francs, la « Société Moura et Gouveia », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La « Société Moura et Gouveia » devra dans un délai d'un an justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'un bâtiment commercial d'une valeur minimum de 700.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à ladite société entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

#### DIVERS

#### RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 462 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares, sis à Maliemba, district de Kouango (région de la Ouaka), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Cotouaf », à Bangui, par arrêté n° 461/DOM. du 23 juillet 1952.

— Par arrêté n° 463 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 4 hectares, sis à Bokanga, district de M'Baïki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Albuquerque (Aurélio) par arrêté n° 369/DOM. du 9 juin 1952.

— Par arrêté n° 464 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Boundio, district d'Ippy (région de la Ouaka), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société S. C. K. N. », par arrêté n° 1940/AE. du 13 mai 1939.

— Par arrêté n° 465 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 100 hectares, sis à Ippy km. 9,200, district de Ippy (région de la Ouaka), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Feytit (Fernand), par arrêté n° 750 du 6 mars 1936.

— Par arrêté n° 466 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 4 hectares, sis à Bria, district de Bria (région de Kotto Dar-El-Kouti), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Africaine de Mines » dite : « S.A.M. », par arrêté n° 497/DOM. du 10 octobre 1950.

— Par arrêté n° 467 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 8 du plan de lotissement de Bangassou, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Beaumont (Eugène), par procès-verbal du 22 janvier 1946, approuvé le 2 mars 1946, n° 49.

— Par arrêté n° 468 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 0 du plan de lotissement de Carnot, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Salle (Jean-Marie), par procès-verbal du 27 janvier 1944, approuvé le 17 juin 1944, n° 10.

— Par arrêté n° 469 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 20 du plan de lotissement de la Nana, à Fort-Crampel, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, adjugé à la « Société Cotoncoop », par procès-verbal du 25 mai 1950, approuvé le 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 470 du 14 juin 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 7 du plan de lotissement d'Alindao, d'une superficie de 2.045 mètres carrés, adjugé à M. Marrao, par procès-verbal du 29 mars 1939, approuvé le 3 octobre 1942, n° 310.

#### HYDROCARBURES

— Par lettre du 18 juin 1954, M. Payet, fondé de pouvoir de la « Société Moura et Gouveia », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une capacité de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée, sur la concession de la « Société Moura et Gouveia », à Bouar.

#### TCHAD

#### Demandes

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 749 du 24 juin 1954, M. Birnbaum a demandé, au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Archambault, d'une superficie de 882 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cotonfran Archambault », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 264/AFF./DOM. du 14 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 750 du 28 juin 1954, M. Birnbaum a demandé, au profit de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », l'immatriculation d'un terrain rural à Beinamar (district de Moundou, région du Logone), d'une superficie de 10 hectares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cotonfran Beinamar », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 263/AFF./DOM. du 14 avril 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### DIVERS

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Sicom », d'une superficie de 2.475 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 3, îlot G, du quartier industriel, appartenant à la « Société Industrielle de Constructions Métalliques » (objet de la réquisition n° 719 du 13 avril 1954), ont été closes le 26 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Papakiriakos », d'une superficie de 3.600 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, lot n° 40, parcelle D, appartenant à M. Jacovides (Charalambos) [objet de la réquisition n° 720 du 20 avril 1954], ont été closes le 28 juin 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

#### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte du lundi 12 juillet 1954 au vendredi 13 août 1954 sur le projet d'installation par la « Société Cotonnière Equatoriale Française », d'un dépôt de première classe d'hydrocarbures de première catégorie, comprenant une fosse souterraine contenant une citerne de 7.500 litres, dans la concession que la dite société possède à Pala (région du Mayo-Kebbi).

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la région à Bongor et dans les bureaux du district de Pala jusqu'au jeudi 12 août 1954, à 17 heures inclus.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions du décret de 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants ; Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Abreu (Joaquim), commerçant à M'Baïki, décédé au Portugal en janvier 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui dans le délai de deux mois.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des biens vacants ci-après, appréhendés le 30 juin 1954 :

MM.

Silva (Brazao-Francisco) ;  
Leemans (Joseph) ;  
« Combat », commission administrative permanente ;  
Jooris (Philippe-Joseph) ;  
Christodoulides (Nicolas) ;  
Triantillopoulos ;  
« Association du Colon d'A. E. F. (ASCOLAF) » ;  
Tesanovic (Jovan) ;  
Da Pena ;  
Kaumann (Edouard-Ernest) ;  
Van Henteryck ;  
Denquet (F.) ;  
Diacomichalis (Georges) ;  
Evrard (Hyacinthe) ;  
Togna (Aldo) ;  
Prince Claude (Pierre).

Les personnes qui auraient des droits à ces biens vacants sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces biens vacants sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Ambatsian, caporal-chef, n° m<sup>le</sup> GB. - 720 ;  
Mapoupa, sergent-chef, n° m<sup>le</sup> GB. - 742 ;  
Bendja, caporal-chef, n° m<sup>le</sup> GB. - 846 ;  
Evono, sergent, n° m<sup>le</sup> GB. - 1251 ;  
Ondo (Ange), 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 140 ;  
M'Voumbi (Martin), 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 323 ;  
N'Goma (Bénéga), 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 353 ;  
Assimipo, 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 146 ;  
N'Goungou, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 417 ;  
Ossami, 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 427 ;  
Ekaya, 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 485 ;  
Tsmiba, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 887 ;  
Moussoungou, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 944 ;  
Beti, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 969 ;  
Okandza (Galingoye), 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 1260 ;  
Mouguinda, caporal, n° m<sup>le</sup> MC. - 1360 ;  
Mifouna, 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> GB. - 93 ;  
Moukoula, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> GB. - 94 ;  
Missega, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> GB. - 700 ;  
Allogo L'Ouono, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> GB. - 899 ;  
Mang-N'Dong, 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> GB. - 900 ;  
Essono, caporal, n° m<sup>le</sup> GB. - 903 ;  
Obiang, caporal, n° m<sup>le</sup> GB. - 904 ;  
Zembi, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> GB. - 1127 ;  
Makaga (Charles), n° m<sup>le</sup> BTG. - 1623 ;  
Tchibenda, 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> GB. - 1677 ;  
Kamydye, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> BTG. - 1710 ;  
Binakoumou, 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 266 ;  
N'Goma (Edmond), n° m<sup>le</sup> MC. - 283 ;  
Atipo, 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> MC. - 464. (Libérés introuvables.)

Les personnes qui auraient des droits à l'une de ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, B. P. n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

— 00 —

## AVIS N° 255 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif à l'exportation des moyens de paiement par les voyageurs à destination de l'étranger.*

A compter du 12 juillet 1954, la tolérance en exportation de pièces, monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par les instituts d'émission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.) est limitée à : 20 000 francs par personne.

Le directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ AFRICAINE, FINANCIÈRE, COMMERCIALE ET IMMOBILIÈRE

« S. A. F. C. I. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

**Siège social : BANGUI (Oubangui-Chari)**

Suivant acte sous seings privés en date à Bangui (Oubangui-Chari) du 3 juillet 1954, enregistré à Bangui le 6 juillet 1954, folio 191, case 2955, il a été constitué entre :

1<sup>o</sup> M. BRUNET D'EVRY (Jean), directeur de sociétés, demeurant à Bangui, (Oubangui-Chari), A. E. F., boîte postale n° 818 ;

2<sup>o</sup> Mme MIOT (Marie-José), sans profession, épouse divorcée de M. SHRUBSALL, demeurant à Tournus (Saône-et-Loire) ;

3<sup>o</sup> M. MARQUES (Raymond), directeur de sociétés, demeurant à Paris (14<sup>e</sup>), 2, rue Raymond-Losserand ;

4<sup>o</sup> M. SELLIER (Lucien), directeur de sociétés, demeurant à Paris, (9<sup>e</sup>), 25, rue de Châteaudun,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Toutes opérations immobilières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la location ou la prise à bail de tous immeubles, l'édification, l'aménagement de bâtiments à tous usages, l'administration, la gérance, la mise en valeur de tous terrains, constructions, maisons d'habitation, ateliers, usines, magasins et propriétés ;

Toutes opérations de prêts sur hypothèques aux propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux. Toutes opérations de crédits gagés ou non, se rattachant directement ou non aux affaires immobilières ; en conséquence, recevoir tous dépôts de capitaux, titres ou valeurs et généralement faire toutes opérations financières, bancaires ou de bourse ;

La souscription, l'achat et la vente d'actions et d'obligations de sociétés immobilières et généralement la création, la gestion et le financement de sociétés commerciales, industrielles, agricoles, minières ou de transport ;

Toutes opérations d'achat, vente, représentation, commission, courtage, consignation, entreposage, transit, transports terrestre, maritime, fluvial ou aérien, relatives à toutes marchandises et denrées de toute nature, matières premières, produits semi-fabriqués et produits finis ;

La représentation de toutes sociétés, en particulier de sociétés d'assurances et de réassurances ou de transports ;

La domiciliation de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ;

La participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ayant un objet analogue à celui de la présente société ;

Et, en général, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : mobilières ou immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou pouvant contribuer à leur réalisation.

Lesdites opérations pouvant avoir lieu en France et dans toute l'étendue de l'Union française, dans les pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger.

La dénomination de la société est :

**SOCIETE AFRICAINE, FINANCIERE,  
COMMERCIALE ET IMMOBILIERE**

« S. A. F. C. I. »

Le siège social est fixé à Bangui (Oubangui-Chari).

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 3 juillet 1954 pour arriver à expiration le 2 juillet 2053, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

1<sup>o</sup> M. BRUNET d'EVRY (Jean) a fait apport à la société :

a) De la clientèle qui lui appartient en A. E. F. pour l'avoir créée depuis 1953 et qui a été évaluée à 250.000 francs C. F. A. ;

b) D'une somme en numéraire de 250.000 francs C. F. A. ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> MIOT (Marie-José) a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 500.000 francs C. F. A. ;

3<sup>o</sup> M. MARQUES (Raymond) a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 250.000 francs C. F. A. ;

4<sup>o</sup> M. SELLIER (Lucien) a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 250.000 francs C. F. A.

Total des apports en nature et en numéraire formant le capital social : 1.500.000 francs C. F. A.

Ce capital a été divisé en 150 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les limites prévues par la loi.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés par décision ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants auront ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société. Leur décision est rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de liquidation anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice, auxquels les associés pourront adjoindre un ou plusieurs co-liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour l'accomplissement de leur mission les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires de cet acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui (Oubangui-Chari), le 6 juillet 1954.

*Le gérant,*

Jean d'EVRY.

## NOMINATION DE GERANTS

Aux termes d'une décision constatée par acte sous seings privés en date à Bangui (Oubangui-Chari) du 6 juillet 1954, la collectivité des associés de la *Société Africaine, Financière, Commerciale et Immobilière* (S. A. F. C. I.), société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (Oubangui-Chari), a nommé en qualité de gérants, à compter du 6 juillet 1954 et sans limitation de durée :

1<sup>o</sup> M. BRUNET d'EVRY (Jean), époux de M<sup>me</sup> de GUIROYE (Anne) d'avec laquelle il est séparé de biens suivant contrat du 28 décembre 1933 reçu par M<sup>e</sup> LANFLÉ, notaire à Toulon (Var), et demeurant à Bangui (Oubangui-Chari), boîte postale n<sup>o</sup> 818 ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> de GUIROYE (Anne), épouse séparée de biens de M. BRUNET d'EVRY (Jean), demeurant à Bangui (Oubangui-Chari), boîte postale n<sup>o</sup> 818.

Les gérants ci-dessus désignés agissant ensemble ou séparément ont, conformément à la loi, les pouvoirs les plus étendus. Ils ont seuls la signature sociale. Ils n'en peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui et un exemplaire à l'Enregistrement.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
Jean d'EVRY.

## MAISON A. BAPTISTA

Société en nom collectif au capital de 12.000.000 de francs C.F.A.

POINTE-NOIRE, avenue du Général-de-Gaulle

Suivant acte sous seings privés en date à Nice du 20 juin et à Pointe-Noire du 1<sup>er</sup> juillet 1954, enregistré à Pointe-Noire le 13 juillet 1954, folio 50, n<sup>o</sup> 701, il a été constitué entre :

M. BAPTISTA (Antonio), négociant, résidant à Pointe-Noire, avenue Général-de-Gaulle, demeurant actuellement à Nice, Le Régina, boulevard Cimiez ;

M. ANGELVY (Jean), employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire, avenue Général-de-Gaulle ;

M. WATRIN (Théophile), résidant et demeurant à Pointe-Noire, avenue Général-de-Gaulle ;

Sous la raison sociale :

## MAISON A. BAPTISTA

une société en nom collectif au capital de 12.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Pointe-Noire, avenue Général-de-Gaulle, et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce général sis à Pointe-Noire, avenue Général-de-Gaulle, précédemment exploité par M. A. BAPTISTA et apporté par lui à la société et, plus généralement, l'importation, l'exportation, le commerce en gros, demi-gros et détail de tous produits, et marchandises et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.

lières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

M. A. BAPTISTA a apporté à la société différents éléments constituant le fonds de commerce général sus-visé, savoir :

Le nom commercial A. BAPTISTA, la clientèle et l'achalandage y attachés pour une valeur de ..... 500.000 »

Le matériel et le mobilier dépendant dudit fonds pour sa valeur de.. 1.500.000 »

Les marchandises neuves garnissant ledit fonds pour leur valeur de.. 19.500.000 »

Soit au total pour..... 21.500.000 »

A charge pour la société de payer un passif de ..... 11.500.000 »

en sorte que l'apport de M. BAPTISTA ressort à..... 10.000.000 »

Les autres associés ont apporté une somme de..... 2.000.000 »

Total égal du capital social..... 12.000.000 »

La société est gérée et administrée par MM. A. BAPTISTA et J. ANGELVY qui, en leur qualité de gérants, disposent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Toutefois, les gérants ne peuvent, sans autorisation spéciale des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer hypothèque ou nantissement sur les mêmes biens, concourir à la fondation de toute société, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer. Chacun des gérants a la signature sociale, mais n'a le droit d'en faire usage que pour les affaires de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, tout associé peut demander la dissolution de la société. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se continue entre les survivants et les ayants droit de l'associé décédé, sauf faculté pour les survivants de procéder au rachat des droits du décédé.

Dès que le nombre des associés atteindra le chiffre de sept, la société sera obligatoirement transformée en société anonyme et tous pouvoirs ont été donnés aux gérants par les statuts sociaux pour procéder à cette transformation.

La présente insertion fait courir le délai de quinzaine accordé par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 aux créanciers de M. A. BAPTISTA, apporteur du fonds de commerce sus-désigné, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Les créanciers de l'apporteur pourront également, dans les dix jours de la seconde insertion qui renouvellera la présente, faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de la société et au siège de celle-ci, domicile élu par les parties.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés le 15 juillet 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

*Les gérants :*

A. BAPTISTA. J. ANGELVY.

## SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE « PETROCONGO - PURFINA »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : BRAZZAVILLE**

Registre du Commerce n° 351 B

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire  
annuelle du 6 juillet 1954.*

Le président informe l'assemblée générale des motifs de la démission présentée par M. BALME (Hubert) et lui demande de ratifier la nomination provisoire de la *Compagnie Générale des Transports en Afrique* (C. G. T. A.) en tant qu'administrateur.

*Deuxième résolution.*

L'assemblée prend note de ces deux décisions et ratifie à l'unanimité la démission de M. BALME et la nomination de la « C. G. T. A. » en tant qu'administrateur et ce pour achever le mandat laissé vacant par M. BALME (Hubert).

*Troisième résolution.*

Conformément à l'article 28 des statuts, l'assemblée réélit à l'unanimité M. Ch. A. de BECKER dans ses fonctions de commissaire pour un nouvel exercice.

L'extrait ci-dessus est déclaré sincère et véritable le 7 juillet 1954, à Brazzaville, par les soussignés composant le bureau de l'assemblée générale du 6 juillet 1954 et pour servir à telles fins que de droit.

*Les scrutateurs,*

*Le secrétaire,*

H. BALME, J.-P. LENTZ, Ch. A. de BECKER,  
*administrateur. administrateur. commissaire  
aux comptes.*

*Le président,*  
D<sup>r</sup> André STAUB.

## JEANNE MAULOIS ET FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : CARNOT**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> THOMAS (Georges), notaire à Berbérati, le 25 juin 1953, enregistré, il a été constitué sous la raison sociale :

**JEANNE MAULOIS ET FILS**

une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Carnot (district dudit, région de la Haute-Sangha), et pour objet : la gérance de plantations de café, l'achat et la vente de marchandises, et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Le capital social est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

500 parts à M<sup>me</sup> veuve MAULOIS (Pierre) ;

500 parts à M. MAULOIS (Georges).

Les parts peuvent être librement cédées entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre associé.

La société est gérée par M. MAULOIS (Georges), sans limitation de durée de ses fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la société en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il ne pourra pas emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement de l'autre associé.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, le 12 juillet 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
G. THOMAS.

## SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE S. A.

Siège social à NANGA-LOANGO (près Pointe-Noire)

### Convocation.

MM. les actionnaires sont priés d'assister le 25 août 1954 aux assemblées générales qui se tiendront dans les bureaux de la société à Pointe-Noire, à 10 heures, assemblée générale extraordinaire pour décider une augmentation de capital de 1.500.000 francs.

A 11 heures, assemblée générale ordinaire pour entendre les rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, relatifs à l'exercice 1953, statuer sur les comptes de cet exercice, donner les quitus aux membres du Conseil et leur renouveler les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, nommer un administrateur, nommer un ou des commissaires et fixer leur rémunération, fixer le montant des jetons de présence ; questions diverses.

## SOCIETE FORESTIERE DU LITTORAL GABONAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à EKOATA (Gabon - A. E. F.)

R. C. Libreville 3 B

### Convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 16 novembre 1954, à 16 h. 30, 97, boulevard Haussmann, à Paris (8<sup>e</sup>), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1953 ;

Approbation des comptes et quitus à donner au Conseil d'administration ;

Renouvellement du mandat d'un administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## LIBRAIRIE BILLERET

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. porté à 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège : FORT-LAMY

R. C. 28 B - Fort-Lamy

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Fort-Lamy, du 30 juin 1954, enregistré à Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> juillet 1954, vol. A. C., folio 31, n° 642, les associés ont augmenté le capital social de 2.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 3.000.000 de francs C. F. A. par voie de capitalisation de la réserve spéciale, et ont, en conséquence, modifié l'article 6 (deuxième alinéa) des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 8 juillet 1954, au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

*L'un des gérants,*  
Y. BILLERET.

## COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE « COBOMA »

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. Pointe-Noire n° 111 B

### Avis aux actionnaires.

Les actionnaires de la société COBOMA : *Compagnie des Bois du Mayumbe*, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 10 septembre 1954, à 16 heures, au siège social à Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur toutes questions de la compétence de cette assemblée, notamment sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant les exercices 1952 et 1953 ;

2<sup>o</sup> Examen et approbation des comptes et des bilans concernant ces exercices et affectation des résultats ;

3<sup>o</sup> Quitus aux administrateurs pour lesdits exercices ;

4<sup>o</sup> Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisations à conférer aux administrateurs en exécution du même article ;

5<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence du Conseil d'administration ;

6<sup>o</sup> Nomination de commissaires aux comptes.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la propriété de ces titres, au siège social ou à Paris, 1, rue Taitbout, cinq jours au moins avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS (8<sup>e</sup>)

MM. les actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 18 novembre 1954, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de La Boétie, à Paris (8<sup>e</sup>), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1953-1954 ;
- 2<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1953-1954 ;
- 3<sup>o</sup> Election ou réélection d'administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

*Le président du Conseil d'administration,*  
Marcel de COPPET.

## ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

*Objet.*

1<sup>o</sup> L'étude et la défense des intérêts généraux des propriétaires fonciers et des adjudicataires ou cessionnaires de terrains urbains ou ruraux ;

2<sup>o</sup> L'étude de toutes les questions relatives à la propriété foncière, notamment le régime foncier, la contribution foncière, la législation relative aux baux à loyer, etc...

3<sup>o</sup> De provoquer toutes mesures utiles à la défense des intérêts particuliers et généraux de l'association, spécialement dans ses rapports avec les services du Gouvernement général et des territoires, les services municipaux et toutes administrations publiques ou privées ainsi qu'avec les assemblées élues de la Fédération et des territoires.

*Siège social.*

Brazzaville (Moyen-Congo).

*Composition du bureau.*

*Président :*

M. SAPIN-LIGNIERES, directeur de la SEGEDAN à Brazzaville.

*Secrétaire-trésorier :*

M. ERNOULT (Pierre), inspecteur général de l'*Union Africaine Agricole et Industrielle*, à Brazzaville.

## SOCIETE D'ENTREPRISES MINIERES

« S. E. M. »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

*Convocation*

MM. les membres du Conseil d'administration de la S. E. M. sont priés de bien vouloir assister à la réunion du Conseil d'administration de ladite société qui se tiendra au siège social à Bangui, le mercredi 1<sup>er</sup> septembre, à 15 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1<sup>o</sup> Compte rendu moral et financier ;
- 2<sup>o</sup> Dissolution et liquidation de la S. E. M. ;
- 3<sup>o</sup> Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

*L'administrateur-délégué,*  
H. PAIN.

## SOCIETE D'ENTREPRISES MINIERES

« S. E. M. »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

*Convocation*

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 1954, à 16 h. 30, au siège social de ladite société, à Bangui, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration ;
- 2<sup>o</sup> Dissolution et liquidation de la S. E. M. ;
- 3<sup>o</sup> Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations. Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE MINIERE DE L'OKANO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)

Les actionnaires de la société *Minière de l'Okano*, siège social à Port-Gentil (A. E. F.), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 8 septembre 1954, à 14 h. 30, au siège administratif, 3, rue Quentin-Bauchart, à Paris, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Comptes définitifs de liquidation ;
- Quitus à donner au liquidateur.

LE LIQUIDATEUR.

## NOUVELLE SOCIÉTÉ FRANCE-CONGO

Société anonyme au capital de 180.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**, avenue du 28-Août-1940  
R. C. Brazzaville 152 B

### Convocation assemblée générale des actionnaires

MM. les actionnaires de la société anonyme *Nouvelle Société France-Congo* sont convoqués au siège social de la société le 28 août, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1953-1954 ;
- 2<sup>o</sup> Quitus aux administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ MINIERE DU DJOUAH

S. A. R. L.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 1954, les associés de la S. A. R. L. : *Société Minière du Djouah*, il a été décidé de modifier l'article 4 des statuts en précisant que sa durée est prorogée de cinq années consécutives c'est-à-dire au 31 janvier 1959, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil suivant acte reçu le 8 janvier 1954, enregistré le 9 janvier 1954 au droit de 40 francs.

LE GÉRANT.

## ASSOCIATION SPORTIVE DE LA GENDARMERIE

Siège social : **BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)**

Il est fondé en A. E. F. une société omni-sports pratiquant l'athlétisme, le foot-ball, le basket-ball, le volley-ball et les sports équestres.

Cette société, prend le nom de :

### ASSOCIATION SPORTIVE DE LA GENDARMERIE

Elle a pour but d'entraîner les militaires de la Gendarmerie à la pratique des sports et de développer la cohésion et l'esprit de compétition.

Le siège social de cette association est à Brazzaville, bureau de la Gendarmerie.

La composition de son bureau actuel est la suivante :

#### Président :

LAVAL (Pierre), chef d'escadron de gendarmerie.

#### Vice-présidents :

FRANCE (Alfred), capitaine de gendarmerie ;  
LECA (Charles), capitaine de gendarmerie.

#### Secrétaire général :

MILOCCO (Antoine), adjudant de gendarmerie.

#### Secrétaire adjoint :

SANGOUD (Camille), auxiliaire de gendarmerie.

#### Trésorier général :

NAVAIL (Noël), adjudant de gendarmerie.

#### Trésorier adjoint :

WALKER ONEWIN, auxiliaire de gendarmerie.

Le secrétaire général,  
MILOCCO.

Étude de M<sup>e</sup> HEBERT, avocat-défenseur à Pointe-Noire

## EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu le 19 décembre 1953, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à M. CHATARD, le 5 mars 1954,

#### ENTRE :

M<sup>me</sup> BORGES (Léonie), demeurant, 33, rue Pigalle, à Paris,

#### ET :

M. CHATARD (Edouard), demeurant à Pointe-Noire, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :  
L'avocat-défenseur,  
Daniel HÉBERT.

## LIGUE DE BASKET-BALL D'A. E. F.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

B. P. 564

#### But.

Développement et diffusion du basket-ball en A. E. F.

#### Siège social.

Brazzaville A. E. F., B. P. 564.

#### Composition du bureau.

#### Président :

M. BOICHÉ (Guy), B. P. 564.

*Vice-président :*

M. LEMESRE (Jean), B. P. 108.

*Secrétaire général :*

M. KNIPPER (Roger).

*Secrétaire adjoint :*

M. TAULEIGNE (Maurice).

*Trésorier :*

M. NAUDIN (Guy).

*Trésorier-adjoint :*

M. GAIFFE (Roger).

Récépissé de déclaration de constitution de l'association dite: *Ligue de Basket-ball de l'A. E. F.*, n° 170/  
A. P. A. G.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PROUCÉL (JEAN), AVOCAT-DÉFENSEUR  
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F., BRAZZAVILLE

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 27 février 1954,

## ENTRE :

M. LEFEVRE (Raymond-Roger-Lucien), agent de l'UNELCO, à Brazzaville, d'une part,

## ET :

M<sup>me</sup> FEIRA (Inès-Marie), demeurant à Brazzaville, d'autre part,  
il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pierre INQUINBERT,  
*avocat-défenseur p. i.*

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PROUCÉL (JEAN), AVOCAT-DÉFENSEUR  
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F., BRAZZAVILLE

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Bangui, le 13 février 1954,

## ENTRE :

M. BOURLIER (François), administrateur adjoint des Services civils de l'Indochine, en service Bozoum, d'une part,

## ET :

M<sup>me</sup> BUSSY (Gabrielle), épouse BOURLIER, demeurant à Tamaris-sur-Mer (Var), d'autre part,

il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pierre INQUINBERT,  
*avocat-défenseur p. i.*

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PROUCÉL (JEAN), AVOCAT-DÉFENSEUR  
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F., BRAZZAVILLE

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 21 novembre 1953,

## ENTRE :

M. CARLIER (Achille), employé à la C. G. T. A., demeurant à Brazzaville, d'une part,

## ET :

M<sup>me</sup> VILLANI (Arlette), épouse CARLIER, résidant à Dakar (Sénégal), chez M. VERET, chef-électricien au *Dakar-Niger* (autorail), d'autre part,  
il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pierre INQUINBERT,  
*avocat-défenseur p. i.*

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RENÉ BAUBY, avocat-défenseur, Fort-Lamy

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 22 août 1953,

## ENTRE :

M. KENTZEL (Georges), conducteur d'engins, à Fort-Lamy,

## ET :

M<sup>me</sup> FROMENTIN (Hélène),  
il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

René BAUBY,  
*avocat-défenseur.*

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES BOMEL, avocat défenseur, Bangui

## EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 14 novembre 1953, devenu définitif, il appert que le divorce  
D'ENTRE :

M. BERNARD (Jean-Roger), employé, demeurant à Pala (Tchad),

Et :

M<sup>me</sup> LÉPINE (Yvette), secrétaire, demeurant à Bangui (Oubangui-Chari), a été prononcé.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :  
Charles BOMEL,  
avocat-défenseur.

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs

factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé à l'ordre de Monsieur le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

### L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

### TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port) :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun .....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo .....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis .....	180 »	290 »
Reste de l'Union française .....	180 »	340 »
Europe .....	170 »	300 »
Amérique .....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola .....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine .....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique .....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront, à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. n° 58.

## L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

va procéder à l'impression du

# RÉPERTOIRE DES TEXTES

## EN VIGUEUR

### EN A. E. F.

Il englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

#### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement évalué à 1.000 francs C. F. A. l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Chef du service de l'Imprimerie officielle, B. P. 58, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires désiré.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 × 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

## PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun .....	135 >	155 >
2° A.O.F. et Togo .....	135 >	155 >
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis .....	135 >	195 >
4° Reste Union française .....	135 >	225 >
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique .....	128 >	253 >
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 >	258 >
b) Union Sud Africaine ...	128 >	288 >
c) Reste Afrique .....	128 >	228 >
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie .....	128 >	253 >
b) Reste de l'Asie .....	128 >	228 >
4° Océanie .....	128 >	978 >

Paiement par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58.

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE EN  
AFRIQUE ÉQUATORIALE  
FRANÇAISE

## CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

**IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE**  
— 1954 —